



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 19

Du 19 juin au 2 juillet 2021

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 19

Du 19 juin à 2 juillet 2021

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/2312	28/06/2021	Empêchant l'accès à l'ancien fort dit « Redoute des Hautes Bruyères » à Villejuif	8
2021/2339	30/06/2021	Portant prolongation de la réquisition du gymnase du Syndicat intercommunal des établissements du second cycle du second degré du district de L'Haÿ-les-Roses sis 61 avenue du Président Wilson à CACHAN	9
ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 02316	29/06/2021	PORTANT LES MESURES À RESPECTER AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA CONSTRUCTION DU COLLECTEUR D'EAUX USÉES « VL8 » RELIANT LA COMMUNE D'ATHIS-MONS À LA STATION D'ÉPURATION SEINE-AMONT SISE À VALENTON	11

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/2095	15/06/21	Réseau de transport public du Grand Paris Ligne 15 Est – Tronçon Saint-Denis Pleyel / Champigny Centre Enquête parcellaire relative à la maîtrise foncière de l'emprise de surface de la parcelle AD 125 nécessaire à la réalisation de l'ouvrage annexe n° 7405 sur la commune de Champigny-sur-Marne	38
2021/2096	15/06/2021	Modifiant l'arrêté n° 2021/00699 du 1 ^{er} mars 2021 déclarant cessibles les parcelles, immeubles et droits réels immobiliers nécessaires pour le projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté « IVRY-CONFLUENCES » sur le territoire de la commune d'Ivry-sur-Seine	45
2021/2282	25/06/2021	Portant agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Val-de-Marne — ALOE ENVIRONNEMENT – Siège social : Z.A. de la Justice 5, rue de la Mare Poissy – 95 380 VILLERON	48
2021/2283	25/06/2021	Portant mise en demeure au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) Société TEMACO sise à LIMEIL-BREVANNES 77 rue Albert Garry	51
2021/2288	28/06/2021	Déclarant cessibles les parcelles cadastrées section E n° 32, E n° 46 et AQ n° 9 nécessaires pour le projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté « IVRY-CONFLUENCES » sur le territoire de la commune d'Ivry-sur-Seine	54
Arrêté interpréfectoral	15/06/2021	Portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique, emportant mise en	57

DCPPAT/BEI CEP2021/65		compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Antony (92), de Rungis (94) et de Wissous (91), au bénéfice de SNCF Réseau, des travaux de réalisation du projet d'aménagement de la liaison Massy Valenton secteur ouest sur le territoire des communes d'Antony (92), de Rungis (94), de Massy (91) et de Wissous (91), prise par arrêté interpréfectoral DRE/BELP n°2016-81 du 29 juin 2016	
2021/2112	15/06/2021	Déclarant cessibles les parcelles cadastrées n°s AE 195 et 196 nécessaires au projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté du « Centre-Ville » sur le territoire de la commune de Sucy-en-Brie	60

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/53	08/06/2021	Autorisant les médecins responsables du dispositif mobile de vaccination de Villejuif (94800) contre la Covid 19 à assurer la commande, l'acheminement, la détention, le contrôle et la gestion des vaccins et à les dispenser à toutes les personnes visées dans la stratégie vaccinale du Premier Ministre et du Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 20 mai 2021.	63
2021/54	10/06/2021	Autorisant les médecins responsables du centre de vaccination ambulatoire du Conseil départemental du Val-de-Marne contre la Covid 19 à assurer la commande, l'acheminement, la détention, le contrôle et la gestion des vaccins et à les dispenser à toutes les femmes enceintes suivies par la Protection Maternelle et Infantile (PMI) du Val-de-Marne et aux agents départementaux d'accueil du public	66
2021/55	10/06/2021	Autorisant les médecins responsables du centre de vaccination ambulatoire de Choisy-le-Roi (94600) contre la Covid 19 à assurer la commande, l'acheminement, la détention, le contrôle et la gestion des vaccins et à les dispenser à toutes les personnes visées dans la stratégie vaccinale du Premier Ministre et du Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 20 mai 2021.	69
2021/58	30/06/2021	Portant nomination des membres du conseil de disciplin De l'Institut de Formation des auxiliaires de puériculture FORMATION INITIALE Lycée Louise Michel – 7, rue Pierre Marie Derrien 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE	72
2021/ dd94/59	02/07/2021	Portant désignation des membres du conseil technique De l'institut de formation d'aides-soignants (IFAS) Du lycée Gutenberg 16-18, rue de Saussure – CRETEIL (94000)	74

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL DE MARNE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/ sans numero	24/06/2021	Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public et au déménagement de la trésorerie municipale de Villiers-sur-Marne	77

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/1843	28/05/2021	portant agrément de l'accord d'entreprise LIDL en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés	79

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/314	28/06/2021	Portant modifications des conditions de circulation sur la RN486, sur les territoires des communes de NOGENT-SUR-MARNE et de CHAMPIGNY-SUR-MARNE, pour des travaux d'aménagement du pont au-dessus de la Marne dans le cadre du marché de réalisation de la passerelle de Nogent	80
2021/315	28/06/2021	Portant modification des conditions de circulation sur le giratoire du carrefour Pompadour, de ses bretelles d'accès et de sortie, de l'A86, et sur une section de la route de Choisy / avenue de la Pompadour (RD86), de l'avenue du Maréchal Foch (RN6) et de la route de la Pompadour (RN406), dans les deux sens de circulation, sur la commune de CRETEIL, pour des travaux d'aménagement de piste cyclable et d'aménagement de sécurité routière.	85
2021/316	28/06/2021	Portant modifications des conditions de circulation sur la A86, dans les deux sens de circulation entre les PR43+100 et PR47+000 pour les travaux de modernisation des tunnels de THIAIS pour la période du 05 au 25 juillet 2021.	91
2021/317	25/06/2021	Portant modifications des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD19 rue Charles de Gaulle entre le n°5 et le quai Pierre Cosmi à ALFORTVILLE dans le sens Maisons-Alfort / Ivry-sur-Seine, pour des travaux de création d'un branchement d'eau	95
2021/318	25/06/21	Portant modifications des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur la rue du Colonel Fabien sur la section comprise entre la rue Roger Salengro et l'avenue Guy Môquet à VALENTON, dans les deux sens de circulation, pour des travaux de création d'un réseau de chaleur géothermie.	98
2021/319	29/06/21	Portant modification des conditions de circulation sur une section de l'avenue du Général Leclerc (RD19) entre la rue du Gué aux Aurochs et l'avenue Busteau, dans les deux sens de circulation, sur la commune de MAISONS-ALFORT, pour des travaux de réfection de la couche de roulement.	101
2021/356	28/06/21	Modification de l'arrêté DRIEAT n° 2021-0111 du 11 mai 2021, valable jusqu'au 31 octobre 2021 Portant modifications des conditions de circulation sur la RD7, 7 à 3 boulevard Maxime Gorki, à VILLEJUIF, dans le sens province/Paris, pour des travaux de construction immobilière.	104
2021/357	01/07/21	Portant modification des conditions de circulation sur une section de l'avenue de Verdun et de la rue du Pont de Créteil (RD86) entre la rue du Buisson et la rue des Remises, dans les deux sens de circulation, sur les communes de CRETEIL et de SAINT-MAUR-DES-FOSSES, pour des travaux de réfection de la couche de roulement.	108
2021/360	02/07/2021	Portant modification des conditions de circulation sur la RN19 – avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à VILLECRESNES entre le PR19+175 et le PR20+350, pour les travaux de réhabilitation du collecteur d'eaux pluviales TR75-31 départemental.	112

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/2324	29/06/2021	Modifiant la constitution de la conférence intercommunale du logement de Grand Orly Seine Bièvre	111
2021/2342	28/06/2021	Déléguant le droit de préemption urbain à l'EPFIF en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien sur la commune de Le Perreux-sur-Marne	120

PRÉFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/3118/36	28/06/2021	Portant modification de l'arrêté n°2021/3118/003 du 10 février 2021 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État	123
2021/620	29/06/2021	Prorogeant les arrêtés n° 2021-00052 du 22 janvier 2021, n° 2021-00165 du 25 février 2021 et n° 2021-00202 du 16 mars 2021	125
2021/622	30/06/2021	Relatif aux missions et à l'organisation de la direction des transports et de la protection du public	126
2021/623	30/06/2021	Relatif aux missions et à l'organisation du laboratoire central de la préfecture de police	136
2021/624	30/06/2021	Accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés	141
2021/631	01/07/2021	Autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations et certains arrêts du réseau, du lundi 5 juillet 2021 au dimanche 1 ^{er} août 2021 inclus	152
2021/637	01/07/2021	Portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) de l'hôpital La Pitié Salpêtrière	156
2021/643	02/07/2021	Accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance	158

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/62	25/06/2021	Le directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud,	165
2021/06	28/06/2021	EPHAD LES LILAS Relative aux lignes directrices de gestion pour la période 2021-2025	166
2021/06	28/06/2021	MAISON DE RETRAITE INTERCOMMUNALE Relative aux lignes directrices de gestion pour la période 2021-2025	167
2021/06	29/06/2021	Fondation FAVIER relative aux lignes directrices de gestion pour les années 2021-2025	168
2021/06	29/06/2021	Fondation GOURLET BONTEMPS relative aux lignes directrices de gestion pour les années 2021-2025	169
2021/66	29/06/2021	Groupe hospitalier Paul Guiraud, Donnant délégation de signature	170
2021/1843	08/05/2021	Ministère du travail Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de	174

		l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France Unité Départementale du Val de Marne Portant agrément de l'accord d'entreprise LIDL en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés	
2021/73	01/07/2021	Hôpitaux de Saint Maurice Délégation de signature particulière dans le cadre des gardes de direction	175
2021/74	01/07/2021	Délégation de signature concernant Monsieur Hervé SECK et Madame Nathalie ARCHAMBAULT	177
2021/75	01/07/2021	Objet : Délégation de signature concernant Monsieur Hervé SECK et Monsieur Sébastien LE CORRE.	179
2021/34	24/06/2021	<i>PORTANT DÉLÉGATION PARTICULIÈRE DE SIGNATURE RELATIVE A LA DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION DE TERRITOIRE</i> La Directrice du Centre Hospitalier Les Murets, Madame Nathalie PEYNEGRE,	181
2021/36	30/06/2021	PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE RELATIVE A LA DIRECTION DE LA QUALITE, DE LA GESTION DES RISQUES ET DU PARCOURS ADMINISTRATIF DU PATIENT DE TERRITOIRE	183
2021/33	24/06/2021	<i>PORTANT DÉLÉGATION PARTICULIÈRE DE SIGNATURE RELATIVE À LA DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES DE TERRITOIRE</i>	185
2021/sans numéro	08/07/2021	<i>AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS30 POSTES D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS AU TITRE DE 2021</i>	188
2021/sans numéro	08/07/2021	<i>AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS30 POSTES D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS AU TITRE DE 2021</i>	191
2021/sans numéro	08/07/2021	<i>AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS10 POSTES D'AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIESAU TITRE DE 2021</i>	194



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

ARRETE PREFECTORAL N°2021- 023 12

empêchant l'accès à l'ancien fort dit « Redoute des Hautes Bruyères » à Villejuif

La Préfète du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

Vu les signalements de la Direction départementale des finances publiques faisant état de tentatives de réimplantation de gens du voyage et de dépôt de déchets, depuis l'évacuation du campement constitué dans l'ancien fort de la Redoute des Hautes Bruyères, emprise appartenant à l'État, à Villejuif ;

Considérant qu'il convient par tous moyens d'empêcher de nouvelles dégradations du site ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'accès au tunnel situé chemin des Sables à Villejuif depuis la rue Gabriel Péri à Cachan, sera fermé jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet de la Préfète du Val-de-Marne, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, le Directeur des routes d'Ile-de-France et le Directeur général de la Société d'aménagement et de développement des villes du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le **28 JUIN 2021**


Sophie THIBAUT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 2021/02339

portant prolongation de la réquisition du gymnase du Syndicat intercommunal des établissements du second cycle du second degré du district de L'Haÿ-les-Roses sis 61 avenue du Président Wilson à CACHAN

**La Préfète du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAULT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté n° 2021/01908 portant réquisition du gymnase du Syndicat intercommunal des établissements du second cycle du second degré du district de L'Haÿ-les-Roses sis 61 avenue du Président Wilson à CACHAN jusqu'au 14 juin 2021 inclus ;

Vu l'arrêté n°2021/02004 portant prolongation de la réquisition du gymnase du Syndicat intercommunal des établissements du second cycle du second degré du district de L'Haÿ-les-Roses sis 61 avenue du Président Wilson à CACHAN jusqu'au 28 juin inclus ;

Considérant l'arrivée en grand nombre de demandeurs d'asile ou de réfugiés sur le territoire de la région Île-de-France et notamment à Paris ;

Considérant que, dans le cadre du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile, il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour un hébergement dans des conditions décentes et dignes ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à cet afflux ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant que le gymnase du Syndicat intercommunal des établissements du second cycle du second degré du district de L'Haÿ-les-Roses sis 61 avenue du Président Wilson à Cachan (94230) peut remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour ces populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le Préfet est fondé à mettre en oeuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions prévues dans l'arrêté 2021-02004 portant prolongation de réquisition du gymnase du Syndicat intercommunal des établissements du second cycle du second degré du district de L'Haÿ-les-Roses sis 61 avenue du Président Wilson à Cachan, sont prolongées jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

Article 6 : La Secrétaire Générale du Val-de-Marne et la Directrice Départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement du Val de Marne sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Val-de-Marne.

Créteil, le 30 juin 2021

La Préfète,

Sophie THIBAULT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 02316

**PORTANT LES MESURES À RESPECTER AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA
CONSTRUCTION DU COLLECTEUR D'EAUX USÉES « VL8 » RELIANT LA COMMUNE D'ATHIS-MONS
À LA STATION D'ÉPURATION SEINE-AMONT SISE À VALENTON**

La Préfète du Val-de-Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Essonne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le règlement du Parlement européen n°166/2006 du 18 janvier 2006, concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE ;

VU la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006, concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2008 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 85/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.181-1 à L.181-23, R.181-1 à R.181-45 et R.214-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Eric Jalon, préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Sophie Thibault, préfète du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R212-11 et R212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à

L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-PREF.DCL/0375 du 20 octobre 2003 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté du préfet coordinateur de bassin en date du 23 décembre 2005 classant l'ensemble du bassin de la Seine en zone sensible à l'azote et au phosphore ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007/4410 du 12 novembre 2007 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine et de la Marne dans le département du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009, du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU les arrêtés des 8 mars 2012 et 23 août 2013 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur de prévision des crues du bassin Seine-Normandie et son règlement de surveillance et de transmission de l'information sur les crues ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune d'Athis-Mons approuvé le 23 juin 2020 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Vigneux-sur-Seine approuvé le 25 septembre 2012 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Villeneuve-Saint-Georges approuvé le 28 juin 2016 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune d'Orly approuvé le 25 février 2020 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Valenton approuvé le 17 décembre 2016 ;

VU l'arrêté n°2008/4518 bis modifié du 5 novembre 2008 du préfet du Val-de-Marne portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement de la station d'épuration Seine-amont sise à Valenton ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2018/DRIEE/SPE/002 du 15 novembre 2018 encadrant l'exploitation des réseaux de collecte du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne au sein du système de collecte « Paris – Zone centrale » ;

VU la décision n°DRIEE-SDDTE-2021-026 du 22 février 2021 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet du VL8 en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

VU le porter-à-connaissance du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement relatif au projet VL8 visant la liaison entre Athis-Mons et le poste de relevage SESAME déposé le 31 mars 2021 et complété le 8 juin 2021 ;

VU les saisines du 22 avril 2021 de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Yerres, du syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant Yerres-Seine, de HAROPA Port Autonome de Paris ;

VU les saisines du 20 avril 2021 du syndicat des eaux d'Îles-de-France (SEDIF), de Voies navigables de France, de l'Office français pour la biodiversité, de la fédération de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, de la fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, d'Eau de Paris, de la délégation départementale du Val-de-Marne de l'agence régionale de santé, de la délégation départementale de l'Essonne de l'agence régionale de santé ;

VU la saisine du 28 mai 2021 de la direction départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'avis de la délégation de l'Essonne de l'agence régionale de santé du 4 mai 2021 ;

VU l'avis de la délégation du Val-de-Marne de l'agence régionale de santé du 7 mai 2021 ;

VU l'avis de l'office français pour la biodiversité du 29 avril 2021 ;

VU l'avis de Voies navigables de France du 17 mai 2021 ;

VU l'avis du SEDIF du 30 avril 2021 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Yerres du 3 mai 2021 ;

VU l'avis de la fédération de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 1^{er} juin 2021 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires de l'Essonne du 7 juin 2021 ;

VU la demande de compléments du service politiques et police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 1^{er} juin 2021 et les compléments adressés par le SIAAP les 8 et 14 juin ;

VU la réponse du 18 juin 2021 du pétitionnaire à la demande du 17 juin 2021 d'avis contradictoire sur le projet d'arrêté ;

Considérant l'importance du collecteur VL8 pour atteindre l'objectif de rendre possible la baignade en Seine à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;

Considérant que les travaux des sites de Valenton et de Vigneux-sur-Seine doivent s'inscrire dans un calendrier compatible avec la mise en chômage programmée du poste de relevage de SESAME ;

Considérant que l'impact du projet sur l'eau et la biodiversité sur les sites de Valenton, Vigneux-sur-Seine et Athis-Mons est suffisamment décrit dans le porter-à-connaissance ;

Considérant que l'impact de cette opération sur les milieux aquatiques et naturels est pris en compte par les mesures proposées par le SIAAP et reprises dans le présent arrêté ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts relatifs à l'eau et à la biodiversité ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le plan de gestion de risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le SAGE de l'Yerres en vigueur ;

Considérant que les éléments du porter-à-connaissance ne remettent pas en cause les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.211-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTENT

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - Objet de l'arrêté

I - Le projet de construction du collecteur VL8 comprend les travaux suivants :

- le creusement d'un tunnel de 8,7 km de long ;
- la création de six puits étanches aux eaux souterraines afin de réaliser les travaux de creusement par tunneliers et micro-tunneliers nécessaires à l'installation des canalisations et d'accéder à l'ouvrage en phase exploitation. Ces puits et les aménagements temporaires nécessaires à la phase travaux sont les suivants :
 - un puits sur la commune de Valenton ;
 - un puits sur la commune d'Orly ;
 - deux puits, une piste de chantier, une base de vie et une estacade temporaire permettant l'évacuation des terres excavées, sur la commune de Vigneux-sur-Seine ;
 - un puits et une estacade temporaire permettant l'évacuation des terres excavées, sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;
 - un puits sur la commune d'Athis-Mons.

II - Le présent arrêté autorise les seuls travaux du projet listés ci-après et fixe les prescriptions techniques qui leur sont applicables :

- la construction du puits situé sur la commune de Valenton, du puits situé sur la commune d'Athis-Mons et des deux puits situés sur la commune de Vigneux-sur-Seine avec les installations afférentes (voirie et base de vie) ;
- la construction d'une estacade à Vigneux-sur-Seine, la modification du profil en long et en travers de la Seine et la consolidation des berges devant être conformes aux caractéristiques et limites définies dans le dossier de porter-à-connaissance ;
- la mise en œuvre des mesures de suivi et des mesures compensatoires afférentes à ces travaux.

Ces aménagements sont réalisés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de porter-à-connaissance et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée au projet (installations, ouvrages, travaux ou activités objets du dossier de demande d'autorisation et du présent arrêté) est portée par le bénéficiaire à la connaissance du service de police de l'eau pour validation avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

III - Les travaux du projet autres que ceux du II du présent article ne sont pas autorisés à démarrer. Ils feront l'objet d'un arrêté inter-préfectoral modifiant le présent arrêté sur la base d'un nouveau porter-à-connaissance intégrant les prescriptions et demandes complémentaires formulées par le service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 2 - Bénéficiaire de l'arrêté

Le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP), identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire », réalise les travaux de construction du collecteur « VL8 », autorisés à l'article 1 du présent arrêté, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de porter-à-connaissance et ses pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ces responsabilités à un délégataire au sens de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages, en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par les autorités compétentes. Auquel cas, il avise le service police de l'eau du nom du délégataire et communique un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

Les documents pourront être couverts par un accord de confidentialité.

ARTICLE 4 – Déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

En application de l'article R.214-1 du code de l'environnement, le projet d'ensemble du VL8, tel que décrit au I de l'article 1 du présent arrêté, est soumis aux rubriques suivantes:

Rubriques	Nomenclature	Caractéristiques du projet	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Création de piézomètres permettant le suivi quantitatif et qualitatif des nappes prélevées	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	Prélèvement de 175 200 m ³ /an maximum (dont 152 440 m ³ /an pour les sites de Valenton, Athis-Mons et Vigneux-sur-Seine).	Déclaration

	<ul style="list-style-type: none"> • Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A) • Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D) 		
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; • Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). <p><i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i></p>	<p>Une modification du profil de la Seine est réalisée pour la création d'estacades à Vigneux-sur-Seine et Villeneuve-Saint-George.</p> <p>La longueur cumulée de cours d'eau concernée est inférieure à 50 m.</p>	Déclaration
3.1.4.0	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; • Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D). 	<p>Une consolidation des berges de la Seine est réalisée pour la création d'estacades à Vigneux-sur-Seine et Villeneuve-Saint-George.</p> <p>La longueur de berges concernée est inférieure à 50 m.</p>	Déclaration
3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si la surface soustraite est supérieure ou égale à 10 000 m² (A) • Si la surface soustraite est supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D) 	<p>La surface soustraite est de 9828 en phase chantier (dont 7 728 m² pour les sites de Valenton, Athis-Mons et Vigneux-sur-Seine).</p>	Déclaration
3.3.1.0	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; • Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D). 	<p>Seul le site d'Orly est concerné pour une surface inférieure à 1 ha.</p>	Déclaration

Le bénéficiaire respecte les prescriptions définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions.

TITRE II - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 5 - Description des travaux

Les travaux décrits au II de l'article 1 du présent arrêté ont une emprise d'environ 7 728 m² et comprennent la création de trois puits étanches aux eaux souterraines afin de réaliser les travaux de creusement par tunneliers et micro-tunneliers nécessaires à l'installation des canalisations et d'accéder à l'ouvrage en phase exploitation :

- sur la commune de Valenton, un puits de 15 m de diamètre et 29,5 m de profondeur,
- sur la commune d'Athis-Mons, un puits de 6 m de diamètre et 16,5 m de profondeur ;
- sur la commune de Vigneux-sur-Seine, un puits V10 de 10 m de diamètre et 17,3 m de profondeur, un puits V15 de 15 m de diamètre et 19,9 m de profondeur.

Les travaux sur la commune de Vigneux-sur-Seine comprennent également :

- une piste de chantier de 500 m,
- une base de vie,
- une estacade temporaire de 20 m de long et 6 m de large permettant l'évacuation des terres excavées.

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art. Toutes les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement explicitées dans le dossier de porter-à-connaissance sont mises en œuvre afin de supprimer ou, à défaut, limiter l'impact des travaux sur l'environnement.

ARTICLE 6 - Planning des travaux

La durée du chantier s'étend du premier jour de la phase d'installation au dernier jour de remise en état des différents sites, y compris le repli de l'ensemble des matériels et déchets de chantier et la garantie de parfait achèvement (ou autre garantie).

La réalisation des travaux autorisés se déroulera sur quatre ans suivant le calendrier suivant :

- juillet 2021 : création des puits de Vigneux-sur-Seine,
- juillet 2021 : création du puits de Valenton,
- janvier 2022 : création du puits d'Athis-Mons.

Le bénéficiaire fournit au service de police de l'eau le planning détaillé des travaux un mois après la notification du présent arrêté et lors de toute mise à jour du planning.

Toute modification apportée aux travaux et à leur phasage est portée à la connaissance du service de police de l'eau pour validation, avant leur réalisation, par le bénéficiaire, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7 - Dispositions générales

Le bénéficiaire de l'autorisation informe la police de l'eau du démarrage des travaux pour chaque site et des dates de mise en service des installations.

Les installations de chantier comportent des bâtiments provisoires (base-vie, atelier, etc.), des plateformes sur terrain nu pour les stockages, des pistes d'accès et des clôtures délimitant la zone de chantier et interdisant son accès.

Chaque emprise de chantier comporte une aire de lavage (des engins de chantier et goulottes de toupie), une zone de stockage des déblais et des déchets et une aire de stockage de matériaux et matériel, choisis en vue de limiter tout risque de pollution et de façon à éviter les secteurs à enjeux pour l'environnement.

Le service police de l'eau est informé un mois à l'avance des dates auxquelles ces installations sont mises en service puis démontées. Le bénéficiaire précise les conditions d'installation et les conditions de remise en état à la fin de leur utilisation, au regard de l'état initial établi au niveau de chaque zone et des aménagements prévus. À la fin des travaux, les aires de chantier et zones de stockage temporaire sont soigneusement remises en état par le bénéficiaire dans les conditions fixées avant leur installation. Les emprises provisoires sont re-végétalisées au plus vite afin de limiter le ruissellement sur les sols à nu et limiter le développement d'espèces exotiques envahissantes. Toutes les zones de travaux doivent faire l'objet d'opérations de remise en état après utilisation, voire de renaturation lorsque la nature du terrain le permet.

7.1 Mesures prévues en phase chantier pour chaque site

Toutes les mesures explicitées dans le dossier, et plus particulièrement dans l'annexe 12, sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu, afin d'éviter notamment tout déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel.

Le plan de circulation du chantier (comprenant les accès) est communiqué pour information au service de police de l'eau avant le début du chantier. Il est établi en accord avec les exigences réglementaires en matière de sécurité routière. Ce plan de cheminement s'attache à éviter les zones plus sensibles et à limiter les nuisances pour les riverains.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

Une signalisation appropriée et une clôture sont mises en place par le bénéficiaire afin d'interdire les zones de travaux aux personnes extérieures. Le balisage des zones sensibles est adapté en fonction du type et du niveau d'enjeu associés.

Les remblais sont interdits, ainsi que le décapage des terrains (hors opération de terrassement).

L'installation de la base vie du chantier est compatible avec les pollutions diagnostiquées au droit de la zone et ne génère pas de risque sanitaire au regard des usages prévus.

Les véhicules et engins doivent obligatoirement et uniquement emprunter les emplacements réservés au chantier, dans le respect des plans de cheminement validés par le service police de l'eau.

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces végétales envahissantes, les véhicules et engins auront été nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

7.2 Information du public durant la phase chantier pour chaque site

Avant le début du chantier, il est mis en place un plan de communication pour informer les riverains du projet et de l'avancement du chantier.

Le plan de communication est transmis au service police de l'eau, un mois avant le début des travaux, et pour chacun des sites.

A minima :

- sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères lisibles depuis la voirie, l'identité du bénéficiaire, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse où le dossier peut être consulté ;

- un dispositif d'information des riverains est mis en place par le bénéficiaire avant le début du chantier et pendant toute sa durée pour :
 - informer les riverains du projet, du planning et de l'avancement du chantier ;
 - préciser aux riverains les dispositions prévues pour limiter les nuisances sonores et les vibrations ;
 - informer les riverains des plans de circulations des véhicules de chantier.

Un numéro de téléphone ou une adresse courriel est mis à disposition du public afin de permettre aux riverains d'échanger, le cas échéant, avec le bénéficiaire.

7.3 Dispositions constructives

Toutes les dispositions constructives sont prises en compte contre les risques liés aux mouvements de sol ou de sous-sol : reconnaissances préalables, stabilisation si nécessaire, implantation appropriée des ouvrages, maîtrise des eaux pluviales sur la parcelle, prise en compte du risque de remontée de nappes...

Les nouvelles canalisations enterrées sont protégées vis-à-vis du risque d'inondation.

7.4 Suivi de chantier

Le bénéficiaire établit un cahier de suivi de chantier renseigné au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- la localisation des travaux et des diverses installations de chantier ;
- les résultats de l'autosurveillance tels que demandés dans le présent arrêté,
- les incidents survenus, leurs conséquences et les mesures correctives mises en place ;
- le registre de suivi des déchets et matériaux entrants ;
- le registre de suivi des déchets sortants
- la gestion des déchets (les CAP, les BSDD, le registre de suivi) ;
- le plan de mouvement des terres visé à l'article 24 du présent arrêté ;
- les résultats de la surveillance de la nappe, visés à l'article 10.3 ;
- les résultats de la surveillance de la Seine, visés à l'article 15.2 ;
- le plan des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation des prélèvements en nappe ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution chronique ou accidentelle.

Ce cahier de suivi de chantier est tenu à la disposition du service police de l'eau. Les données qu'il contient sont conservées durant la durée du chantier, plus trois ans.

Le service police de l'eau est tenu informé du déroulement des travaux par des points d'avancement mensuels formalisés par écrit et comprenant une synthèse du cahier de suivi de chantier.

À la fin de chaque phase de travaux, le bénéficiaire adresse au service police de l'eau un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement prises pour atténuer ou réparer ces effets.

Le bénéficiaire adresse également au service police de l'eau le dossier d'ouvrage exécuté, accompagné d'un bilan d'exécution environnementale. Ce document synthétise l'ensemble des actions mises en œuvre au regard des exigences de l'arrêté. Il intègre aussi la base incidente du chantier et les mesures correctives.

7.5 Réception des travaux

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau de la date effective des opérations préalables à la réception.

Le bénéficiaire fournit les modalités de suivi / surveillance, les contrôles techniques, essais de mise en service et mesures attestant d'une réalisation conforme des ouvrages objet du présent arrêté.

7.6 Récolement

Dans les 12 mois à compter de la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau un plan masse de récolement et les profils de réalisation (au 1/50^{ème}) accompagnés du descriptif des ouvrages réalisés, afin que celui-ci en vérifie la compatibilité aux plans de principe initiaux.

Au plus tard 12 mois après la réception de l'ensemble des travaux, un procès-verbal de récolement, ou tout autre document s'y rapportant, pour l'ensemble des aménagements réalisés est adressé au service de police de l'eau.

ARTICLE 8 - Dispositions vis-à-vis du risque sécheresse

Le bénéficiaire s'informe de la situation sécheresse et se conforme aux dispositions en vigueur. Les bulletins d'étiage sont disponibles 24h/24 sur le site Internet de la DRIEAT et sur le site PROPLUVIA, aux liens ci-dessous :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>.

<http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, des prescriptions complémentaires au présent arrêté peuvent être prises pour suspendre temporairement la réalisation des travaux ou renforcer le suivi de la qualité des eaux.

ARTICLE 9 - Dispositions vis-à-vis du risque inondation

Le bénéficiaire de l'autorisation observe, pendant toute la durée du chantier, les prévisions de crues établies par le service de prévision des crues et les niveaux sur Vigicrues de la station d'Austerlitz à Paris.

Les bulletins de crues sont disponibles 24h/24 sur le site Vigicrues aux liens ci-dessous :

<https://www.vigicrues.gouv.fr/>

En cas d'alerte, le bénéficiaire prévient le service police de l'eau et met en œuvre le protocole d'actions figurant dans le dossier de porter-à-connaissance.

En cas de situation de risque de crue majeure et si la situation le nécessite, des prescriptions complémentaires au présent arrêté peuvent être prises pour suspendre temporairement la réalisation des travaux ou renforcer le suivi de la qualité des eaux.

TITRE III - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES, CONDITIONS DE RÉALISATION, MESURES CONSERVATOIRES ET DE SUIVI EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 10 – Piézomètres de surveillance de la nappe

Le bénéficiaire procède à la mise en place de piézomètres pour le suivi du niveau de la nappe et le suivi de la qualité des eaux souterraines.

Le site d'implantation des piézomètres est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages. Le choix des sites d'implantation est dûment justifié.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un piézomètre traverse plusieurs formations aquifères superposées et indépendantes, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les piézomètres sont réalisés conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

Les données des piézomètres sont à transmettre au bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) pour intégration dans la base de données nationale du sous-sol (BSS).

10.1 Les ouvrages

Au moins un mois avant le début des nouveaux forages, le bénéficiaire communique au service police de l'eau les éléments suivants :

- les dates de début et fin de forage,
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux,
- les coordonnées précises en Lambert II des forages exécutés.

La tête des piézomètres s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des piézomètres.

Les piézomètres créés sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

10.2 Conditions d'exploitations

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des piézomètres de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

10.3 Surveillance de la nappe

Le bénéficiaire procède à des mesures et analyses des eaux de nappe via les piézomètres mis en place sur les paramètres mentionnés ci-après.

Les modalités de surveillance (modes opératoires, fréquence) et de transmission des résultats sont précisées au service en charge de la police de l'eau avant le démarrage des travaux de chaque phase. Ces analyses sont à la charge du bénéficiaire.

La fréquence de ces mesures est a minima bimensuelle.

Mesures physiques in situ :

- niveau statique,
- température,
- pH,
- O₂ dissous,
- Eh (lu), E(mv) (calcul) et rH (calcul),
- couleur,
- odeur,
- turbidité.

Paramètres analysés :

- hydrocarbures totaux, nitrites, nitrates, ammonium, phosphore total,
- éléments traces métalliques (Cu, Pb, As, Ni, Hg, Cd, Cr, Zn),
- hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),
- hydrocarbures mono aromatiques (BTEX),
- composés organiques volatils (COV),
- polychlorobiphényles (PCB).

Les modalités de suivi de la nappe peuvent être renforcées par le service police de l'eau suivant les incidences constatées.

En cas d'observation d'une pollution, le service police de l'eau est immédiatement prévenu. Tous les moyens sont mis en œuvre pour détecter et stopper la pollution.

10.4 Modalités de rebouchage des piézomètres

A la fin des travaux, les piézomètres inutilisés ou abandonnés sont rebouchés dans les règles de l'art, conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Ils sont comblés par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le bénéficiaire communique au service de police de l'eau au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement des piézomètres de prélèvement dont : la date prévisionnelle des travaux de comblement, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui sont utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le bénéficiaire en rend compte au service de police de l'eau et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 11 – Prélèvements

Aucun prélèvement dans la Seine n'est autorisé.

La consommation en eau potable est limitée aux besoins des bases vie de chantier et aux travaux de construction des puits (forage, paroi moulée, génie civil).

Les prélèvements en nappe sont limités aux pompages prévus à l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Pompages en fonds de fouille des puits

Les prélèvements en nappe au droit des puits ne dépassent pas 150 600 m³/an en cumulé pour les travaux visés au II de l'article 1. Le bénéficiaire notifie au service police de l'eau le dépassement des débits résiduels par puits figurants dans le dossier initial.

Les eaux prélevées devront faire l'objet d'une décantation avant rejet dans les réseaux d'assainissement du SIAAP.

12.1 Dispositifs de pompage

Au moins un mois avant le début des prélèvements, le bénéficiaire communique au service police de l'eau les dates de début et de fin de pompage ainsi que le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux.

12.2 Suivi des prélèvements

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs devront être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit prélevé. Ils sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

12.3 Arrêt des prélèvements

En cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface, notamment de ruissellement.

12.4 Autosurveillance

Le bénéficiaire consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation ci-après :

- les volumes et débits prélevés quotidiennement et mensuellement ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Un contrôle visuel est réalisé quotidiennement par l'entreprise en charge des travaux et des visites régulières sont opérées par le chargé environnement dont les fiches de visite font état du bon fonctionnement ou non des dispositifs.

Les eaux rejetées ne doivent pas contenir de trace visible de laitance de béton.

Les paramètres suivants sont mesurés a minima hebdomadairement, après les dispositifs de traitement et juste avant le rejet dans le réseau du SIAAP :

- hydrocarbures totaux,
- matière en suspension,
- pH, température et conductivité.

Le bénéficiaire transmet le protocole de mesure au service police de l'eau pour validation un mois avant la mise en place des installations.

Les paramètres doivent rester dans les valeurs suivantes :

- hydrocarbures totaux <10 mg/l,
- matière en suspension <150 mg/l,
- température instantanée < 25 degrés Celsius,
- pH compris entre 6 et 8,5.

Les résultats des analyses sont conservés sur site et tenus à disposition des services de contrôle compétents.

ARTICLE 13 - Gestion des eaux pluviales en phase chantier pour chaque site

Un traitement séparatif avec une gestion distincte des eaux pluviales (eaux du bassin versant naturel) et des eaux de chantier est mis en place.

Les rejets d'eaux pluviales sont adaptés de manière à ne pas créer d'érosion locale.

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont collectées puis infiltrées sur site.

Les eaux pluviales polluées (aires de parking, zone d'alimentation en carburant, etc.) sont collectées spécifiquement et traitées par des dispositifs adaptés avant rejet dans le réseau d'assainissement du SIAAP.

Les conventions établies avec les gestionnaires de réseaux sont tenues à la disposition du service police de l'eau.

Des dispositifs d'isolement permettant la retenue d'une éventuelle pollution accidentelle sont installés avant les points de rejet au milieu ou au réseau de collecte.

L'assainissement provisoire est entretenu en fonction des événements pluvieux. Un contrôle visuel est réalisé quotidiennement par l'entreprise en charge des travaux. Les paramètres suivants sont mesurés a minima trimestriellement, après les dispositifs d'assainissement et juste avant les exutoires :

- matières en suspension,
- hydrocarbures totaux,
- DCO,
- pH, température et conductivité,
- oxygène dissous.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet le protocole de mesure au service police de l'eau pour validation un mois avant la mise en place des installations. Les seuils suivants ne doivent pas être dépassés :

- MES 100 mg/L,
- DCO sur effluent non décanté : 125 mg/L,
- hydrocarbures totaux : 10 mg/L
- la conductivité : 1 mS/cm

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Les résultats des analyses sont conservés sur site et tenus à disposition du service police de l'eau.

ARTICLE 14 – Inondation et neutralité hydraulique

Pendant toute la période des travaux, l'implantation des ouvrages et des travaux ne doit pas engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque

d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Le bénéficiaire propose un (1) mois après la notification du présent arrêté des mesures compensatoires en termes de volume, surface, et altitude de fonctionnement, permettant d'assurer la neutralité hydraulique du projet global pendant la phase travaux. Il devra également préciser le détail de l'aménagement prévu sur la base de vie à Vigneux-sur-Seine.

La mesure de compensation est entretenue régulièrement, notamment afin de conserver sa structure et son volume initial tout le long de la phase travaux.

Le projet se situe pour partie en zone inondable du PPRI de la Seine et de la Marne (94), et du PPRI de la vallée de la Seine (91). Les prescriptions des PPRI en vigueur sur l'aire des zones de travaux doivent être respectées.

Au regard des prévisions de crues et en cas de dépassement du seuil de vigilance sur le tronçon de rivière concerné par les travaux, tous les matériels, engins et installations de chantier situés en lit mineur et en lit majeur de ce tronçon et non protégés pour la crue annoncée doivent être évacués hors de la zone inondable sous 48 heures. Le bénéficiaire rédige une procédure de repli du chantier qui est transmise à la police de l'eau pour information avant le démarrage des travaux. La procédure précise les modalités de déclenchement des évacuations et de la mise en sécurité du matériel. Les modalités de gestion des différents produits en cas de crue y sont détaillées.

Les équipements laissés à demeure en cas de crue doivent être lestés ou fixés au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence.

Les déblais du chantier sont évacués et stockés en dehors de la zone inondable et gérés selon la réglementation en vigueur. Il est interdit de constituer des remblais en zone inondable.

ARTICLE 15 – Mise en place et démantèlement de l'estacade et des ducs-d'Albe sur le site de Vigneux-sur-Seine

15.1 Mise en place de l'estacade et des ducs-d'Albe

L'aménagement ne doit pas créer d'érosion progressive ou régressive sur les berges attenantes et ne doit pas se dérouler en période de fraie.

La réalisation des travaux intervenant dans le lit mineur des cours d'eau nécessite la mise en place d'une nappe de géotextile ou tout autre dispositif de filtration des matières en suspension dans les eaux courantes. Le dispositif sera lesté sur toute la longueur afin d'assurer l'efficacité du procédé. Le retrait du dispositif de filtration devra s'effectuer après un temps de décantation suffisant, avec précaution, en ramenant progressivement la ligne lestée et la ligne de flottaison vers la berge.

Toutes précautions devront être prises pour reconstituer les substrats sous-fluviaux dégradés lors des travaux et pour éviter l'envasement des frayères existantes en aval de l'installation, par dépôt de matières arrachées au lit ou aux berges lors de l'exécution des travaux. Si des frayères venaient à être colmatées du fait des travaux, le service en charge de la police de l'eau devra en être informé et elles devront être intégralement nettoyées et reconstituées par le bénéficiaire.

Le raccordement de l'ouvrage doit être stabilisé par la mise en place d'un dispositif de dissipation de l'énergie en sortie d'ouvrage pour limiter les phénomènes d'érosion régressive.

La nature des matériaux extérieurs utilisés dans le cadre des travaux et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine d'une contamination du milieu. Les apports de matériaux seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transports utilisés.

Les produits de coupes de la végétation doivent être évacués vers une filière adaptée en dehors du lit majeur des cours d'eau. En aucun cas les rémanents ne seront laissés dans la zone d'influence des crues, pour ne pas être repris par le cours d'eau.

Les enrochements utilisés pour les protections mixtes seront calibrés, non gélifs et déposés de manière à ce qu'ils offrent une bonne stabilité dans le temps et un habitat favorable à la faune piscicole.

Les protections de berges trop lisses sont proscrites afin d'éviter les risques d'accélération de l'écoulement des eaux et d'affouillement directement à l'aval.

Aucun engin mécanique terrestre de chantier n'est autorisé à s'installer, ni à cheminer dans le lit mineur du cours d'eau.

Les travaux de terrassement de la berge ne devront en aucun cas conduire à une extraction des matériaux contenus dans le lit mineur du cours d'eau. L'intégralité des matériaux mobilisés seront maintenus sur la berge pour reconstituer le profil d'équilibre des talus.

15.2 Surveillance de la Seine

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer une surveillance en continu de la Seine. Pour ce faire, une station d'acquisition en continu sera mise en œuvre en Seine en aval (100 m) et une station en amont du chantier (50 m) sur les paramètres suivants :

- matières en suspension,
- oxygène dissous,
- taux de saturation en oxygène dissous,
- température,
- pH.

Le bénéficiaire, transmet pour validation au service en charge de la police de l'eau, dans les 15 jours suivant la notification du présent arrêté, une proposition de dispositif de surveillance afin de respecter les prescriptions de l'alinéa précédent.

Sur la base de l'autosurveillance prescrites ci-avant, le démarrage et la poursuite des travaux sont conditionnés aux exigences ci-après :

- le taux d'oxygène dissous dans la Seine en aval doit être supérieur à 6 mg/l, avec un écart entre l'amont et l'aval inférieur à 1 mg/l ;
- les matières en suspension : la limite d'écart tolérable dans la Seine entre l'amont et l'aval pour les MES est de 50 mg/l ;
- la conductivité : 800 μ S/cm
- le pH dans la Seine à l'aval doit rester compris entre 6 et 9, avec un écart entre l'amont et l'aval inférieur à 2.

Dans le cas d'un dépassement des paramètres requis sur une période représentative, le bénéficiaire de l'autorisation fait cesser temporairement l'exécution des travaux. Ils reprennent lorsque les seuils ci-dessus sont à nouveau respectés. Le bénéficiaire de l'autorisation informe la police de l'eau de l'arrêt et de la reprise des travaux dans les meilleurs délais.

Les mesures doivent être disponibles sur simple demande de la police de l'eau. Un rapport de suivi des résultats est transmis de manière mensuelle au service police de l'eau.

15.3 Entretien de l'estacade durant son utilisation

Les éventuels embâcles au niveau de l'estacade et des ducs-d'Albe sont régulièrement enlevés.

15.4 Remise en état après le démantèlement

Après le démantèlement de l'estacade et des ducs-d'Albe, le bénéficiaire doit procéder à la remise en état de la berge afin de garantir une renaturation équivalente à la situation antérieure aux travaux.

ARTICLE 16 - Milieux naturels

Un ingénieur écologue participe à la phase de préparation des travaux sur le site de Vigneux-sur-Seine, ainsi qu'à la phase de chantier afin de s'assurer que les aspects environnementaux soient bien considérés, et notamment en ce qui concerne les zones humides, les frayères, la flore et la faune.

Aucune frayère ou zone humide ne doit être impactée par le projet.

La fréquence des suivis du chantier par un écologue est adaptée à la sensibilité des travaux menés. Cette fréquence est proposée par le bénéficiaire de l'autorisation au service police de l'eau avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 17 – Protection de la faune et de la flore

Les précautions recommandées par l'écologue en annexe du dossier de porter-à-connaissance doivent être mises en œuvre.

Concernant le puits V10 situé sur la commune de Vigneux-sur-Seine, le bénéficiaire doit :

- mettre en défense les zones à éviter, c'est-à-dire les éléments herbacés au niveau des bordures du champ, le pierrier comportant la présence de lézard des murailles et les zones arbustives et arborées. Cette mise en défense prend la forme de clôtures de chantier pour matérialiser clairement et pendant toute la durée du chantier les zones à éviter, en prévoyant une zone tampon de l'ordre de 2 mètres le long des zones arbustives et arborées ;
- éviter autant que possible les travaux à proximité des zones enherbées pendant les périodes de sensibilité pour l'avifaune. L'écologue préconise et veille à la mise en œuvre par le bénéficiaire de toute mesure nécessaire pour pallier toute perturbation des cycles de la faune (nidification de l'Alouette des champs, par exemple) ;
- ne pas mettre en place d'éclairage nocturne pendant la durée des travaux ;
- remettre en état le site après travaux ;
- éviter la diffusion des pollutions sur les espaces aquatiques.

Concernant le puits V15 situé sur la commune de Vigneux-sur-Seine, le bénéficiaire doit :

- préserver intégralement la haie en bord de champs et la mettre en défense avec une marge de recul de 2 mètres et prévoir un fuseau restreint pour l'estacade ;
- éviter autant que possible les travaux à proximité des zones enherbées pendant les périodes de sensibilité pour l'avifaune. L'écologue préconise et veille à la mise en œuvre par le bénéficiaire de toute mesure nécessaire pour pallier toute perturbation des cycles de la faune présente (nidification de l'alouette des champs, par exemple) ;
- ne pas mettre en place d'éclairage nocturne pendant la durée des travaux ;
- remettre en état le site après travaux ;
- éviter la diffusion des pollutions sur les espaces aquatiques.

ARTICLE 18 – Trafic

Avant chaque phase de travaux, le bénéficiaire de l'autorisation procède à une analyse des trafics routiers, fluviaux et ferrés qui seront générés pendant la phase travaux à venir.

Les circulations des engins de chantier doivent être conformes au règlement en vigueur. Les engins doivent être conformes aux exigences normatives.

Les travaux ayant une incidence sur la navigation feront l'objet d'un avis à la batellerie et de mesures appropriées de signalement aux usagers. Ces mesures seront vues avec VNF dans le cadre des procédures en vigueur (CLU...).

ARTICLE 19 – Qualité de l'air

Le bénéficiaire de l'autorisation s'attache à réduire les impacts sur la qualité de l'air lors des travaux. Ainsi, il prescrit aux entreprises différentes pratiques destinées à limiter les émissions atmosphériques des travaux, notamment la mise en place d'une charte Chantier vert, qui vise à imposer des points de vigilance sur cette thématique, en complément des CCTP travaux.

En pratique, les entreprises de travaux doivent s'assurer :

- de la conformité des véhicules à moteur thermique en action dans les enceintes du chantier avec la réglementation en vigueur en matière de rejets atmosphériques,
- de la motorisation propre des engins, ou alimentés par des énergies alternatives au tout thermique,
- de la limitation de la vitesse de circulation des poids-lourds sur les chemins non bitumés à 30 km/h au maximum, réduisant les déplacements d'air et donc la mise en suspension des poussières,
- de l'humidification des voies de circulation afin de réduire l'envol des particules fines,
- de la présence d'un dispositif de nettoyage des roues des véhicules de chantier, afin de réduire les apports de terres sur le réseau de voirie locale,
- du bâchage des poids-lourds transportant des terres ou matériaux pulvérulents,
- de la couverture de tous les stockages de matériaux pulvérulents,
- de l'utilisation régulière de balayeuses (aspirant la poussière) sur les voiries, selon les conditions météorologiques,
- par temps sec, de l'arrosage des pistes d'accès aux chantiers pouvant générer poussières et pollution de l'air.

ARTICLE 20 – Lutte contre les nuisances sonores

20.1 Prescriptions générales

Les impacts sonores doivent satisfaire les exigences de l'article R. 1334-36 du code de la santé publique.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés pour les besoins du chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier. Les engins de chantier doivent notamment être homologués au titre de l'arrêté en date du 11 avril 1972 ou du décret n°95 79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

Au niveau des équipements générant des nuisances sonores, des mesures de réduction des bruits sont mises en place, telles que le battage avec pièce d'amortissement au niveau du marteau, mise en place de supports anti-vibrations sur les moteurs, jupe-antibruit sur le mat ou écrans acoustiques à la source.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Sur simple demande du service police de l'eau, des mesures sont effectuées aux frais du bénéficiaire, notamment en cas de réclamation de tiers ou de modification des aménagements susceptibles d'impacter le niveau de bruit généré.

En cas de nuisances sonores avérées, le bénéficiaire met en œuvre des moyens de réduction de bruit complémentaires à détailler en concertation avec l'entreprise en charge des travaux (capotage, cycles avec pauses pour réduire les effets de palier, horaires, entretien matériels, écrans, pièces amortisseurs...).

20.2 Prescriptions spécifiques

Les horaires des travaux sont fixés de 6h30 à 22h30 en semaine. Les autorisations nécessaires sont à obtenir auprès des communes riveraines.

Pour limiter l'impact sonore, les travaux générateurs de nuisances sonores ne sont pas autorisés entre 20h00 et 07h00 les jours de semaine, avant 8h00 et après 19h00 le samedi. Ils sont interdits les jours fériés et le dimanche.

Une demande de dérogation pourra être demandée au service en charge de la police de l'eau puis à l'inspection du travail en cas de nécessité. Cette demande devra être motivée.

Le battage nécessaire à la mise en place des ducs-d'Albe est réalisé dans les conditions suivantes :

- la durée de réalisation du rideau est optimisée,
- les horaires de battage sont limités aux horaires suivants : 9h-12h / 13h-16h en semaine uniquement et hors jours fériés.

Les engins utilisés sont aux normes CE.

Le bénéficiaire procède à une information du public (par voie d'affichage et/ou site Internet dédié à la vie du chantier ...) préalablement au début des opérations de battage.

Des demandes de dérogation motivées pourront être présentées au service en charge de la police de l'eau pour modifier les plages de battage.

ARTICLE 21 – Gestion des matériaux à extraire

La caractérisation préalable des matériaux à extraire est réalisée en application du guide national de gestion des sites et sols pollués et du guide de caractérisation des terres excavées issues de sites et sols pollués (BRGM/RP-62856-FR). Un plan localisant l'ensemble des mailles définies dans le cadre de la caractérisation des matériaux à extraire est tenu à la disposition des services de contrôle compétents. Chacune des mailles y est référencée.

Si la procédure de levée de doute conclut à un sol potentiellement pollué, les matériaux extraits sont évacués, après potentiel traitement sur place, vers le lieu de leur élimination ou traitement en installation classée pour la protection de l'environnement. Un plan de gestion est mis en œuvre en application de la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués. Des mesures de surveillance des impacts potentiels des mesures de gestion sur la santé et l'environnement sont mises en œuvre en tant que de besoin .

Si la procédure de levée de doute a permis de confirmer que les sols ne sont pas potentiellement pollués, les terres excavées de ces sols sont réputées non dangereuses inertes.

L'ensemble des résultats de caractérisation initiale et les conclusions sur l'évaluation de la dangerosité des matériaux à extraire est consigné dans le carnet de suivi du chantier et tenu à la disposition du service police de l'eau.

L'extraction de sédiments n'est pas autorisée.

ARTICLE 22 – Gestion des déchets sortants

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires lors de la phase travaux pour assurer une bonne gestion des déchets (terres, sables, ferrailles, etc.), notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Les déchets produits en phase chantier (bitumes, gravats, déchets industriels banals, etc.) sont triés, évacués, recyclés ou traités par une ou plusieurs sociétés agréées et selon la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient un registre concernant l'évacuation des déchets. Ce fichier mentionne l'ensemble des données prévues par les dispositions de l'article R 541-43 du code de l'environnement : la date de l'opération, la nature et la quantité du déchet, le code du déchet et le numéro du bordereau. Les certificats d'acceptation préalable pour les déchets dangereux ou les fiches d'identification pour les autres déchets, les attestations de validité des transporteurs sont à tenir à disposition du service police de l'eau.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 23 – Gestion des matériaux et déchets entrants

Les matériaux et déchets entrants sont exclusivement des matériaux et déchets inertes utilisés pour des aménagements nécessaires aux travaux. Les déchets visés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 sont interdits.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec des déblais du site.

Le bénéficiaire met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

Si les matériaux et déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, le bénéficiaire s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du [code 17 03 02](#) de la liste des déchets figurant à l'[annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement](#) ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, le bénéficiaire s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

Avant la livraison, le bénéficiaire demande au producteur des déchets un document préalable

indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'[annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement](#) ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée ci-dessus.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par le bénéficiaire pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition du service police de l'eau.

Le bénéficiaire tient à jour un registre d'admission des matériaux et déchets entrants. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets et matériaux présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets et matériaux ;
- le résultat du contrôle visuel et celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre ainsi que le plan de stockage de ces déchets et matériaux sont conservés pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition du service police de l'eau.

ARTICLE 24 – Stockage des déblais

Les stockages de terres sont réalisés, gérés et entretenus de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

Les hauteurs de stockage ne dépassent pas 4 mètres.

En cas de stockage en zone inondable, le bénéficiaire justifie des procédures d'évacuation des terres dans les délais compatibles avec la survenance d'un événement de crue.

Lors des mouvements de ces terres, des précautions particulières sont prises pour en limiter l'accès au personnel.

Un plan de mouvement des terres est mis en œuvre, il comprend un suivi avancé de la gestion des terres non inertes et des terres inertes permettant de tracer précisément les volumes des terres et leurs caractéristiques.

Il comprend, entre autres, le tri des terres, leur traçabilité, un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaires correspondantes et les zones de stockage définitives.

Ce plan est mis à jour tous les 3 mois et est transmis au service police de l'eau.

– Déblais inertes

Les déblais inertes répondent aux critères des annexes I et II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. Une végétalisation ou un maintien d'une humidité superficielle des stocks temporaires ou tout autre moyen équivalent est mis en place de manière à limiter les envols de poussières.

La durée des stockages temporaires de déblais inertes ne pourra pas dépasser trois ans.

– Déblais non inertes

Les déblais non inertes non pollués sont inertés dans les meilleurs délais afin de répondre aux critères des annexes I et II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

- Déblais pollués

Les stockages ponctuels de terres polluées, le temps de mettre en œuvre des traitements adaptés sont autorisés sous réserve de la mise en œuvre d'espaces dédiés adaptés à la réception de ces dernières (imperméabilisation, traitement, couverture...). La durée de ces stockages ponctuels ne pourra pas dépasser un an.

ARTICLE 25 – Mesures conservatoires en phase chantier

25.1 Pollutions accidentelles

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pour la phase de chantier. Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines sont maintenus disponibles en permanence sur le site :

- utilisation de barrages flottants en cas de déversements accidentels d'hydrocarbures en Seine. Les barrages flottants sont complétés par un moyen de pompage et de stockage de la pollution en surface (camion-citerne, etc.) ;
- mise à disposition d'absorbants pour récupérer les petits écoulements sur le sol. Ils sont éliminés après leur utilisation vers les filières adaptées.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle, le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et d'éviter que l'incident ne se reproduise.

Des systèmes absorbants et de confinement sont installés au plus près de la zone de contamination de manière à contenir la progression de la pollution et limiter les incidences sur le milieu naturel et l'extraire du milieu naturel.

Le bénéficiaire s'assure que la manipulation des substances polluantes est effectuée par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Le plan de prévention est communiqué au service police de l'eau avant le début des travaux.

Tout déversement accidentel au milieu naturel fait l'objet d'une fiche incident transmise sous 24 heures au service de police de l'eau par le bénéficiaire de l'autorisation responsable de l'incident. Il informe également dans les meilleurs délais le gestionnaire du domaine public fluvial et les producteurs d'eau potable à l'aval.

25.2 Protection des milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux préconisations du guide de l'Office français pour la biodiversité, relatives à la protection des milieux aquatiques en phase chantier.

Le rejet ou déversement au milieu naturel de produits polluants ou d'effluents non traités est strictement interdit, tout comme la remise massive en suspension de particules dans les milieux aquatiques. Tout moyen est mis en œuvre pour éviter le départ de matières en suspension dans le milieu en aval de la zone de travaux. Les moyens retenus sont préalablement validés par le service police de l'eau avant mise en place.

Les eaux usées de vanes générées par les installations de chantier sont envoyées directement au réseau de collecte des eaux usées passant à proximité ou, en cas d'impossibilité technique, sont

dirigées vers une cuve étanche de récupération des eaux usées qui est vidangée périodiquement par une entreprise agréée.

Les produits consommables nécessaires au chantier (huiles, hydrocarbures, etc.) sont stockés dans des conditions maximales de sécurité (zones de stockage sont rendues étanches et confinées : plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir la totalité des effluents susceptibles d'être déversés lors d'un incident).

Des bacs de rétention sont mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules de manutention de chantier par voie terrestre.

Les opérations de remplissage des réservoirs des engins motorisés sont sécurisées (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles). Une maintenance préventive du matériel (étanchéité des réservoirs et des circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques) est assurée.

Les engins fixes (groupe électrogène, compresseur, etc.) qui ne pourraient être installés qu'à proximité du cours d'eau sont installés dans une cuvette de rétention.

Les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins, s'ils sont réalisés sur le site, sont impérativement réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plates-formes étanches avec recueil des eaux. Les eaux usées et les eaux de ruissellement provenant de ces aires doivent être évacuées vers les réseaux existants ou être gérées par des systèmes autonomes. Ces effluents ne sont en aucun cas déversés dans le milieu naturel. En cas de fuite de fuel ou d'huile, les matériaux souillés sont évacués vers des installations de traitement des déchets dûment autorisés.

La nature des matériaux extérieurs utilisés dans le cadre des travaux et leurs conditions d'emploi ne sont pas à l'origine de contamination du milieu. Les apports de matériaux sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transports utilisés.

Aucun stockage de produits polluants ne se fait à proximité des milieux aquatiques.

Le stockage de terre végétale ou de déblais susceptibles d'être entraînés dans le cours d'eau lors d'épisodes pluvieux est interdit à moins de 50 mètres des bords de la Seine. A défaut, ces aires de stockage sont équipées de dispositifs empêchant la dispersion des terres.

Afin d'éviter que des sédiments ou des déblais mouillés tombent des tombereaux, le bénéficiaire utilise des camions ou bennes étanches et correctement entretenus.

Les dispositions suivantes sont prises pour éviter tout risque de pollution de la voie d'eau :

- les bords de la plate-forme des barges sont munis de dispositifs anti-déversement d'une hauteur suffisante afin d'éviter toute chute d'engins ou de matériaux,
- la plate-forme est imperméabilisée,
- pour éviter le ruissellement sur la plate-forme des barges, tout stockage de matériaux susceptible d'être entraîné dans le cours d'eau lors d'épisodes pluvieux doit être rehaussé et couvert d'une bâche étanche. A défaut, les eaux pluviales sont collectées et acheminées vers un système provisoire de stockage et de traitement,
- en cas de chute accidentelle de déchets flottants, y compris lors des opérations de changement/déchargement, une collecte est organisée par l'entreprise de travaux.

ARTICLE 26 – Périmètres de protection des prises d'eau

Le bénéficiaire respecte pour chacun des puits, les prescriptions des différents arrêtés inter-préfectoraux portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des prises d'eaux destinés à la consommation humaine, dont :

- l'arrêté inter-préfectoral n° 2007/3123 du 06 aout 2007 concernant l'usine d'Eau de Paris,
- l'arrêté inter-préfectoral n°2008/88 du 8 janvier 2008 concernant l'usine du SEDIF,

- l'arrêté inter-préfectoral n°2010-PREF-DRCL/577 du 21 décembre 2010 concernant l'usine d'Eau du Sud Parisien.

ARTICLE 27 – Risques industriels sur le site de Valenton

Les travaux devront se dérouler en prenant en compte les risques industriels de la station d'épuration de Seine-Amont et dans le respect des arrêtés de prescriptions au titre des ICPE, en particulier concernant l'information des personnels amenés à intervenir sur ce site et les mesures de prévention des risques adéquates .

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE 28 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire déclare dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article R.214-125 du code de l'environnement, tout événement ou évolution concernant le collecteur ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

ARTICLE 29 – Contrôles

Les agents chargés du contrôle de l'application des prescriptions du présent arrêté peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire doit permettre, en permanence, aux agents chargés du contrôle d'accéder aux sites visés par le présent arrêté et de procéder à toutes les mesures de vérification nécessaires pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Le bénéficiaire tient à disposition des agents chargés du contrôle des plans permettant de comprendre la structure générale des sites. Ces plans sont mis régulièrement à jour, après chaque modification notable, et datés.

Les dispositifs de mesure sont accessibles aux agents chargés du contrôle.

Le bénéficiaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les organes à contrôler sont aisément accessibles aux agents chargés du contrôle.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère de l'environnement.

ARTICLE 30 – Réserve des droits des tiers et réclamations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 31 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les

autorisations requises par d'autres réglementations, notamment les autorisations d'occupation temporaire.

ARTICLE 32 – Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État du Val-de-Marne et de l'Essonne pendant une durée minimale de six (6) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies de Valenton, Orly, Villeneuve-Saint-Georges, Vigneux-sur-Seine et Athis-Mons pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies de Valenton, Orly, Villeneuve-Saint-Georges, Vigneux-sur-Seine et Athis-Mons et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire.

ARTICLE 33 – Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 34 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative en saisissant par courrier le Tribunal administratif de Melun - 43, rue du Général de Gaulle, 77008 MELUN Cedex ou au moyen de l'application télérecours citoyen : <https://www.telerecours.fr/> :

- 1° par le bénéficiaire de la décision, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Val-de-Marne et dans l'Essonne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux (2) mois :

- d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision à l'adresse suivante : Préfecture du Val-de-Marne - 21-29 avenue du Général-de-Gaulle - 94 000 CRÉTEIL Cedex – Préfecture de l'Essonne – Boulevard de France, 91 010 ÉVRY - COURCOURONNES Cedex.
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Transition écologique – 92 055 LA DÉFENSE.

Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 35 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, les maires des communes de Valenton, Orly, Villeneuve-Saint-Georges, Vigneux-sur-Seine et Athis-Mons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

À Créteil, le 29 juin 2021

À Evry, le 29 juin 2021

La Préfète du Val-de-Marne

Le Préfet de l'Essonne
Pour le préfet
Le secrétaire général

SIGNE

SIGNE

Sophie THIBAUT

Benoît KAPLAN



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et des procédures d'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021/02095 du 15 juin 2021

**Réseau de transport public du Grand Paris
Ligne 15 Est – Tronçon Saint-Denis Pleyel / Champigny Centre**

**Enquête parcellaire
relative à la maîtrise foncière de l'emprise de surface
de la parcelle AD 125 nécessaire à la réalisation de l'ouvrage annexe n° 7405
sur la commune de Champigny-sur-Marne**

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 110-1, L. 121-1 et suivants, L. 131-1, L. 132-1 à L. 132-4, R. 112-1 et suivants, R. 131-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, et R. 123-1 et suivants ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

VU la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée relative au Grand Paris ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié relatif à la société du Grand Paris ;

VU le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

- VU** le décret n° INTA2104596D du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-0325 du 13 février 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne 15 Est / orange du réseau complémentaire du réseau de transport public du Grand Paris entre « Saint-Denis Pleyel » (gare exclue) et « Champigny Centre » et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Denis, Aubervilliers, Pantin, Drancy, Bobigny, Noisy-le-Sec, Bondy, Rosny-sous-Bois, Fontenay-sous-Bois et Le Perreux-sur-Marne ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-1438 du 20 juin 2018 portant modification de la déclaration d'utilité publique relative aux travaux nécessaires à la réalisation de la ligne 15 Est / orange du réseau complémentaire du réseau de transport public du Grand Paris entre « Saint-Denis Pleyel » (gare exclue) et « Champigny centre », prononcée par l'arrêté n° 2017-0325 du 13 février 2017, et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Rosny-sous-Bois ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020/2588 du 16 septembre 2020 portant désignation des membres de la commission d'enquête compétente pour les enquêtes parcellaires de la ligne 15 Est du métro du Grand Paris (Tronçon Saint-Denis Pleyel / Champigny Centre) ayant lieu sur le département du Val-de-Marne ;
- VU** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département du Val-de-Marne au titre de l'année 2021 ;
- VU** le courrier en date du 28 mai 2021 de M. Bernard CATHELAIN, membre du directoire de la société du Grand Paris, sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire relative à la ligne 15 Est sur le territoire du département du Val-de-Marne, afin de déterminer les droits réels immobiliers à exproprier pour l'emprise de surface de la parcelle AD 125 nécessaire à la réalisation de l'ouvrage annexe n°7405 sur la commune de Champigny-sur-Marne ;
- VU** le plans et l'état parcellaire établis en application de l'article R. 131-3 du code de l'expropriation ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Champigny-sur-Marne, à une enquête parcellaire en vue de déterminer les droits réels immobiliers à exproprier, pour l'emprise de surface de la parcelle AD 125, nécessaire à la réalisation de l'ouvrage annexe n°7405 du projet de ligne 15 Est du réseau de transport public du Grand Paris.

Cette enquête se déroulera du **lundi 13 septembre au vendredi 8 octobre 2021 inclus**, soit pendant 26 jours consécutifs, à la mairie de Champigny-sur-Marne – Hôtel de ville, 14 rue Louis Talamoni 94 500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire est la Société du Grand Paris (SGP) – située au 2 Mail de la petite Espagne 93 200 Saint-Denis – Immeuble « Le Moods ».

ARTICLE 3

Le siège de l'enquête est fixé à la préfecture du Val-de-Marne (DCPPAT-BEPUP – 21-29 avenue du Général de Gaulle 94 038 Créteil).

ARTICLE 4

Cette enquête sera conduite par la commission d'enquête nommée par la préfète du Val-de-Marne, et composée des membres suivants :

- Président

Monsieur Bernard PANET, ingénieur en urbanisme et aménagement en retraite

- Membres

1. Madame Brigitte BOURDONCLE, attachée principale d'administration de la ville de Paris en retraite ;
2. Monsieur André DUMONT, colonel de gendarmerie en retraite ;
3. Monsieur Jacky HAZAN, ingénieur de l'École supérieure des géomètres et topographes (ESGT) en retraite ;
4. Madame Sylvie COMBEAU, assistante sociale en retraite.

En cas d'empêchement de Monsieur Bernard PANET, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur André DUMONT, membre de la commission.

En cas d'empêchement d'un des membres de la commission, celui-ci sera remplacé par Madame Marie-Claude GUYOMARCH, directrice de service urbanisme en collectivité territoriale en retraite.

La commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales, à la mairie de Champigny-sur-Marne au rez-de-chaussée de l'Hôtel de ville, en salle des commissions, aux dates et horaires suivants :

- **lundi 13 septembre après-midi (14h - 17h)**
- **mercredi 22 septembre après-midi (14h - 17h)**
- **mardi 28 septembre après-midi (14h - 17h)**
- **samedi 2 octobre matin (9h - 11h30)**
- **vendredi 8 octobre après-midi (14h - 17h)**

ARTICLE 5

Huit jours au moins avant le début de l'enquête parcellaire, un avis d'ouverture d'enquête sera publié en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département du Val-de-Marne, au frais du pétitionnaire. Cet avis sera rappelé dans les mêmes journaux, dans les huit premiers jours de début d'enquête.

Cet avis sera publié dans les mêmes conditions de délai et pendant toute la durée de l'enquête, par voie d'affichages et éventuellement par tout autre procédé, sur le territoire de la commune de Champigny-sur-Marne. Les affiches devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 susvisé, visibles et lisibles de la voie publique. Cet affichage sera effectué sous la responsabilité du maire de la commune qui en certifiera l'exécution.

Cet avis sera également mis en ligne sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

ARTICLE 6

La notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête à la mairie sera faite sous pli recommandé avec demande d'avis de réception ou, au besoin par signification d'huissier à chacun des ayants droit figurant sur l'état parcellaire soumis à l'enquête lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant (la Société du Grand Paris), ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu ou de non distribution, la notification sera faite en double exemplaire au maire de la commune concernée qui en fera afficher un, et communiquée, le cas échéant, au locataire.

Les envois devront être effectués au plus tard quinze jours avant la fin de l'enquête pour tenir compte du délai de retrait des plis recommandés.

ARTICLE 7

Les propriétaires auxquels notification du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut de ces indications, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

- en ce qui concerne les personnes physiques : les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention « veuf ou veuve de... » ;
- en ce qui concerne les sociétés, associations, syndicats et autres personnes morales : leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive ;
- pour les sociétés commerciales : leur numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- pour les associations : leur siège, la date et le lieu de leur déclaration ;
- pour les syndicats : leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts ;

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite seront tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 8

Pendant la durée de l'enquête parcellaire, le public pourra consulter le dossier d'enquête :

- à la mairie de Champigny-sur-Marne, dans le Hall de l'Hotel de Ville - 14 rue Louis Talamoni, aux heures d'ouverture habituelle des services ;
- sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante : <http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>
- sur le registre électronique en ligne accessible à cette adresse : <http://grand-paris-express-ligne15est-champigny-sur-marne.enquetepublique.net> ou via le site internet de la préfecture ;
- sur un poste informatique mis à disposition à la préfecture du Val-de-Marne – siège de l'enquête, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Le public intéressé par le projet ainsi que les personnes visées aux articles 6 et 7 et toutes celles qui revendiquent un droit sur les propriétés concernées par l'enquête, pourront formuler leurs observations et propositions :

- sur le registre d'enquête (établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par Monsieur le maire) prévu à cet effet, à la mairie de Champigny-sur-Marne, aux lieux, jours et heures d'ouverture précités ;
- sur le registre électronique en ligne accessible à cette adresse : <http://grand-paris-express-ligne15est-champigny-sur-marne.enquetepublique.net> ou via le site internet de la préfecture ;
- par correspondance, au siège de l'enquête, à Monsieur le président de la commission d'enquête de la ligne 15 Est du réseau de transport public du Grand Paris – Tronçon Saint-Denis Pleyel / Champigny Centre ;
- ou par voie électronique : grand-paris-express-ligne15est-champigny-sur-marne@enquetepublique.net

Les contributions reçues par correspondance et par voie électronique seront annexées aux registres d'enquête et tenues à la disposition du public, dans les meilleurs délais, au siège de l'enquête.

ARTICLE 9

À l'issue de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures au président de la commission d'enquête. La commission dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Pour cette audition, le président pourra déléguer l'un des membres de la commission.

Le président de la commission transmettra au préfet du Val-de-Marne dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, le dossier accompagné des registres précités et des pièces annexées, ainsi que le procès verbal et l'avis motivé de la commission d'enquête.

Un certificat d'affichage sera établi par le maire de Champigny-sur-Marne et transmis à la préfecture du Val-de-Marne dans le mois suivant l'enquête.

ARTICLE 10

L'indemnisation de la commission d'enquête est à la charge de la Société du Grand Paris.

ARTICLE 11

Le présent arrêté est consultable sur le portail internet des services de l'Etat dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

ARTICLE 12

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne, le maire de Champigny-sur-Marne, le président et les membres de la commission d'enquête ainsi que le président du directoire de la Société du Grand Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

La Préfète du Val-de-Marne

SIGNE

Sophie THIBAUT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et des procédures d'utilité publique

ARRETE n° 2021/02096 du 15 juin 2021

**modifiant l'arrêté n° 2021/00699 du 1^{er} mars 2021
déclarant cessibles les parcelles, immeubles et droits réels immobiliers
nécessaires pour le projet d'aménagement
de la Zone d'Aménagement Concerté « IVRY-CONFLUENCES »
sur le territoire de la commune d'Ivry-sur-Seine**

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 122-6, L. 132-1, L. 132-2, R. 132-1 à R. 132-4 ;

VU la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n° INTA2104596D du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/2275 du 11 juillet 2011 déclarant d'utilité publique l'opération d'aménagement dénommée « ZAC Ivry-Confluences » au profit de la Société d'Aménagement et de Développement des Villes et du Département du Val-de-Marne (SADEV 94), pour l'acquisition des immeubles et droits réels immobiliers situés dans le périmètre de cette opération, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/1699 du 26 mai 2016 prorogeant dans tous ses effets, à compter du 11 juillet 2016 et pour une durée de cinq ans, l'arrêté préfectoral n° 2011/2275 du 11 juillet 2011 déclarant d'utilité publique la « ZAC Ivry-Confluences » au profit de la société SADEV 94 ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département du Val-de-Marne au titre de l'année 2020, arrêtée le 8 janvier 2020 par la commission départementale prévue à cet effet ;

VU la délibération du conseil municipal d'Ivry-sur-Seine en date du 8 octobre 2020 approuvant le dossier d'enquête et demandant au préfet du Val-de-Marne l'ouverture d'une enquête parcellaire au bénéfice de la Société d'Aménagement et de Développement des Villes et du département du Val-de-Marne (SADEV 94) ;

VU la délibération n° 2020-10-13/1984 du conseil territorial de l'Établissement public territorial « Grand Orly Seine Bièvre » en date du 13 octobre 2020 demandant au préfet du Val-de-Marne l'ouverture d'une enquête parcellaire au sein de la ZAC Ivry-Confluences ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/3250 du 30 octobre 2020 prescrivant l'ouverture d'une quatrième enquête parcellaire relative à l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté « IVRY-CONFLUENCES » sur le territoire de la commune d'Ivry-sur-Seine, qui s'est déroulée du 23 novembre 2020 au 9 décembre 2020 inclus, et désignant M. Jean-Pierre MAILLARD, géomètre expert à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU les pièces constatant que l'arrêté et l'avis d'ouverture de l'enquête concernant le présent projet ont été publiés et affichés dans la commune concernée et que l'avis d'enquête a été inséré dans deux journaux diffusés dans le département du Val-de-Marne ;

VU toutes les pièces de l'enquête parcellaire à laquelle le présent projet a été soumis du lundi 23 novembre 2020 au mercredi 9 décembre 2020 inclus ;

VU le plan et l'état parcellaire ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable avec recommandation rendus le 11 janvier 2021 par M. Jean-Pierre MAILLARD, commissaire enquêteur ;

VU le courrier en date du 10 février 2021 de M. Christophe RICHARD, directeur général de la SADEV 94, demandant au préfet du Val-de-Marne la prise d'un arrêté de cessibilité relatif à l'acquisition des parcelles, immeubles et droits réels immobiliers situés dans le périmètre de la ZAC Ivry-Confluences à Ivry-sur-Seine, nécessaire à la réalisation de ladite ZAC ;

VU l'arrêté n° 2021/00699 du 1^{er} mars 2021 déclarant cessibles les parcelles, immeubles et droits réels immobiliers nécessaires pour le projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté « IVRY-CONFLUENCES » sur le territoire de la commune d'Ivry-sur-Seine ;

VU l'ordonnance d'expropriation n° 21/16 du 7 mai 2021 rendue par la juge de l'expropriation du tribunal judiciaire de Créteil ;

CONSIDÉRANT que les parcelles E 32; E 46, AQ 9 et AT 49 étaient recensées dans l'arrêté n° 2021/00699 du 1^{er} mars 2021 parmi les parcelles, immeubles et droits réels immobiliers déclarées cessibles ;

CONSIDÉRANT qu'une ordonnance d'expropriation a été sollicitée de la juge de l'expropriation du tribunal judiciaire de Créteil sur la base dudit arrêté de cessibilité ;

CONSIDÉRANT que les parcelles E 32; E 46, AQ 9 et AT 49 ont été exclues du champs de l'ordonnance d'expropriation n° 21/16 du 7 mai 2021 pour défaut de notification ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de retirer ces parcelles de l'arrêté de cessibilité n° 2021/00699 du 1^{er} mars 2021 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

Les parcelles E 32; E 46, AQ 9 et AT 49 sont retirées de l'arrêté n° 2021/00699 du 1^{er} mars 2021 déclarant cessibles les parcelles, immeubles et droits réels immobiliers nécessaires pour le projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté « IVRY-CONFLUENCES » sur le territoire de la commune d'Ivry-sur-Seine.

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2021/00699 du 1^{er} mars 2021 déclarant cessibles les parcelles, immeubles et droits réels immobiliers nécessaires pour le projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté « IVRY-CONFLUENCES » sont inchangées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77 008 Melun Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction, ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Pendant cette période, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, la sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses, le maire de la commune d'Ivry-sur-Seine et le directeur général de la société d'aménagement et de développement des villes et du département du Val-de-Marne (SADEV 94) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

La Préfète du Val-de-Marne

SIGNE

Sophie THIBAUT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

ARRÊTÉ n° 2021/02282 du 25-06-2021

portant agrément pour le ramassage des huiles usagées
dans le département du Val-de-Marne — ALOE ENVIRONNEMENT –
Siège social : Z.A. de la Justice
5, rue de la Mare Poissy – 95 380 VILLERON

La Préfète du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles R. 543-3 à 543-15 et R. 515-38 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/659 du 1er mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

VU la demande d'agrément datée du 30 novembre 2020 reçue le 28 décembre 2020 et complétée le 17 mai 2021, par la société ALOE ENVIRONNEMENT – Siège social : ZA de la Justice, 5, rue de la Mare Poissy – 95380 Villeron – et notamment l'acte d'engagement qui y est joint ;

VU l'avis de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME), en date du 12 janvier 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France / Unité départementale du Val-de-Marne, établi sur la recevabilité technique du dossier, à la date du 4 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément présentée par la société ALOE ENVIRONNEMENT comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, susvisé ;

CONSIDÉRANT que la collecte des huiles usagées doit être assurée dans le département du Val-de-Marne ;

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à ce que la Préfète du Val-de-Marne délivre, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée maximale de 5 ans, l'agrément sollicité par la société ALOE ENVIRONNEMENT pour l'activité de ramassage des huiles usagées sur le département du Val-de-Marne ;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – La société ALOE ENVIRONNEMENT – Siège social : ZA de la Justice – 5, rue de la Mare Poissy – 95380 Villeron – est agréée pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du Val-de-Marne, dans les conditions et obligations fixées au titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, susvisé.

ARTICLE 2 – L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le titulaire de l'agrément doit, dans l'exercice de ses activités, se conformer à l'engagement figurant au dossier de demande d'agrément ainsi qu'aux obligations prévues par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, précité, susvisées au cahier des charges.

ARTICLE 4 – En cas de non-respect de l'une quelconque des obligations mises à la charge du ramasseur agréé, la Préfète peut retirer l'agrément par arrêté, au vu d'un rapport du service chargé de l'inspection des installations classées, et dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier modifié, susvisé.

ARTICLE 5 – En cas de retrait de l'agrément, le ramasseur est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour :

- veiller à ce que les huiles usagées, dont il est détenteur, ne provoquent aucune nuisance ;
- s'assurer de la surveillance de ses installations dans le cadre de la réglementation relative aux installations classées ;
- faire procéder à l'élimination des huiles usagées par une installation agréée dans le délai le plus bref.

ARTICLE 6 – Dans le cas où la société ALOE ENVIRONNEMENT souhaite obtenir le renouvellement du présent agrément, elle adressera à Madame la Préfète du Val-de-Marne, à minima six mois avant l'échéance, un nouveau dossier de demande d'agrément dans les conditions prévues à l'article 5 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, susvisé.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture avec la liste à jour des autres ramasseurs agréés dans le département du Val-de-Marne

► <http://www.val-de-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement-loi-sur-l-eau-dechets-defrichement-publicite-sols-pollues-bruit/Dechets>

Les frais de publication sont à la charge du titulaire de l'agrément.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de MELUN, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié. Un recours gracieux peut également être adressé au préfet du Val-de-Marne dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 9 – La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports – Unité Départementale du Val-de-Marne (DRIEAT – UD94), le Délégué régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE Bachir BAKHTI



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

DOSSIER N° : 2019 0416
COMMUNE : LIMEIL-BREVANNES

ARRÊTÉ n°2021/02283 du 25/06/2021

**portant mise en demeure au titre de la réglementation des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)
Société TEMACO sise à LIMEIL-BREVANNES
77 rue Albert Garry**

La Préfète du Val-de-Marne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1 et L514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/659 du 1er mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

VU la télédéclaration du 27 novembre 2019 effectuée par la société TEMACO pour les rubriques 2663-2-c et 2714-2 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 mai 2021 à la suite de la visite de contrôle du 18 février 2021 ;

VU le courrier de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et des transports, unité départementale du Val-de-Marne (DRIEAT/UD 94), en date du 31 mai 2021 transmettant la copie du rapport susvisé à la société TEMACO, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et informant cette dernière qu'elle dispose de la possibilité de présenter ses observations sous le délai de 15 jours ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant à l'issue du délai fixé par courrier du 31 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté que la société TEMACO procédait au stockage de poubelles en plastique en limite de propriété, à l'extérieur de l'entrepôt, à 1 m de la clôture mitoyenne avec la société DGS Transport, sur tout le long du site et sur une largeur estimée à 5 m à minima.

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux conditions d'exploitation imposées par le point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2663 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'arrêté ministériel précité *« l'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :*

- *elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,*
- *elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. »*

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société TEMACO sont susceptibles de présenter de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment en termes de risque incendie vis-à-vis de la société DGS Transport contiguë ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société TEMACO de respecter les prescriptions applicables aux installations en vertu du présent code,

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET DURÉE DE LA MISE EN DEMEURE

La société TEMACO est mise en demeure de respecter, **sous le délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, pour les activités qu'elle exerce à LIMEIL-BREVANNES 77 rue Albert Garry, les conditions d'exploitation imposées par le point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel 14 janvier 2000, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2663.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où les obligations à l'article 1^{er} ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8.II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction en application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, peut être déférée au Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet de recours administratifs, dans le délai de deux mois :

- recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne, 21-29 avenue du Général de Gaulle 94038 Créteil Cedex ;
- recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique, 246 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris.

L'exercice d'un recours administratif proroge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne, la Maire de Limeil-Brévannes et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France/Unité départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société TEMACO et publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE Bachir BAKHTI



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et des procédures d'utilité publique

**ARRETE PREFECTORAL n° 2021/02288 du 28 juin 2021
déclarant cessibles les parcelles cadastrées
section E n° 32, E n° 46 et AQ n° 9
nécessaires pour le projet d'aménagement
de la Zone d'Aménagement Concerté « IVRY-CONFLUENCES »
sur le territoire de la commune d'Ivry-sur-Seine**

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 122-6, L. 132-1, L. 132-2, R. 132-1 à R. 132-4 ;

VU la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n° INTA2104596D du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAULT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/2275 du 11 juillet 2011 déclarant d'utilité publique l'opération d'aménagement dénommée « ZAC Ivry-Confluences » au profit de la Société d'Aménagement et de Développement des Villes et du Département du Val-de-Marne (SADEV 94), pour l'acquisition des immeubles et droits réels immobiliers situés dans le périmètre de cette opération, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/1699 du 26 mai 2016 prorogeant dans tous ses effets, à compter du 11 juillet 2016 et pour une durée de cinq ans, l'arrêté préfectoral n° 2011/2275 du 11 juillet 2011 déclarant d'utilité publique la « ZAC Ivry-Confluences » au profit de la société SADEV 94 ;

VU la délibération du conseil municipal d'Ivry-sur-Seine en date du 8 octobre 2020 approuvant le dossier d'enquête et demandant au préfet du Val-de-Marne l'ouverture d'une enquête parcellaire au bénéfice de la Société d'Aménagement et de Développement des Villes et du département du Val-de-Marne (SADEV 94) ;

VU la délibération n°2020-10-13/1984 du conseil territorial de l'Etablissement public territorial « Grand Orly Seine Bièvre » en date du 13 octobre 2020 demandant au préfet du Val-de-Marne l'ouverture d'une enquête parcellaire au sein de la ZAC Ivry-Confluences ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département du Val-de-Marne au titre de l'année 2021, arrêtée le 30 novembre 2020 par la commission départementale prévue à cet effet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/01756 du 21 mai 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée relative aux parcelles cadastrées section E n° 32, E n° 46 et AQ n° 9, nécessaires à l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté « IVRY-CONFLUENCES » à Ivry-sur-Seine, qui s'est déroulée du mardi 1^{er} juin au mercredi 16 juin 2021 inclus, et désignant M. Jean-Pierre MAILLARD, géomètre expert à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU toutes les pièces de l'enquête parcellaire simplifiée ;

VU le plan et l'état parcellaires ;

VU le rapport et les conclusions rendus le 21 juin 2021 par M. Jean-Pierre MAILLARD, commissaire enquêteur ;

VU le courrier en date du 22 juin 2021 de M. Christophe RICHARD, directeur général de la Société d'Aménagement et de Développement des Villes et du Département du Val-de-Marne (SADEV 94), sollicitant la prise d'un arrêté de cessibilité pour les parcelles cadastrées section E n° 32, E n° 46 et AQ n° 9, nécessaires à l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté « IVRY-CONFLUENCES » ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

Sont déclarés immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique, au profit de la Société d'Aménagement et de Développement des Villes et du Département du Val-de-Marne (SADEV 94), les parcelles cadastrées section E n° 32, E n° 46 et AQ n° 9 nécessaires à la réalisation de la ZAC Ivry- Confluences sur la commune d'Ivry-sur-Seine, et désignées sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés seront retirées des propriétés initiales, conformément aux dispositions de l'article L. 122-6 du code de l'expropriation.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77 008 Melun Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction, ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Pendant cette période, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, la sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses, le maire de la commune d'Ivry-sur-Seine et le directeur général de la société d'aménagement et de développement des villes et du département du Val-de-Marne (SADEV 94) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

La Préfète du Val-de-Marne

SIGNE

Sophie THIBAUT



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
coordination des
politiques publiques
et de l'appui territorial**



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
coordination des
politiques publiques
et de l'appui territorial**



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
coordination des
politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté interpréfectoral DCPAT/BEICEP n°2021-65 du 29 juin 2021 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Antony (92), de Rungis (94) et de Wissous (91), au bénéfice de SNCF Réseau, des travaux de réalisation du projet d'aménagement de la liaison Massy Valenton secteur ouest sur le territoire des communes d'Antony (92), de Rungis (94), de Massy (91) et de Wissous (91), prise par arrêté interpréfectoral DRE/BELP n°2016-81 du 29 juin 2016

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite**

**Le préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du
Mérite**

**La préfète du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, par laquelle Réseau Ferré de France est devenu SNCF Réseau au 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département ;

Vu le décret n°2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté PCI n°2020-148 du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Éric Jalon en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

Vu le décret du 28 janvier 2020 portant nomination de Madame Mireille Larrede, sous-préfète hors-classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault, en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/00656 du 1er mars 2021 portant délégation de signature à Madame Mireille Larrede, secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

Vu l'accord, conformément aux dispositions de l'article R 123-3 du code de l'environnement, entre les préfets des Hauts-de-Seine, de l'Essonne et du Val-de-Marne pour que le préfet coordonnateur de l'enquête publique soit le préfet des Hauts-de-Seine au motif que la plus importante partie du coût des travaux, du linéaire ainsi que de la complexité du projet se situe sur le territoire du département des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRE/BELP n°2016-81 du 29 juin 2016 portant déclaration d'utilité publique, au bénéfice de SNCF Réseau, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Antony (92), de Rungis (94) et de Wissous (91), des travaux de réalisation du projet d'aménagement de la liaison Massy Valenton secteur ouest sur le territoire des communes d'Antony (92), de Rungis (94), de Massy (91) et de Wissous (91) ;

Vu le courrier du directeur général de SNCF Réseau en date du 16 février 2021 sollicitant la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique susvisée ;

Considérant que l'opération est compatible avec les documents d'urbanisme des communes impactées ;

Considérant que ni l'objet de l'opération, ni le périmètre à exproprier, ni les circonstances de fait ou de droit n'ont fait l'objet de modifications substantielles depuis la date de réalisation de l'enquête publique initiale en 2015 ;

Considérant que l'ensemble des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet n'a pu être acquis pendant le délai de validité initial de la déclaration d'utilité publique dont les effets expireront le 29 juin 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant qu'il y a ainsi lieu de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté interpréfectoral DRE/BELP n°2016-81 du 29 juin 2016 pour permettre à SNCF Réseau de poursuivre la procédure d'expropriation nécessaire à la finalisation du projet d'aménagement de la liaison Massy Valenton secteur ouest sur le territoire des communes d'Antony (92), de Rungis (94), de Massy (91) et de Wissous (91) ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des Hauts-de-Seine, de l'Essonne et du Val-de-Marne,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Sont prorogés pour une durée de cinq ans, à compter du 29 juin 2021, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté interpréfectoral DRE/BELP n°2016-81 du 29 juin 2016, relative au projet d'aménagement de la liaison Massy Valenton secteur ouest sur le territoire des communes d'Antony (92), de Rungis (94), de Massy (91) et de Wissous (91).

ARTICLE 2

SNCF Réseau est autorisé à acquérir, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles et droits immobiliers nécessaires à la réalisation du projet susmentionné.

ARTICLE 3

En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur une réclamation vaut décision de rejet.

ARTICLE 4

Les secrétaires généraux des préfectures des Hauts-de-Seine, de l'Essonne et du Val-de-Marne, le président de SNCF Réseau, les maires d'Antony, de Rungis, de Massy et de Wissous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Hauts-de-Seine, de l'Essonne et du Val-de-Marne et affiché pendant un mois en mairies d'Antony (92), de Rungis (94), de Massy (91) et de Wissous (91).

Nanterre, le 29 juin 2021

Évry, le 24 juin 2021

Créteil, le 15 juin 2021

Le préfet des Hauts-de-Seine

Le préfet de l'Essonne

La préfète du Val-de-Marne

SIGNE

SIGNE

SIGNE

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Vincent BERTON

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Benoît KAPLAN

Sophie THIBAUT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et des procédures d'utilité publique

ARRETE PREFECTORAL n° 2021/02112 du 15 juin 2021

**déclarant cessibles les parcelles cadastrées n°s AE 195 et 196
nécessaires au projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté
du « Centre-Ville » sur le territoire de la commune de Sucy-en-Brie**

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 122-6, L. 132-1, L. 132-2, R. 132-1 à R. 132-4 ;

VU la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n° INTA2104596D du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBault en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

VU la délibération du conseil municipal de Sucy-en-Brie du 11 avril 2016 portant création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Centre-Ville ;

VU la délibération du conseil municipal de Sucy-en-Brie du 17 octobre 2016 approuvant l'attribution de la concession d'aménagement de la Société d'Aménagement et de Développement des Villes et du département du Val-de-Marne (SADEV 94) ;

VU le traité de concession ;

VU la délibération n° N°CT2019.2/037 du conseil territorial de l'Établissement public territorial « Grand Paris Sud Est Avenir » datant du 10 avril 2019 demandant au préfet du Val-de-Marne l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement de la ZAC Centre-Ville au bénéfice de la SADEV 94 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/2028 du 23 juillet 2020 portant ouverture d'une enquête publique unique, du lundi 14 septembre au mardi 13 octobre 2020 inclus, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté « Centre-Ville » sur le territoire de la commune de Sucy-en-Brie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/01842 du 28 mai 2021 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté « Centre-Ville » sur le territoire de la

commune de Sucy-en-Brie, au profit de la Société d'Aménagement et de Développement des Villes et du département du Val-de-Marne (SADEV 94) ;

VU les pièces constatant que l'arrêté et l'avis d'ouverture de l'enquête concernant le présent projet ont été publiés et affichés dans la commune concernée et que l'avis d'enquête a été inséré dans deux journaux diffusés dans le département du Val-de-Marne ;

VU le plan et l'état parcellaires ;

VU le rapport et les conclusions de Madame Brigitte BOURDONCLE, commissaire enquêteur, en date du 27 novembre 2020, formulant un avis favorable avec une réserve ;

VU la délibération n° N°CT2021.2/024-1 du conseil territorial de l'Etablissement public territorial « Grand Paris Sud Est Avenir » en date du 31 mars 2021 levant la réserve, approuvant le dossier de réalisation modificatif de la ZAC et adoptant l'avenant n°4 du traité de concession d'aménagement avec la SADEV94 ;

VU le courrier en date du 6 mai 2021 de Monsieur Christophe RICHARD, directeur général de la SADEV 94, demandant à la préfète du Val-de-Marne la prise d'un arrêté de cessibilité relatif aux parcelles cadastrées n°s AE 195 et 196 sur la commune de Sucy-en-Brie ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

Sont déclarées immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique, au profit de la Société d'Aménagement et de Développement des Villes et du département du Val-de-Marne (SADEV 94), les parcelles cadastrées n°s AE 195 et 196 sises dans la commune de Sucy-en-Brie, et désignée sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés seront retirées des propriétés initiales, conformément aux dispositions de l'article L. 122-6 du code de l'expropriation.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77 008 Melun Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction, ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Pendant cette période, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, la maire de Sucy-en-Brie, le président de l'Établissement public territorial « Grand Paris Sud Est Avenir » et le directeur général de la société d'aménagement et de développement des villes et du département du Val-de-Marne (SADEV 94), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

La Préfète du Val-de-Marne

SIGNE

Sophie THIBAUT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DECISION DD94-2021/053

Autorisant les médecins responsables du dispositif mobile de vaccination de Villejuif (94800) contre la Covid 19 à assurer la commande, l'acheminement, la détention, le contrôle et la gestion des vaccins et à les dispenser à toutes les personnes visées dans la stratégie vaccinale du Premier Ministre et du Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 20 mai 2021.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** Le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-15, L.3131-16 et R.3112-15 ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n°DS-2021/013 du 15 mars 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Eric VECHARD, Directeur de la Délégation départementale du Val-de-Marne et à ses collaborateurs ;
- Vu** L'accord du médecin Gladys IBANEZ et de ses suppléants, Dr Sohela MOUSSAOUI, Dr Maxime ROZES et Dr Anne-Laure COLAS pour prendre en charge la responsabilité du dispositif mobile de vaccination contre la Covid 19 de Villejuif, afin d'effectuer les vaccinations des personnes âgées de plus de 18 ans, du Lundi , mercredi, vendredi et samedi sur les sites suivants de Villejuif : marché Auguste Delauné, place du marché Eugène Varlin et 15 rue Jean Mermoz ;

CONSIDÉRANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque ;

CONSIDÉRANT la stratégie vaccinale recommandée par la Haute Autorité de Santé, dans son avis du 30 avril 2021, et le calendrier vaccinal mis en œuvre par le Premier Ministre et par le Ministre des Solidarités et de la Santé ouvrant notamment la vaccination à tous les Français de plus de 18 ans, dès le 31 mai 2021 ; qu'il s'avère important d'assurer la montée en puissance de la campagne de vaccination dans le département du Val de marne et que le dispositif mobile de vaccination de Villejuif devra permettre l'accélération de la politique vaccinale dans le département ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Docteur Gladys IBANEZ, Responsable du dispositif mobile de vaccination de Villejuif contre la Covid, et en son absence, les Docteurs Sohela MOUSSAOUI, Maxime ROZES et Anne-Laure COLAS sont autorisés à assurer, à compter de ce jour, pour ce dispositif de vaccinations, la commande, l'acheminement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des vaccins à toutes les personnes visées dans la stratégie vaccinale du Premier Ministre et du Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 20 mai 2021.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour renforcer la campagne de vaccinations 2021 contre la Covid 19 et ce, pour toute la durée de cette campagne de vaccinations.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val- de-Marne.

Fait à Créteil le 08 juin 2021

**Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France
Et par délégation,**

**Le Directeur
De la Délégation départementale
Du Val-de-Marne
SIGNE : Eric VECHARD**



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DECISION DD94-2021/054

Autorisant les médecins responsables du centre de vaccination ambulatoire du Conseil départemental du Val-de-Marne contre la Covid 19 à assurer la commande, l'acheminement, la détention, le contrôle et la gestion des vaccins et à les dispenser à toutes les femmes enceintes suivies par la Protection Maternelle et Infantile (PMI) du Val-de-Marne et aux agents départementaux d'accueil du public

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** Le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-15, L.3131-16 et R.3112-15 ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n°DS-2021/013 du 15 mars 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Eric VECHARD, Directeur de la Délégation départementale du Val-de-Marne et à ses collaborateurs ;
- Vu** L'accord de Mme Barbara AZCONA, Médecin de la Protection Maternelle Infantile et de la Promotion de la Santé (PMI-PS) et de ses 2 suppléants : Dr Jean-Pierre MENARD, Médecin de la PMI-PS, et Dr Alexandra MOUTEREAU pour prendre en charge la responsabilité du centre de vaccination ambulatoire du Conseil département du Val-de-Marne contre la Covid 19, afin d'effectuer les vaccinations des femmes enceintes suivies par la PMI du Val-de-Marne et des agents départementaux

d'accueil du public ;

CONSIDÉRANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque ;

CONSIDÉRANT la stratégie vaccinale recommandée par la Haute Autorité de Santé, dans son avis du 30 avril 2021, et le calendrier vaccinal mis en œuvre par le Premier Ministre et par le Ministre des Solidarités et de la Santé ouvrant notamment la vaccination à tous les Français de plus de 18 ans , dès le 31 mai 2021 ; qu'il s'avère important d'assurer la montée en puissance de la campagne de vaccination dans le département du Val de Marne et que le centre de vaccination ambulatoire du Conseil départemental du Val de Marne, prévu pour les femmes enceintes suivies par la PMI du Val-de-Marne et les agents départementaux d'accueil du public, devra permettre l'accélération de la politique vaccinale dans le département ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Mme Barbara AZCONA, Médecin de la Protection Maternelle Infantile et de la Promotion de la Santé (PMI-PS), Responsable du centre de vaccination ambulatoire du Conseil départemental du Val de Marne contre la Covid, et en son absence, ses 2 suppléants : Dr Jean-Pierre MENARD, Médecin de la PMI-PS, et Dr Alexandra MOUTEREAU sont autorisés à assurer, à compter de ce jour, pour ce dispositif de vaccination, la commande, l'acheminement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des vaccins pour les femmes enceintes suivies par la PMI du Val-de-Marne et les agents départementaux d'accueil du public.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour renforcer la campagne de vaccination 2021 contre la Covid 19 et ce, pour toute la durée de cette campagne de vaccination.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val- de-Marne.

Fait à Créteil le 10 juin 2021

**Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France
Et par délégation,**

**P/Le Directeur
De la Délégation départementale
Du Val-de-Marne
Le Directeur départemental
Adjoint**

Signé : Matthieu BOUSSARIE



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DECISION DD94-2021/055

Autorisant les médecins responsables du centre de vaccination ambulatoire de Choisy-le-Roi (94600) contre la Covid 19 à assurer la commande, l'acheminement, la détention, le contrôle et la gestion des vaccins et à les dispenser à toutes les personnes visées dans la stratégie vaccinale du Premier Ministre et du Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 20 mai 2021.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** Le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-15, L.3131-16 et R.3112-15 ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n°DS-2021/013 du 15 mars 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Eric VECHARD, Directeur de la Délégation départementale du Val-de-Marne et à ses collaborateurs ;
- Vu** L'accord du médecin Patrick NGUYEN et de ses suppléants, Dr Laura DECK, Dr Camille HUMBERT et Dr Kevin BOULENGER pour prendre en charge la responsabilité du centre de vaccination ambulatoire contre la Covid 19 de Choisy-le-Roi, situé 13 avenue Anatole France, afin d'effectuer les vaccinations des personnes âgées de plus de 18 ans ;

CONSIDÉRANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque ;

CONSIDÉRANT la stratégie vaccinale recommandée par la Haute Autorité de Santé, dans son avis du 30 avril 2021, et le calendrier vaccinal mis en œuvre par le Premier Ministre et par le Ministre des Solidarités et de la Santé ouvrant notamment la vaccination à tous les Français de plus de 18 ans , dès le 31 mai 2021 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Docteur Patrick NGUYEN, Responsable du centre de vaccination ambulatoire contre la Covid 19 de Choisy-le-Roi, situé 13 avenue Anatole France et ses suppléants, Dr Laura DECK, Dr Camille HUMBERT et Dr Kevin BOULENGER sont autorisés, pour ce dispositif de vaccination, à assurer la commande, l'acheminement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des vaccins à toutes les personnes visées dans la stratégie vaccinale du Premier Ministre et du Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 20 mai 2021.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour renforcer la campagne de vaccination 2021 contre la Covid 19 et ce, pour toute la durée de cette campagne de vaccination.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val- de-Marne.

Fait à Créteil le 10 juin 2021

**Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France
Et par délégation,**

**P/Le Directeur
De la Délégation départementale
Du Val-de-Marne
Le Directeur départemental
Adjoint
SIGNE : Matthieu BOUSSARIE**



ARRETE n° 2021-DD94-58
Portant nomination des membres du conseil de discipline
De l'Institut de Formation des auxiliaires de puériculture
FORMATION INITIALE
Lycée Louise Michel – 7, rue Pierre Marie Derrien
94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 06 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- VU l'arrêté n° DS-2021/013 en date du 15 mars 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Eric VECHARD, directeur de la délégation départementale du Val-de-Marne et à ses collaborateurs ;
- SUR proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le conseil de discipline de l'Institut de Formation des auxiliaires de puériculture du lycée Louise Michel – 7, rue Pierre Marie Derrien à CHAMPIGNY SUR MARNE (94500) – formation initiale, est arrêté comme suit :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France, ou son représentant, en qualité de Président ;

- Han PHAN

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;

- Titulaire : DESANTI Isabelle
- Suppléant : Néant

La puéricultrice, formatrice permanente siégeant au conseil technique ou son suppléant :

- Titulaire : BASTOS Libertad
- Suppléant : Néant

L'un des deux auxiliaires de puériculture, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

- Titulaire : CHAUDAT Morgane
- Suppléant : Néant

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

- Titulaire : DOUTEMENT Pauline
- Suppléant : Néant

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif à la composition du conseil de discipline de l'Institut de Formation des auxiliaires de puériculture du lycée Louise Michel – 7, rue Pierre Marie à CHAMPIGNY SUR MARNE (94500), est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Directeur de la délégation départementale du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Créteil, le 30 JUIN 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de santé Ile de France,
P/Le Directeur de la délégation
Départementale du Val de Marne
Le responsable du département offre de soins

SIGNE

Régis GARDIN

ARRETE n° 2021-DD94-59

Portant désignation des membres du conseil technique
De l'institut de formation d'aides-soignants (IFAS)
Du lycée Gutenberg
16-18, rue de Saussure – CRETEIL (94000)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU l'arrêté n° DS-2021/013 du 15 mars 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Eric VECHARD, Directeur de la délégation départementale du Val-de-Marne et à ses collaborateurs ;
- SUR proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le conseil technique de l'institut de formation des aides-soignants Du lycée Gutenberg 16-18, rue de Saussure – CRETEIL (94000) est arrêté comme suit :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France, ou son représentant, en qualité de Président ;

- **Jean-Claude VICTORIEN** - délégation départementale du Val-de-Marne

Le directeur de l'institut de formation des aides-soignants :

- **Isabelle LEFORESTIER**

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

- Titulaire : **Isabelle REMERY**
- Suppléant : **Isabelle DESANTI**

Une infirmière, formatrice permanente de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

- Titulaire : **Muriel HALLAF**
- Suppléant : **Marie-Christine CALOGINE**

Un aide-soignante d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par la directrice de l'institut de formation :

- Titulaire : **Simon MALAMBU KIZOLA**
- Suppléant : **Néant**

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique dans les régions où il existe ;

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

- Titulaire : **Luka ESTHER**
- Suppléant : **Mathieu DUBOURG**
- Titulaire : **Cindy FERGUL**
- Suppléant : **Emmanuelle NSILOULOU**

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant ;

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif à la composition du conseil technique de l'institut de formation des aides-soignants du lycée Gutenberg - 16-18, rue de Saussure CRETEIL (94000) est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Directeur de la délégation départementale du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Créteil, le 02 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de santé Ile-de-France,
Pour le Directeur de la délégation
Départementale du Val-de-Marne,
Le responsable du département offre de soins

SIGNE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**

1 place du Général Pierre BILLOTTE
94040 CRÉTEIL CEDEX

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public et au déménagement
de la trésorerie municipale de Villiers-sur-Marne**

La directrice départementale des finances publiques du Val-de-Marne,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de madame Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

Vu le décret du 3 août 2018 portant nomination de Mme Nathalie MORIN, directrice départementale des finances publiques du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La trésorerie municipale de Villiers-sur-Marne sera fermée au public les 12 et 13 juillet 2021 pour cause de déménagement.

La trésorerie municipale de Villiers-sur-Marne ré-ouvrira le 15 juillet 2021 dans les locaux du Centre des Finances Publiques de Saint-Maur-des-Fossés situé 9 avenue des Arts, à Saint-Maur-des-Fossés (94100).

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Créteil, le 24/06/2021

Par délégation de la préfète,
La directrice départementale des finances publiques
du Val-de-Marne

Signé

Nathalie MORIN



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités d'Ile-de-France
Unité Départementale du Val de Marne

Arrêté n° 2021/01843

portant agrément de l'accord d'entreprise LIDL
en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L 5212-8, R 5212-15, R 5212-16, R 5212-17 et R 5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 21 mai 2021 par la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion du Val de Marne,

ARRETE

Article 1er : L'accord d'entreprise conclu le 19/06/2020 dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

LIDL
72 avenue Robert Schuman
94 150 Rungis

et déposé le 27/05/2021, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023.

Article 2 : Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 28/05/2021

Pour le Préfet et par Délégation
Du Directeur régional et interdépartemental de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France

Le responsable du service protection et insertion des adultes
Régis WAJSBROT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF-2021-0314

Portant modifications des conditions de circulation sur la RN486, sur les territoires des communes de NOGENT-SUR-MARNE et de CHAMPIGNY-SUR-MARNE, pour des travaux d'aménagement du pont au-dessus de la Marne dans le cadre du marché de réalisation de la passerelle de Nogent

La Préfète du Val-De-Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L. 411-5, L.110-03, R.411-8-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1098 du 30 mars 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIAT-IdF n°2021-0292 du 17 juin 2021 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 8 décembre 2020, de la ministre de la Transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2021 et le mois de janvier 2022 ;

Vu la demande formulée le 28 mai 2021 par le groupement CHARIER /TERIDEAL /BERTHOLD ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 11 juin 2021 ;

Vu l'avis du direction des transports, de la voirie et des déplacements du conseil départemental du Val-de-Marne, du 31 mai 2021 ;

Vu l'avis de l'AGER Est, de la direction des routes d'Île-de-France, du 07 juin 2021 ;

Vu l'avis du maire de Nogent-sur-Marne, en date du 03 juin 2021 ;

Vu l'avis du maire de Champigny-sur-Marne, en date du 26 juin 2021 ;

Considérant que la RN 486 est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que les travaux de modification des garde-corps, corniches et candélabres du pont au-dessus de la Marne, ainsi que les travaux de VRD sur celui-ci nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

A compter du lundi 28 juin 2021 jusqu'au vendredi 1er octobre 2021, pour les travaux sus-visés :

Lors des nuits suivantes de 22h00 à 04h00 pour les mois de:

JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE
Lundi 28 juin 2021 Mardi 29 juin 2021 Mercredi 30 juin 2021	Jeudi 1 ^{er} juillet 2021 Lundi 05 juillet 2021 Mardi 06 juillet 2021 Mercredi 07 juillet 2021 Jeudi 08 juillet 2021	Lundi 02 août 2021 Mardi 03 août 2021 Mercredi 04 août 2021 Jeudi 05 août 2021 Mardi 31 août 2021	Mardi 1 ^{er} septembre 2021 Jeudi 02 septembre 2021 Mercredi 15 septembre 2021 Jeudi 16 septembre 2021 Lundi 27 septembre 2021 Mardi 28 septembre 2021 Mercredi 29 septembre 2021 Jeudi 30 septembre 2021

les axes et bretelles suivantes sont fermés à la circulation de 22h00 à 4h30, sauf besoins de chantier ou nécessités de service :

- L'accès à RN486 sens intérieur (Nogent-sur-Marne en direction de Champigny-sur-Marne) depuis la RD120 - rue Jacques Kablé ;
Déviation principale sens intérieur RD120 avenue Pierre Brossolette (Le Perreux-sur-Marne) > pont de Bry > RD130 avenue du général Leclerc (Bry-sur-Marne) > RD3 avenue du général de Gaulle (Champigny-sur-Marne) > RD145 boulevard de Stalingrad ;
- L'accès à la RN486 sens intérieur (Nogent-sur-Marne en direction de Champigny-sur-Marne) depuis rue Hoche et rue de Nazaré à Nogent-sur-Marne ;
Déviation rue Hoche > rue du Port > RD120 rue Jacques Kablé > déviation principale sens intérieur ;
La bretelle de sortie depuis A86 sens intérieur (A3 en direction de A4) vers RN486 ;
Déviation poursuite sur A86 > sortie RD19 à Créteil (Echat) > demi-tour > sortie n°5 vers RN486 à Champigny-sur-Marne ;
- L'accès à la RN486 sens extérieur (Champigny-sur-Marne en direction de Nogent-sur-Marne) depuis la bretelle de liaison avec la bretelle de sortie venant d'A4 sens Paris-province (tourne à droite obligatoire vers RD145 – boulevard de Stalingrad)
Déviation principale sens extérieur : RD145 boulevard de Stalingrad (Champigny-sur-Marne) > RD3 avenue du général > RD130 avenue du général Leclerc (Bry-sur-Marne) > pont de Bry > avenue Pierre Brossolette (Le Perreux-sur-Marne)
- L'accès à la RN486 depuis D145 boulevard de Stalingrad (Champigny-sur-Marne) (sortie obligatoire Bretelle vers A4 Paris-Province, bretelle vers A4 Province-Paris ou avenue Pierre Brossolette), Déviation bretelle vers A4 sens province-Paris > demi-tour au giratoire > déviation principale sens extérieur
- La bretelle de sortie d'A4 sens Province-Paris vers RN486
Déviation poursuite sur A4 > sortie n°3 Saint-Maurice > RD103 > RD6B > A4 METZ > sortie n°5 Nogent ou poursuite sur A86 > sortie RD19 à Créteil (Echat) > demi-tour > sortie n°5 Nogent

Article 2

Entre le mardi 29 juin et le lundi 02 août 2021, la circulation sur le pont de Nogent (RN486) est réglementée comme suit :

- La voie de droite de la RN486 dans le sens intérieur (Nogent-sur-Marne vers Champigny-sur-Marne) est neutralisée, la circulation s'effectue sur les deux voies restantes ;
- L'accès depuis la rue Hoche à Nogent-sur-Marne en direction de la RN486 sens intérieur est fermé à la circulation, sauf besoins de chantier ou nécessités de service ;
Déviation rue Hoche > rue du Port > RD120 rue Jacques Kable ;
- Le trottoir de la RN486 sens Nogent-Champigny est fermé à la circulation piétonne et aux cyclistes, entre la rue Hoche et le pont de Nogent, sauf pour les besoins de chantier ou nécessité de service ;
- Les piétons devront cheminer sur le trottoir Est du pont de Nogent sens Champigny-Nogent et devront descendre sur le quai du port via l'escalier existant à proximité de l'hôtel Campanile pour rejoindre les bords de Marne ;

- Les personnes à mobilité réduite et les cycles devront emprunter le trottoir Est du pont de Nogent sens Champigny-Nogent en traversant la RN486 au niveau de la RD120 à Nogent-sur-Marne ou la RD145 à Champigny-sur-Marne.

Article 3

Entre le mardi 03 août et le jeudi 02 septembre 2021, les modalités de circulation sur le pont de Nogent (RN486) sont modifiées comment suit :

- La voie de droite de la RN486 dans le sens extérieur (Champigny-sur-Marne en direction de Nogent-sur-Marne) est neutralisée, les voies sont déviées pour maintenir 2 voies de circulation. La voie de gauche de RN486 sens intérieur (nord vers sud) est en conséquence neutralisée, les deux voies de droite restant circulées ;
- L'accès depuis la rue Hoche à Nogent-sur-Marne vers la RN R486 sens intérieur est fermé à la circulation, sauf besoins de chantier ou nécessités de service ;
- Déviation rue Hoche > rue du Port > D120 rue Jacques Kable.

Le trottoir de la RN486 sens extérieur (Champigny-sur-Marne en direction de Nogent-sur-Marne) est fermé à la circulation piétonne et aux cyclistes, sauf pour les besoins de chantier ou nécessité de service.

Les piétons et cycles devront emprunter le trottoir Ouest du pont de Nogent sens Nogent-Champigny.

Article 4

Sur la RN486, la circulation se fait actuellement sur trois voies de circulation de 3 mètres sens Nogent-sur-Marne vers Champigny-sur-Marne et sur deux voies de circulation de 3 mètres sens Champigny-sur-Marne vers Nogent-sur-Marne.

Phase 1 : du lundi 28 juin 2021 au vendredi 30 juillet 2021 :

Les voies de circulation seront réduites à deux voies de 2,80 mètres sur le sens Nogent-sur-Marne vers Champigny-sur-Marne ;

L'axe de la voirie sera matérialisé par des balises K5d.

Le marquage existant sera effacé et un marquage provisoire sera réalisé pour guider les usagers.

Phase 2 : du mardi 3 août 2021 au mercredi 1^{er} septembre 2021 :

Les voies de circulation seront réduites à deux voies de circulation dans chaque sens ;

- de 2,80 mètres chacune sur le sens Champigny-sur-Marne vers Nogent-sur-Marne ;
- de 3,70 mètres et 2,80 mètres sur le sens Nogent-sur-Marne vers Champigny-sur-Marne.

L'axe de la voirie sera matérialisé par des balises K5d. Le marquage provisoire sera adapté à la sortie du pont pour guider les usagers.

Les accès chantiers se feront conformément aux plans joints au présent arrêté.

Article 5

La vitesse sur la RN486 est limitée à 50 km/h.

Article 6

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par l'entreprise :

TERIDEAL, 4 boulevard Arago, 91320 Wissous

contact : Paul-Henri BLANQUART - Téléphones : 06 26 65 67 57 – 01 69 81 18 00

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mises en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
Le directeur des routes d'Île-de-France ;
Le maire de Nogent-sur-Marne ;
Le maire de Champigny-sur-Marne ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 28 juin 2021

Pour la Préfète du Val-de-Marne
et par subdélégation,
La cheffe de l'unité Circulation Routière

Christèle COIFFARD



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF-n°2021 –0315

Portant modification des conditions de circulation sur le giratoire du carrefour Pompadour, de ses bretelles d'accès et de sortie, de l'A86, et sur une section de la route de Choisy / avenue de la Pompadour (RD86), de l'avenue du Maréchal Foch (RN6) et de la route de la Pompadour (RN406), dans les deux sens de circulation, sur la commune de CRETEIL, pour des travaux d'aménagement de piste cyclable et d'aménagement de sécurité routière.

La Préfète du Val-De-Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L. 411-5, L.110-03, R.411-8-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAULT en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu le décret ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et de transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1098 du 30 mars 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et de transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n°2021-0292 du 17 juin 2021 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et de transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 8 décembre 2020, de la ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2021 et le mois de janvier 2022 ;

Vu la demande formulée le 28 avril 2021 par le service territorial Est / secteur étude et travaux neuf du département ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne du 22 juin 2021 ;

Vu l'avis du SCESR du conseil départemental du Val-de-Marne du 27 mai 2021 ;

Vu l'avis de la mairie de Créteil du 15 juin 2021 ;

Vu l'avis de la mairie de Valenton du 18 mai 2021 ;

Vu l'avis de la mairie de Choisy-le-Roi réputé favorable le 22 juin 2021 ;

Vu l'avis de la direction des routes d'Île-de-France du 17 juin 2021 ;

Vu l'avis de la RATP du 15 juin 2021 ;

Vu l'avis de la société de transports automobiles et de voyageurs du 15 juin 2021 ;

Considérant que les sections de la RD86 (route de Choisy / avenue de la Pompadour), de la RN6 (avenue du Maréchal Foch), de la RN406 (route de la Pompadour), de la bretelle de sortie de la A86 donnant accès à la RN6, sont classées dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que les travaux d'aménagement en faveur des modes actifs nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

A compter du lundi 28 juin 2021 jusqu'au vendredi 31 décembre 2021, des travaux d'aménagement d'une piste cyclable séparée de la circulation et d'aménagement de sécurité routière pour le compte du département (DTVD / STE / SETN) sont réalisés sur le giratoire du carrefour Pompadour et de ces bretelles d'accès et de sortie, de la A86, de la route de Choisy / avenue de la Pompadour (RD86), de l'avenue du Maréchal Foch (RN6) et de la route de la Pompadour (RN406), dans les deux sens de circulation, à Créteil.

Article 2

Ces travaux sont réalisés en dix phases selon les restrictions de la circulation suivantes :

Balisage permanent, 24h/24h :

- Neutralisation partielle du giratoire en conservant 7,50 mètres minimum circulaire, maintien de tous les mouvements durant la journée ;
- Neutralisation partielle du trottoir ;
- Maintien du cheminement des piétons ;
- Neutralisation partielle des traversées piétonnes pendant la réalisation des plateaux surélevés ;
- Maintien des traversées piétonnes ;
- Neutralisation de la piste cyclable provisoire ;
- Déviations des cyclistes pieds-à-terre sur le trottoir ;
- Accès chantier géré par homme trafic pendant les horaires de travail ;
- Maintien des accès (entrée / sortie) aux commerces ;
- Maintien à l'accès au dépôt RATP depuis RN6 sud Villeneuve ;
- La libre circulation des véhicules de secours en situation d'urgence sera assurée en permanence ;
- Interdiction aux poids lourds d'effectuer des marches arrières sur les voies.

Phases 1 à 3 : Travaux de jour (7h00-18h00) avec huit nuits (21h00-6h00) pour la phase une sur environ dix semaines :

- Neutralisation côté droit ou gauche de chaque accès et sortie du giratoire en conservant 3,50 mètres minimum circulaire ;
- Déplacement de l'arrêt bus STRAV « Créteil carrefour Pompadour » situé sur le giratoire sur la RN6 en accord avec la STRAV (phase 1) ;
- Neutralisation partielle des traversées piétonnes ;
- Maintien des traversées piétonnes ;
- La libre circulation des transports exceptionnels est conservée.

Phase 2 en deux parties :

Pendant quatre semaines avec huit nuits (21h00-06h00) :

- Neutralisation du mouvement de tourne à droite de la RD86 (route de Choisy) vers la RN6 direction Paris, déviation par le carrefour Pompadour ;
- Fermeture de la bretelle de sortie vers la RN406 direction province, du lundi 2 au vendredi 20 août 2021, en raison des travaux d'enrobés réalisés par la DIRIF sur la RN406 sens Paris / province ;
- Suppression de l'arrêt provisoire bus STRAV « Créteil carrefour Pompadour » sur RN6 et mise en service du nouvel arrêt de bus situé sur RD86 direction Créteil ;

Pendant deux semaines avec trois nuits (21h00-06h00) :

- Maintien d'une voie de circulation (3,50 mètres minimum) au centre de chaque accès du giratoire ;

Phases 4 et 7 : travaux de nuit (21h00-06h00) sur huit nuits :

- Fermeture de la bretelle de sortie vers la RN6 direction Villeneuve-Saint-Georges, déviation mise en place par la RN406, avenue Julien Duranton (RD102), rue Louis Armand (RD202), RN6 vers Villeneuve-Saint-Georges ;
- Fermeture de la bretelle d'accès venant de la RN6 direction Paris et de l'accès à la trémie, déviation mise en place sur la RN6 par la RD202, la rue de la Ferme (RD104), rue Théodule Jourdain (RD102), carrefour de la pointe du Lac, RN406, carrefour Pompadour ;
- Fermeture de la sortie de la zone de la Haute Quinte sur la RN6, la sortie se fera via la RN406 ;

- Fermeture de la bretelle de sortie vers la route de Choisy (RD86) direction Créteil, déviation mise en place sur le giratoire par la RN406, la rue Théodule Jourdain (RD102), le carrefour de la pointe du Lac, la RN406 direction Paris, la A86 direction Versailles, la A86 direction province, sortie « Créteil centre », route de Choisy (RD86) direction Créteil ;
- Fermeture de la bretelle d'accès en venant de la route de Choisy (RD86) direction Choisy-le-Roi, déviation mise en place sur la RD86 sortie RN6 direction Paris, avenue du Maréchal Foch (RD6), rond-point, avenue du Maréchal Foch (RD6) direction province, RN6 et carrefour Pompadour, RN406, la rue Théodule Jourdain (RD102), le carrefour de la pointe du Lac, la RN406 direction Paris, la A86 direction Paris, sortie RD19 (rue de l'Echat, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, rue de Paris), RD86 direction Choisy-le-Roi ;
- Fermeture de la bretelle de sortie vers la RN6 direction Paris, déviation mise en place par la RN406, la rue Théodule Jourdain (RD102), le carrefour de la pointe du Lac, la RN406 direction Paris, la A86 direction Paris, sortie RD19, RD86 direction Choisy-le-Roi, RN6 direction Paris.

Phases 5 et 8 : travaux de nuit (21h00-06h00) sur sept nuits :

- Fermeture de la bretelle d'accès en venant de la RN6 direction province et de l'accès à la trémie, déviation mise en place sur la RN6 par l'autoroute A86 direction Versailles, sortie Choisy-le-Roi, autoroute A86 direction Créteil, sortie RN406, sortie direction Valenton, RD102, carrefour de la pointe du Lac, RN406 direction Paris, carrefour Pompadour ;
- Fermeture de la bretelle d'accès en venant de la bretelle de sortie de l'autoroute A86, déviation mises en place sur A86 par la RN406 direction province, sortie direction Valenton, RD102, carrefour de la pointe du Lac, RN406 direction Paris, carrefour Pompadour ;
- Fermeture de la bretelle de sortie vers l'avenue de la Pompadour (RD86) direction Choisy le Roi, déviation mise en place par le carrefour Pompadour, RN6 direction Paris, bretelle de sortie A86 direction Versailles sortie Choisy-le-Roi, RD5 (boulevard de Stalingrad / boulevard des Alliés), RD86 (avenue Jean Jaurès) ;
- Fermeture de la bretelle d'accès venant de l'avenue de la Pompadour (RD86) direction Créteil, déviation mise en place sur la RD86 par la RD228 (chemin des Bœufs / chemin des Marais), RD86, RD5, A86, RN406 direction Valenton, RD102, carrefour de la pointe du Lac, RN406 direction Paris, carrefour Pompadour. Sur RD86 / RD228, des hommes trafic assureront le passage des bus depuis/vers la gare Pompadour.

Phases 6 et 9 : travaux de nuit (21h00-06h00) sur quatre nuits :

- Fermeture de la bretelle de sortie vers la RN406 direction Bonneuil-sur-Marne, déviation mise en place sur le giratoire par la sortie sur la RN6 direction Villeneuve-Saint-Georges, RD104 (rue ferme de la Tour), RD102 (rue Théodule Jourdain), rond-point des Nomades sortie RN406 direction province ;
- Fermeture de la bretelle d'accès en venant de la RN406 direction Paris, déviation mise en place sur la RN406 par la A86 direction Paris sortie Maisons-Alfort, RD19, A86 direction province sortie RN6, carrefour Pompadour ;
- Neutralisation de la voie de droite de la route de Choisy-le-Roi (RD86) sens Choisy-le-Roi / Créteil permettant un accès (entrée / sortie) de la zone de la Basse Quinte géré par homme trafic.

Phase 10 : travaux de nuit (21h00-06h00) sur une nuit entre le lundi 25 et le jeudi 28 octobre 2021 :

- Fermeture totale du giratoire avec mise en place de déviations.

Pour chacune des phases 4 à 10, des fermetures sont prévues simultanément sur plusieurs entrées et sorties du giratoire. Si au cours d'une phase, les travaux sont terminés sur une partie des entrées/sorties seulement, ces dernières pourront être rendues à la circulation par anticipation avant la fin de la phase.

Inversement, si les travaux sur certaines entrées/sorties peuvent être repoussés en fin de phase, elles ne seront pas fermées ni déviées en début de phase.

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Article 4

La signalisation temporaire est réalisée par l'entreprise AGILIS. Les travaux sont réalisés par les entreprises EIFFAGE ROUTE, EIFFAGE, CULLIER, AGILIS, SECTEUR, VPS, SATELEC, DECAUX, NEOVIA, ROBERT CHARTIER APPLICATION, leurs sous-traitants et les concessionnaires.

La RATP interviendra au niveau du giratoire dans le balisage mis en place pour inspecter le pont du TVM, et la DIRIF interviendra également sur un accès du giratoire pour permettre la réalisation de leurs travaux d'enrobés sur la RN406 direction province.

De plus, l'ensemble des concessionnaires sont susceptibles d'intervenir dans le cadre du chantier dans le balisage mis en place.

- AGILIS balisage : 245 allée du Sirocco 84250 LE THOR
- EIFFAGE ROUTE : 170/172 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94120 Fontenay-sous-Bois ;
- EIFFAGE : 16 rue Pasteur 94450 Limeil-Brévannes ;
- CULLIER : 43 rue du Moulin Bateau 9380 Bonneuil-sur-Marne ;
- AGILIS : 8 rue Jean-Pierre Timbaud 95190 Goussainville ;
- SECTEUR : 2 rocade de la Croix St Georges 77060 Bussy-Saint-Georges ;
- VPS : 11 avenue des Frères Lumière 93370 Montfermeil ;
- SATELEC : 24 avenue du Général de Gaulle 91178 Viry-Chatillon ;
- DECAUX : 10 rue Eugène Hénaff 94400 Vitry-sur-Seine ;
- NEOVIA : ZI de Lisses 7 rue des Malines - 91 000 Evry ;
- ROBERT CHARTIER APPLICATION : Route des Andély - 27 940 Courcelles-sur-Seine ;
- RATP INFRASTRUCTURES : 50 rue Roger Salengro 94724 Fontenay-sous-Bois ;
- DIRIF : AGER Est UER / CEI de Champigny-sur-Marne.

Ces travaux sont réalisés pour le compte du CD94 / STE / SETN (79A avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94000 Créteil). En cas d'urgence pendant la journée, M. VARNIER, contrôleur de secteur SETN, est à contacter au 06.47.00.77.10, et pendant la nuit l'astreinte est à contacter au 06.30.96.42.68.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mises en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par :

- CD94 / STE / SETN

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement, et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
La présidente directrice générale de la RATP ;
Le directeur des routes d'Île-de-France ;
La mairie de Créteil ;
La mairie de Valenton ;
La mairie de Choisy-le-Roi ;
Le superviseur Transdev ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 28 juin 2021

Pour la Préfète du Val-de-Marne et par subdélégation,
La cheffe de l'Unité Circulation Routière

Christèle COIFFARD



**PRÉFET
DU
VAL-DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF-n°2021-0316

Portant modifications des conditions de circulation sur la A86, dans les deux sens de circulation entre les PR43+100 et PR47+000 pour les travaux de modernisation des tunnels de THIAIS pour la période du 05 au 25 juillet 2021.

La Préfète du Val-De-Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L. 411-5, L.110-03, R.411-8-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de madame Sophie THIBAULT en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1098 du 30 mars 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-0292 du 17 juin 2021 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 8 décembre 2020, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2021 et le mois de janvier 2022 ;

Vu la demande formulée par la DIRIF ;

Vu l'avis de la direction de l'ordre public et de la circulation, du 10 juin 2021 ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 11 juin 2021 ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil départemental du Val-de-Marne, du 18 juin 2021 ;

Vu l'avis du commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Est d'Île-de-France, du 02 juin 2021 ;

Vu l'avis de la mairie de Thiais, du 09 juin 2021 ;

Vu l'avis de l'adjoint au chef de l'arrondissement Est de la direction des routes d'Île-de-France, du 22 juin 2021 ;

Considérant que l'A86, à Thiais, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que les travaux de modernisation des tunnels du Moulin et Guy Môquet dans les deux sens de circulation entre les PR 43+100 et 47+000 nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

Entre le lundi 05 juillet 2021 et le dimanche 25 juillet 2021 l'autoroute A86 dans les deux sens de circulation entre les PR43+100 et PR47+000 est interdite à la circulation de nuit, sauf besoins du chantier ou nécessité de service, selon le calendrier suivant :

Mois	Semaine	Sens Créteil – Versailles (Int.)	Sens Versailles – Créteil (Ext.)
Juillet	S.27	05, 06, 07, 08	05, 06, 07, 08
	S.28		
	S.29	20, 21, 22	

Horaires et balisages relatifs pour les fermetures :

- Les opérations de balisage débutent à 22h00 ;

- L'ouverture à la circulation est effective à 04h30 ;

Déviation du trafic lors des fermetures

- Dans le sens Versailles-Créteil, les usagers sont déviés à partir de la fermeture de l'A86 au PR47+000, par la sortie 25a en direction de "Thiais-Grignon/Choisy-le-Roi" et suivent l'itinéraire S8-S10, soit l'avenue de Versailles en direction "A86", l'avenue du Général Leclerc en direction "A86", l'avenue Léon Gourdault en direction "A86", le boulevard des Alliés en direction "A86", le boulevard de Stalingrad en direction "A86" jusqu'à l'accès à l'A86 vers Créteil ;
- Dans le sens Créteil-Versailles, les usagers sont déviés à partir de la fermeture de l'A86 au PR43+100, par la sortie 24 en direction de "Thiais/Choisy-le-Roi" et suivent l'itinéraire S11, soit le boulevard de Stalingrad en direction "Choisy-le-Roi", le boulevard des Alliés en direction "Villeneuve-le-Roi", l'avenue Léon Gourdault en direction "Thiais-Grignon", l'avenue du Général Leclerc en direction "Thiais-Grignon", l'avenue de Versailles en direction "Rungis/Orly" jusqu'à la N186/A86.

Déviation spécifique du trafic lors de la fermeture du lundi 05 juillet 2021 en sens extérieur

- Dans le sens Versailles-Créteil, les usagers sont déviés à partir de la fermeture de l'A86 au PR47+000, par la sortie 25a en direction de "Thiais-Grignon/Choisy-le-Roi" et suivent l'itinéraire S8-S10, soit l'avenue de Versailles en direction "A86", l'avenue du Général Leclerc en direction "A86", l'avenue Léon Gourdault en direction "A86", l'avenue Jean Jaurès en direction "Villeneuve-Saint-Georges / Alfortville", le pont de l'appel du 18 juin 1940 en direction "Villeneuve-Saint-Georges / Alfortville", l'avenue Victor Hugo en direction "Villeneuve-Saint-Georges / Alfortville", au rond-point prendre la 4^{ème} sortie sur le boulevard du maréchal Foch en direction de "A86" jusqu'à la bretelle d'accès à l'A86 vers Créteil.

Article 2

La circulation se fait habituellement sur trois voies, elle sera coupée, dans son intégralité, aux dates mentionnées en article 1.

Article 3

L'information concernant les fermetures de l'A86 sera relayée par le site web d'information routière « sytadin » et les panneaux à messages variables (PMV).

Article 4

La signalisation et les dispositifs de balisage sont mis en place, maintenus et déposés par les unités d'exploitation de la route de Chevilly-Larue et de Champigny-sur-Marne de la DiRIF ou par les entreprises chargées des travaux pour le compte de la DRIEAF/DiRIF/STT/DIMET et sous le contrôle du groupement de maîtrise d'œuvre SETEC/SEGIC.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sera réalisée conformément aux dispositions du code de la route.

La signalisation temporaire est conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (signalisation temporaire édition SETRA ou CEREMA).

Ainsi, tous les panneaux sont rétro-réfléchissants de type HI classe 2.

Article 5

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur
- d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

Le directeur de l'ordre public et de la circulation ;

Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

Le commandant de l'unité autoroutière de la compagnie républicaine de sécurité Est d'Île-de-France ;

Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;

Le directeur des routes d'Île-de-France ;

Le maire de Thiais ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 29 juin 2021

Pour la Préfète du Val-de-Marne et par subdélégation,
La cheffe de l'unité circulation routière

Christèle COIFFARD



ARRÊTÉ DRIEAT-IDF-2021-0317

Portant modifications des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD19 rue Charles de Gaulle entre le n°5 et le quai Pierre Cosmi à ALFORTVILLE dans le sens Maisons-Alfort / Ivry-sur-Seine, pour des travaux de création d'un branchement d'eau.

La Préfète du Val-De-Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L. 411-5, L.110-03, R.411-8-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1098 du 30 mars 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-0292 du 17 juin 2021 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 8 décembre 2020, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2021 et le mois de janvier 2022 ;

Vu la demande de l'entreprise VEOLIA formulée le 10 mai 2021 ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne du 11 juin 2021;

Vu l'avis du service coordination exploitation et sécurité routière du conseil départemental du Val-de-Marne du 23 juin 2021 ;

Vu l'avis de la présidente directrice de la RATP du 8 juin 2021;

Vu l'avis de la mairie d'Alfortville du 23 juin 2021;

Considérant que la RD19 à Alfortville est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que des travaux de création d'un branchement d'eau nécessitent d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

A compter du lundi 28 juin 2021 jusqu'au vendredi 16 juillet 2021 la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée de jour comme de nuit, sur la RD19 rue Charles de Gaulle entre le n°5 et le quai Pierre Cosmi à Alfortville dans le sens Maisons-Alfort / Ivry-sur-Seine.

Il est procédé à des travaux de création d'un branchement d'eau.

Article 2

Ces travaux se déroulent dans les conditions suivantes :

Phase 0 : (installation et retrait du balisage) et Phase 1 pour une durée 3 trois jours pour les 2 deux phases :

- Neutralisation de la voie de droite (aménagée en piste cyclable sanitaire-temporaire) et de la voie de gauche, la circulation générale est déviée sur la voie de tourne à gauche.

Phases 2 et 3 :pour une durée 2 semaines et demie :

- Neutralisation de la voie de droite (aménagée en piste cyclable sanitaire) avec maintien de la circulation générale sur la voie de gauche et de tourne-à-gauche.

Pendant toute la durée des travaux :

- Maintien des mouvements directionnels ;
- Maintien de la traversée piétonne sur la rue Charles de Gaulle (RD19) au droit du carrefour ;
- Neutralisation de la traversée piétonne, entre le quai Pierre Cosmi et la rue de la Marne, les piétons emprunteront les traversées situées à proximité ;
- Neutralisation de la piste cyclable, les cyclistes mettent pied à terre sur le trottoir ;
- Modification de la signalisation lumineuse tricolore (SLT) ;
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure.

Article 3

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée, ainsi que celle des véhicules de secours (police, pompiers, SAMU).

Article 4

Les travaux et le balisage sont réalisés par l'entreprise :

- VEOLIA Île-de-France 63 rue de Verdun 93160 Noisy-le-Grand

sous le contrôle du conseil **départemental 94** :

- direction des transports, de la voirie et des déplacements
service territorial Ouest 100 avenue de Stalingrad 94800 Villejuif.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (direction des transports de la voirie et des déplacements / service territorial Ouest) ou des services de police.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
La présidente directrice générale de la RATP ;
Le maire d'Alfortville ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 25 juin 2021

Pour la Préfète du Val-de-Marne et par subdélégation,
La cheffe de l'unité Circulation Routière

Christèle COIFFARD



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF-2021-00318

Portant modifications des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur la rue du Colonel Fabien sur la section comprise entre la rue Roger Salengro et l'avenue Guy Môquet à VALENTON, dans les deux sens de circulation, pour des travaux de création d'un réseau de chaleur géothermie.

La Préfète du Val-De-Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L. 411-5, L.110-03, R.411-8-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1098 du 30 mars 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-0292 du 17 juin 2021 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 8 décembre 2020, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2021 et le mois de janvier 2022 ;

Vu la demande formulée le 02 juin 2021 l'entreprise FCTP ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne du 22 juin 2021 ;

Considérant que la rue du Colonel Fabien à Valenton est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé des travaux ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du lundi 28 juin 2021 jusqu'au vendredi 16 juillet 2021, les mesures et restrictions suivantes seront appliquées, rue du Colonel Fabien à Valenton, sur la section comprise entre la rue Roger Salengro et l'avenue Guy Môquet, dans les deux sens pour des travaux de création d'un réseau de chaleur géothermie.

Article 2

Les places de stationnement situées dans l'emprise du chantier seront neutralisées et le stationnement y sera interdit et réservé au pétitionnaire.

- Les travaux se feront dans le sens Valenton vers Yerres et la circulation de tous les véhicules se fera par alternat à feux tricolores de jour comme de nuit, à l'aide du carrefour à feux existant situé au croisement de la rue du Colonel Fabien et de l'avenue Guy Moquet. A cet effet, le feu n°3 sera reculé de 55 mètres et le contrôleur de feux reprogrammé.
- Le trottoir sera neutralisé au droit du chantier et la circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé :
 - au moyen du passage piéton protégé situé au niveau du carrefour à feu, à l'intersection avec l'avenue Guy Moquet
 - et d'un passage piéton provisoire au droit du 82 rue du Colonel Fabien.

Pour cela, la place de stationnement préalablement neutralisée au droit du 82 rue du Colonel Fabien sera réservée à cet effet.

- L'accès riverain devra être maintenu en permanence tout le temps des travaux. A cet effet, des ponts lourds devront être utilisés.

Article 3

Des barrières de type «Heras» et des glissières en béton (GBA) seront déployés au droit des travaux pour neutraliser la voie visée à l'article 2.

La circulation des piétons sera organisée sur un cheminement sécurisé, par le biais d'une signalisation verticale appropriée.

La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

Article 4

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par l'entreprise :

- FCTP, située 300 rue des Carrières Morillon 94290 Villeneuve-le-Roi :
Monsieur Joel Olivera de Sousa - Téléphone :06 81 85 50 95

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par l'entreprise FCTP :

- Monsieur Joel Olivera de Sousa
Téléphone : 06 81 85 50 95

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux et au droit du 82 rue du Colonel Fabien 24h/24 conformément à l'Article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le maire de Valenton ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 25 juin 2021

Pour la Préfète du Val-de-Marne et par subdélégation,
La cheffe de l'unité Circulation Routière

Christèle COIFFARD



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF-n°2021-0319

Portant modification des conditions de circulation sur une section de l'avenue du Général Leclerc (RD19) entre la rue du Gué aux Aurochs et l'avenue Busteau, dans les deux sens de circulation, sur la commune de MAISONS-ALFORT, pour des travaux de réfection de la couche de roulement.

La Préfète du Val-De-Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L. 411-5, L.110-03, R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu le décret ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et de transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1098 du 30 mars 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et de transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n°2021-0292 du 17 juin 2021 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et de transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 8 décembre 2020, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2021 et le mois de janvier 2022 ;

Vu la demande formulée le 31 mai 2021 par le service territorial Est / secteur exploitation et entretien 1 du département Val-de-Marne ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne du 22 juin 2021 ;

Vu l'avis du SCESR du conseil départemental du Val-de-Marne du 23 juin 2021 ;

Vu l'avis de la mairie de Maisons-Alfort du 9 juin 2021 ;

Vu l'avis de la RATP du 8 juin 2021 ;

Considérant que cette section de la RD19, avenue du Général Leclerc, à Maisons-Alfort, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que les travaux de réfection de la couche de roulement nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

A compter du lundi 5 juillet 2021 au vendredi 9 juillet 2021, durant quatre nuits de 21h30 à 05h00, des travaux de réfection de la couche de roulement sont réalisés sur une section de la RD19, avenue du Général Leclerc, de la rue Paul Bert à la rue du 8 mai 1945, dans le sens Paris / province, à Maisons-Alfort.

Article 2

La pose et la dépose du balisage sur la RD19 entre la rue Paul Bert et l'avenue Busteau, dans le sens province / Paris, est réalisée par neutralisation de la voie de gauche à l'avancement.

Ces travaux sur la RD19, sens Paris / province, sont réalisés de 21h30 à 05h00, selon les restrictions de la circulation suivantes :

- Fermeture de l'avenue du Général Leclerc au droit des travaux ;
- Neutralisation de la voie de droite au droit de la rue du Gué aux Aurochs, basculement de la chaussée gérée par deux hommes trafic au droit de la rue Paul Bert dans le sens opposé (province / Paris) sur la voie de gauche neutralisée à cet effet jusqu'à l'avenue Gambetta ;
- Maintien des tourne-à-gauche géré par homme trafic sens Paris / province ;
- Neutralisation des accès dans chaque sens au droit de la rue Pierre et Marie Curie, déviations mises en place dans les deux sens, par l'avenue du Général Leclerc (RD19), carrefour de la Résistance, avenue du Général de Gaulle (RD6) ;
- Basculement de la chaussée dans le sens normal au droit de la rue du 8 mai 1945 géré par homme trafic ;
- Neutralisation et déplacement de l'arrêt bus « Ernest Renan » en accord avec la RATP ;
- Neutralisation des traverses piétonnes au droit et à l'avancement des travaux, déviation par traversées existantes ;
- Maintien des accès riverains ;
- Modification de la signalisation lumineuse tricolore.

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Article 4

La signalisation temporaire est réalisée par l'entreprise :

- DIRECT SIGNA : 133 rue Diderot 93700 Drancy

Les travaux sont réalisés par les entreprises :

- EIFFAGE ROUTE : 170/172 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94120 Fontenay-sous-Bois
- AGILIS : 245 allée du Sirocco 84250 Le Thor

Ces travaux sont réalisés pour le compte du :

- CD94 / service territorial Est / secteur exploitation et entretien 1 - 79A avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94000 Créteil.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mises en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par :

- CD94 / service territorial Est / secteur exploitation et entretien 1

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'Article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement, et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;

Le maire de Maisons-Alfort ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 29 juin 2021

Pour la Préfète du Val-de-Marne et par subdélégation,
La cheffe de l'Unité Circulation Routière

Christèle COIFFARD



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF-2021-0356

Modification de l'arrêté DRIEAT n° 2021-0111 du 11 mai 2021, valable jusqu'au 31 octobre 2021

Portant modifications des conditions de circulation sur la RD7, 7 à 3 boulevard Maxime Gorki, à VILLEJUIF, dans le sens province/Paris, pour des travaux de construction immobilière.

La Préfète du Val-De-Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L. 411-5, L.110-03, R.411-8-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAULT en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1098 du 30 mars 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-0292 du 17 juin 2021 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 8 décembre 2020, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2021 et le mois de janvier 2022 ;

Vu la demande formulée le 03 mai 2021 par les entreprises RK BATIMENT et RP CONSTRUCTION ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 11 juin 2021 ;

Vu l'avis de la direction des transports, de la voirie et des déplacements du conseil départemental du Val-de-Marne, du 11 mai 2021 ;

Vu l'avis de la mairie de Villejuif, en date du 24 juin 2021 ;

Considérant que la RD7, à Villejuif, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que les travaux de construction de deux immeubles de logements, 7 à 3 boulevard Maxime Gorki, à Villejuif, dans le sens province/Paris, nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté DRIEAT-IDF n° 2021-0111 du 11 mai 2021 est modifié temporairement à compter du lundi 28 juin 2021 jusqu'au vendredi 9 juillet 2021, il reprendra ces droits le samedi 10 juillet 2021 jusqu'à la fin de sa validité au 31 octobre 2021 sur la RD7, 7 à 3 boulevard Maxime Gorki, à Villejuif, dans le sens province/Paris, pour les travaux concernant la construction de deux immeubles de logements.

Article 2

Pour le montage d'une grue, pendant une journée durant la période du lundi 28 juin 2021 au vendredi 9 juillet 2021, la circulation des véhicules de toutes catégories est modifiée provisoirement selon les prescriptions suivantes :

- Neutralisation de la voie de circulation de droite affectée à une bande cyclable provisoire sur 25 mètres linéaires, de 7h00 à 20h00, au droit du numéro 5 à 3 boulevard Maxime Gorki, avec balisage spécifique de sécurité et maintien d'une voie de circulation ;
- Le temps des opérations de levage, le trottoir est neutralisé et la circulation des piétons et des cyclistes pied-à-terre est arrêtée et gérée par hommes-traffic.

Pour la réalisation des travaux de construction au droit des numéros 7 à 3 boulevard Maxime Gorki, les conditions de circulation suivantes et les restrictions de circulation nécessaires à l'exécution des travaux sont maintenues 24h sur 24h :

- Neutralisation de six places de stationnement, dont une place réservée livraison et une place réservée aux personnes à mobilité réduite au droit des numéros 5 à 3 boulevard Maxime Gorki ;
- Neutralisation partielle du trottoir au droit du chantier sur 60 mètres de long par pose de palissades ;
- Le cheminement des piétons est maintenu sur 1,40 mètre de largeur minimum et est rendu accessible aux personnes à mobilité réduite en permanence ;
- Neutralisation de la piste cyclable sur trottoir ;
- La voie de circulation de droite est affectée à une piste cyclable sanitaire ;
- Les camions devront accéder aux emprises de chantier en marche avant et en sortir en marche avant sans manœuvre sur le domaine public ;
- Aucun camion en attente ne devra stationner sur la chaussée ;
- Les accès aux chantiers sont gérés par hommes trafic pendant les horaires de travail.

Pour le maintien d'une ligne électrique provisoire :

- Neutralisation partielle du trottoir par sept blocs béton de 1 mètre par 1 mètre entre la rue Condorcet et le numéro 7 boulevard Maxime Gorki.

Article 3

Pendant toute la durée des travaux, la vitesse des véhicules au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée.

Le permissionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de se prémunir de la chute d'objets quelconques sur les usagers de la voie publique. En particulier aucune charge, sous quelque prétexte que ce soit, ne doit surplomber la voie publique.

La visibilité des panneaux de police et des feux tricolores doit être assurée en toutes circonstances. La signalisation réglementaire et l'affichage de l'autorisation sont à la charge du permissionnaire.

Article 4

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par les entreprises :

- RK BATIMENT, 7 rue de la Chapelle – 93160 Noisy-le-Grand.
- RP CONSTRUCTION, 9-11 route de Chaubuisson – 77610 Fontenay Tresigny

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mises en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par le conseil départemental 94 :

- Direction Territoriale de la Voirie et des Déplacement /Service Territorial Ouest
100 avenue de Stalingrad, 94800 Villejuif

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
Le maire de Villejuif. ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 28 juin 2021

Pour la Préfète du Val-de-Marne
et par subdélégation,
La cheffe de l'unité Circulation Routière

Christèle COIFFARD

Arrêté DRIEAT-IDF-n°2021-0357

Portant modification des conditions de circulation sur une section de l'avenue de Verdun et de la rue du Pont de Créteil (RD86) entre la rue du Buisson et la rue des Remises, dans les deux sens de circulation, sur les communes de CRETEIL et de SAINT-MAUR-DES-FOSSES, pour des travaux de réfection de la couche de roulement.

La Préfète du Val-De-Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L. 411-5, L.110-03, R.411-8-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1098 du 30 mars 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-0292 17 juin 2021 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 8 décembre 2020, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2021 et le mois de janvier 2022 ;

Vu la demande formulée le 31 mai 2021 par le service territorial Est / secteur exploitation entretien 1 du département ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne du 24 juin 2021 ;

Vu l'avis du SCESR du conseil départemental du Val-de-Marne du 9 juin 2021 ;

Vu l'avis du Maire de Créteil du 22 juin 2021 ;

Vu l'avis du Maire de Saint-Maur-des-Fossés du 14 juin 2021 ;

Vu l'avis de la RATP du 10 juin 2021 ;

Considérant que cette section de la RD86, avenue de Verdun et rue du Pont de Créteil, à Créteil et Saint-Maur-des-Fossés, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que les travaux de réfection de la couche de roulement nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

A compter du lundi 5 juillet 2021 jusqu'au 16 juillet 2021, durant six nuits de 20h00 à 5h00, des travaux de réfection de la couche de roulement sont réalisés sur une section de la RD86, avenue de Verdun entre la rue de l'Ecluse et l'avenue de la Reine Blanche, sens Saint-Maur-des-Fossés / Créteil, et rue du Pont de Créteil entre le quai du Port de Créteil et la Villa Vernier, sens Créteil / Saint-Maur-des-Fossés, à Créteil et Saint-Maur-des-Fossés.

Article 2

Ces travaux sur la RD86, avenue de Verdun et rue du Pont de Créteil, sont réalisés de 20h00 à 5h00, selon les restrictions de la circulation suivantes :

- Fermeture de la RD86 dans les deux sens de circulation de l'avenue de la Reine Blanche à la villa Vernier ;

- Neutralisation des traversées piétonnes au droit et à l'avancement des travaux, déviation des piétons gérée par homme trafic par traversées piétonnes existantes ;
- Neutralisation et déplacement des arrêts bus impactés par les travaux en accord avec la RATP ;
- Accès chantier gérés par homme trafic pendant les horaires de chantier.

Sens Saint-Maur-des-Fossés / Créteil :

- Neutralisation de la voie de droite au droit de la rue du Chemin Vert afin de permettre un basculement de la chaussée sur le pont de Créteil sur la voie Trans-Val-de-Marne (TVM) jusqu'à la rue du Port ;
- Neutralisation du tourne à droite en direction de la rue du Port (RD215) ;
- Neutralisation sur la rue du Port (RD215) à l'accès de la RD86 sens Créteil / Saint-Maur-des-Fossés, déviation mise en place par l'avenue de Verdun (RD86) sens Saint-Maur-des-Fossés / Créteil, demi-tour au carrefour de l'Église de Créteil, avenue de Verdun (RD86)

Sens Créteil / Saint-Maur-des-Fossés :

- Neutralisation de la voie de droite au niveau de la rue du Buisson afin de permettre un basculement de chaussée au droit de la rue de la Prairie sur la voie du TVM jusqu'à la rue des Remises ;
- Neutralisation du tourne à gauche en direction de la rue du Port, déviation mise en place par la voie du TVM jusqu'à la rue des Remises et demi-tour sur la RD86 direction Saint-Maur-des-Fossés / Créteil ;
- Neutralisation à l'accès de la RD86 depuis le boulevard de Créteil (RD118) et depuis l'avenue Curie (sauf riverain géré par homme trafic), déviation mise en place par la rue du Dr Tourasse, rue du Chemin Vert, rue Bourdignon, boulevard Rabelais (RD123), rue de la Varenne (RD3), rue du Pont de Créteil (RD86) ;
- Neutralisation à l'accès du Chemin Vert au droit de la RD86 ;
- Neutralisation de la villa Vernier au droit de la RD86, les riverains y accéderont en empruntant la villa Jarlet ;

Sur la commune de Saint-Maur-des-Fossés, un arrêté communal sera délivré pour la déviation mise en place des voies permettant l'accès à la RD86.

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Article 4

La signalisation temporaire est réalisée par le centre d'exploitation du service territorial Est secteur étude et travaux¹ et l'entreprise DIRECT SIGNA.

Les travaux sont réalisés par les entreprises EIFFAGE TRAVAUX PUBLIC IDF, CULLIER / UCP, AGILIS, RBMR :

- DIRECT SIGNA : 133 rue Diderot 93700 Drancy
- EIFFAGE TRAVAUX IDF : 5 rue du Bois Cerdon 94460 Valenton
- CULLIER : 43 rue du Moulin Bateau 94380 Bonneuil-sur-Marne
- UCP : 4 impasse du Moulin Bateau 94380 Bonneuil-sur-Marne
- AGILIS : 8 rue Jean-Pierre Timbaud 95190 Goussainville
- RBMR : 127 rue René Legros 91600 Savigny-sur-Orge

Ces travaux sont réalisés pour le compte du CD94 / STE / SEE1 (79A avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94000 Créteil).

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mises en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par :

- CD94 / STE / SEE1

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement, et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
Le maire de Créteil ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 01 juillet 2021

Pour la Préfète du Val-de-Marne et par subdélégation,
La cheffe de l'Unité Circulation Routière

Christèle COIFFARD



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF-2021-0360

Portant modification des conditions de circulation sur la RN19 – avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à VILLECRESNES entre le PR19+175 et le PR20+350, pour les travaux de réhabilitation du collecteur d'eaux pluviales TR75-31 départemental.

La Préfète du Val-De-Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L. 411-5, L.110-03, R.411-8-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1098 du 30 mars 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-00292 du 17 juin 2021 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 8 décembre 2020, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2021 et le mois de janvier 2022 ;

Vu la demande formulée le 07 juin 2021 par le conseil départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 01 juillet 2021 ;

Vu l'avis de l'AGER EST, de la direction des routes d'Île-de-France, du 10 juin 2021 ;

Vu l'avis de la TRANSDEV pour les lignes 12, 21 et 23, du 10 juin 2021 ;

Vu l'avis du maire de Villecresnes, du 10 juin 2021 ;

Vu l'avis du maire de Boissy-Saint-Léger, du 31 mai 2021 ;

Considérant que la RN19 à Villecresnes, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que les travaux de réhabilitation du réseau d'eaux pluviales sur la N19 nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du lundi 05 juillet 2021 jusqu'au vendredi 24 décembre 2021, sur la RN19 entre le PR19+175 et le PR20+350 (avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Villecresnes), les travaux de réhabilitation du collecteur d'eaux pluviales TR75-31 départemental sur le domaine public national concernent :

- La pose en tranchée d'une canalisation d'eaux pluviales sur 630 ml sur la voie de droite dans le sens Paris Province (entre la rue des Charmes et la rue du Lieutenant Dagorno) ;
- La réalisation de 15 regards de visites ;
- La reprise des avaloirs existants ;
- La reprise des branchements particuliers d'eaux pluviales ;
- Le comblement et la démolition du collecteur d'eaux pluviales existant ;
- Les réfections de voirie sur la largeur de voie travaillée.

Article 2

Les travaux se font en deux phases et nécessitent de réglementer la circulation sur RN19 de manière suivante :

Phase n°1 du lundi 05 juillet 2021 au vendredi 27 août 2021 :

- Entre le PR19+175 et le PR20+315, la voie de droite de la N19 du sens Paris-Province est neutralisée par des glissières en béton (GBA) et la circulation dans ce sens s'effectue sur la voie de gauche, réduite à 3 mètres de largeur ;
- La circulation dans le sens Province-Paris est inchangée.

Phase n°2 du lundi 30 août 2021 au vendredi 24 décembre 2021 :

- Entre le PR20-140 et le PR20+350, la voie de droite de la N19 du sens Paris-province est neutralisée par GBA et la circulation dans ce sens est déviée pour maintenir deux voies de circulation de trois mètres de largeur ;
- La voie de gauche de RN19 dans le sens Province-Paris est en conséquence neutralisée et la circulation s'effectue sur la voie de droite, réduite à trois mètres de largeur.

Pendant les travaux :

- Le stationnement sera interdit à tous les véhicules à l'exception des véhicules de chantier ;
- L'arrêt de bus «Gros Chêne» dans le sens Paris-Provence sera maintenu avec la mise en place d'une plateforme modulaire ;
- L'arrêt de bus «Tournebride» dans le sens Paris-Provence sera neutralisé pendant toute la durée des travaux ;
- Les accès piétons seront conservés avec une largeur d'au minimum 1.40 mètres sur l'ensemble du chantier.

Article 3

La signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle de signalisation routière et la vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Il sera mis en œuvre une protection en GBA entre l'emprise de chantier et la voie de gauche circuler sur toute la durée du chantier (jour et nuit).

Les horaires de chantier dans le balisage maintenu jour et nuit seront effectifs :

- de 7h00 à 22H00 sur la phase n°1
- de 7h30 à 16h30 sur la phase n°2.

Article 4

Les travaux d'assainissement sont réalisés par les sociétés :

- EIFFAGE GENIE CIVIL RESEAUX (Mandataire)
Nom du responsable du chantier : Serge BATISTA
Adresse : 12, rue pasteur 94450 Limeil-Brevannes
Téléphone : 01 45 10 21 30/10
Courriel : serge.batista@eiffage.com
- FRANCE TRAVAUX (Cotraitant)
Nom du responsable du chantier : Laurent PRADIER
Adresse : 13, bis rue du Bois Cerdon 94460 Valenton
Téléphone : 01 56 32 91 40
Courriel : laurent.pradier@francetravaux.fr

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise :

- DIRECT SIGNA (sous-traitant déclaré)
Adresse : 133, rue Diderot 93700 Drancy
Tél : 01 48 55 21 24

Le balisage et la signalisation mises en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents.

Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le commandant de l'unité autoroutière de la compagnie républicaine de sécurité Est Île-de-France ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
Le directeur des routes d'Île-de-France ;
Le responsable de la société de transport TRANSDEV ;
Le maire de Villecresnes ;
Le maire de Boissy-Saint-Léger ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 02 juillet 2021

Pour la Préfète du Val-de-Marne et par subdélégation,
La cheffe de l'unité Circulation Routière

Christèle COIFFARD



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL Val-de-Marne**

**Arrêté n°2021/02324 du 29 juin 2021
Modifiant la constitution de la conférence intercommunale du logement
de Grand Orly Seine Bièvre**

**La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 441-1-5

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 70

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

VU la délibération n°2019-06-29_1507 du 29 juin 2019 relative à la composition de la conférence intercommunale du logement de Grand Orly Seine Bièvre

VU l'arrêté n°2019/2276 constituant la conférence intercommunale du logement de Grand Orly Seine Bièvre du 23 juillet 2019

VU l'arrêté n°2020/715 du 3 mars 2020 relatif à la fusion de l'OPH Cachan Habitat et l'OPH Kremlin-Bicêtre Habitat avec OPALY - OPH d'Arcueil-Gentilly

VU l'arrêté n°2020/716 du 3 mars 2020 relatif à la fusion de l'OPH de Villeneuve-Saint-Georges avec Valophis Habitat OPH du Val-de-Marne

VU la notification du Préfet en date du 21 décembre 2020 suite à l'avis positif du CRHH du 17 novembre 2020 concernant la fusion-absorption de l'OPH de Thiais par l'ESH Logirep

Sur proposition de la directrice de la Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1er

La conférence intercommunale du logement (CIL) pour le Territoire Grand Orly Seine Bièvre est présidée conjointement par le préfet du département du Val-de-Marne ou son représentant et le président de Grand Orly Seine Bièvre ou son représentant.

Article 2

La conférence intercommunale du logement de Grand Orly Seine Bièvre est composée des membres suivants :

Collège des représentants des collectivités territoriales

– mesdames et messieurs les maires des communes membres de Grand Orly Seine Bièvre ou leurs représentants :

Ablon-sur-Seine, Arcueil, Athis-Mons, Cachan, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, L'Haÿ-les-Roses, Juvisy-sur-Orge, Le Kremlin-Bicêtre, Morangis, Orly, Paray-Vieille-Poste, Rungis, Savigny-sur-Orge, Thiais, Valenton, Villejuif, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Viry-Châtillon, Vitry-sur-Seine

- monsieur le président du Conseil départemental du Val-de-Marne ou son représentant
- monsieur le président du Conseil départemental de l'Essonne ou son représentant
- deux représentants de Grand Orly Seine Bièvre : vice-président en charge de l'Habitat et vice-président en charge de la Politique de la Ville et du Renouveau Urbain

Collège des représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions de logements sociaux

- dix-sept représentants des bailleurs sociaux :
 - quatre représentants des offices publics de l'habitat (un par organisme) rattachés à l'EPT au 01/01/2021
 - un représentant de Valophis Habitat
 - un représentant de CDC Habitat
 - un représentant d'Immobilière 3F
 - un représentant de France Habitation
 - un représentant de la Semise
 - un représentant de IDF Habitat
 - un représentant de ICF La Sablière
 - un représentant de Les Résidences Yvelines Essonne
 - un représentant de 1001 Vies Habitat
 - un représentant de Batigère
 - un représentant de Logirep
 - deux représentants de l'AORIF
- trois représentants d'organismes titulaires de droits de réservation :
 - un représentant d'Action Logement
 - un représentant de la DRIHL Val-de-Marne
 - un représentant de la DDCS de l'Essonne
- deux représentants d'organismes agréés au titre de la maîtrise d'ouvrage d'insertion :
 - un représentant de Solidarité Nouvelle pour le Logement (SNL)
 - un représentant d'Habitat et Humanisme

Collège des représentants des usagers et des associations auprès des personnes défavorisées ou des locataires

- quatre représentants des associations de locataires :
 - un représentant de la Confédération Nationale du Logement du Val-de-Marne
 - un représentant de la Confédération Nationale du Logement de l'Essonne
 - un représentant de Consommation Logement et Cadre de Vie du Val-de-Marne
 - un représentant de Consommation Logement et Cadre de Vie de l'Essonne
- un représentant de l'ADIL Val-de-Marne
- un représentant du Secours Catholique
- un représentant d'Emmaüs Solidarité
- un représentant d'Aurore

- trois représentants des CLLAJ du territoire
- un représentant de l'ALJT
- un représentant d'ADEF
- un représentant de Toutazimut
- six représentants d'organismes intervenant dans l'hébergement et l'accès au logement de divers publics : Communauté Jeunesse, AUVVM, Groupe Accueil et Solidarité, association Thalie, SOLIHA Est Parisien, SOLIHA AIS.

Article 3

Les membres de la conférence intercommunale du logement sont désignés pour une durée de six ans. À la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la CIL peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

Article 4

Le président de Grand Orly Seine Bièvre et le préfet du département du Val-de-Marne peuvent autoriser la participation d'autres membres ou personnes qualifiées. Ceux-ci ne disposent pas de voix délibérative.

Article 5

Le règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de la conférence intercommunale du logement. Le secrétariat est assuré par les services de Grand Orly Seine Bièvre.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, la directrice de la Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Val-de-Marne d'une part, le directeur général des services de Grand Orly Seine Bièvre d'autre part, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le

La Préfète du Val-de-Marne



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL Val-de-Marne**

ARRETE N° 2021/02342

**Déléquant le droit de préemption urbain à l'EPFIF
en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien
sur la commune de Le Perreux-sur-Marne**

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.351-2, L.353-12, L.353-2 et R.353-159 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral 2020/3902 du 30 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2017-2019 sur la commune de Le Perreux-sur-Marne ;

VU la délibération du conseil municipal du 3 septembre 1995 sur le renforcement du droit de préemption urbain sur la commune de Le Perreux-sur-Marne ;

VU la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 portant délégation au profit du Maire de certaines attributions du Conseil Municipal, en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner n° 21-411 reçue en mairie de Le Perreux-sur-Marne, le 27 mai 2021 relative à la cession du bien situé 129 avenue Gabriel Péri (cadastré section AJ n° 93 ;

VU l'avis des domaines en date du 10 juin 2021 ;

VU l'avis de la commune en date du 04 juin 2021 ;

CONSIDERANT que l'acquisition par l'EPFIF, du bien rattaché à la déclaration d'intention d'aliéner n° 21-411 participera à la réalisation des objectifs de développement du parc locatif social de la commune de Le Perreux-sur-Marne ;

CONSIDERANT le délai de 2 mois à compter de l'enregistrement de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquiescer en application du droit de préemption urbain, en application de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT l'accord de la commune pour la réalisation de la préemption participant à l'atteinte des objectifs de mixité sociale ;

SUR proposition de Madame la Directrice de l'Unité Départementale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du logement,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition d'un bâtiment défini à l'article 2 est délégué à l'EPPFIF, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien objet de la vente sera destiné à la réalisation de 10 logements sociaux avec un minimum de 7 PLUS / PLAI dont au moins 3 PLAI.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté est situé 129 avenue Gabriel Péri à Le Perreux-sur-Marne (cadastré section AJ n° 93).

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne et Madame la Directrice de l'Unité Départementale Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Créteil, le 28 juin 2021

signé

La Préfète du Val-de-Marne,

Sophie THIBAULT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Val-de-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

Paris, le 28 juin 2021

Arrêté n°2021/3118/036

portant modification de l'arrêté n°2021/3118/003 du 10 février 2021 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État

Le préfet de police,

Vu le décret n° 2021-481 du 21 avril 2021 relatif au préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et à l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu le décret NOR : INTA2105585D du 28 avril 2021 par lequel M. Julien MARION a été nommé préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/3118/003 du 10 février 2021 portant composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-00298 du 12 avril 2021 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n°2021-00354 du 26 avril 2021 modifiant l'arrêté n°2009-00641 du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n°2021-00355 du 26 avril 2021 relatif au préfet délégué à l'immigration et aux services de la préfecture de police placés sous sa direction pour l'exercice de ses attributions ;

Vu l'arrêté n°2021-00360 du 27 avril 2021 portant dissolution de la direction de la police générale ;

Vu l'arrêté n°U1316285026782 du 7 juin 2021 portant détachement de M. VERISSON Damien dans le corps des administrateurs civils à compter du 7 juin 2021 ;

Sur proposition du directeur des ressources humaines,

Arrête

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté n°2021/3118/003 du 10 février 2021 susvisé est modifié comme suit :

1°) Les quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par les deux alinéas suivants :

« - M. Julien MARION, préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police ;
- M. Pascal LE BORGNE, directeur adjoint des ressources humaines ; »

2°) Les mots : « Mme Bénédicte CARTELIER, cheffe du service des affaires juridiques et du contentieux » sont remplacés par les mots : « M. Damien VERISSON, chef du service des affaires juridiques et du contentieux ».

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour l'administration et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Pour le préfet de police,
Le Directeur adjoint des ressources
humaines

Signé

Pascal LE BORGNE

Arrêté n° 2021-00620
prorogeant les arrêtés n° 2021-00052 du 22 janvier 2021, n° 2021-00165 du 25
février 2021 et n° 2021-00202 du 16 mars 2021

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n° 2021-00052 du 22 janvier 2021 modifié autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder entre le 23 janvier et le 28 février 2021 à des palpations de sécurité dans certaines gares et véhicules de transport qui les desservent de la ligne D du RER ;

Vu l'arrêté n° 2021-00165 du 25 février 2021 modifié autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder entre le 26 février et le 31 mars 2021 à des palpations de sécurité dans certaines gares et véhicules de transport qui les desservent de la ligne C du RER ;

Vu l'arrêté n° 2021-00202 du 16 mars 2021 modifié autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder entre le 17 mars et le 30 avril 2021 à des palpations de sécurité dans certaines gares et véhicules de transport qui les desservent du réseau de la SNCF ;

Vu la saisine en date du 24 juin 2021 de la direction de la sûreté de la SNCF ;

Considérant que les interpellations pour port d'arme prohibé sont toujours en augmentation dans ces gares, malgré la mise en œuvre des trois arrêtés susvisés ainsi que le risque que des populations jeunes concernées par les rixes se rendent par le train sur les différentes bases de loisir durant la période estivale; qu'il convient, dès lors, de poursuivre l'action quotidienne et appuyée des équipes du service interne de sécurité de la SNCF en les autorisant à procéder à des palpations de sécurité pour prévenir ces troubles ;

Arrête :

Art. 1er - A l'article 1^{er} des arrêtés des 22 janvier, 25 février et 16 mars 2021 susvisés, la date : « 30 juin 2021 » est remplacée par la date : « 30 septembre 2021 ».

Art. 2 - Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet de l'Essonne, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président du directoire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 29 juin 2021

Pour le Préfet de Police,
Le Chef du Cabinet

Signé

Carl ACCETTONE



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Cabinet du préfet

arrêté n°2021-00622
relatif aux missions et à l'organisation
de la direction des transports et de la protection du public

Le préfet de police,

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code civil ;

VU le code de commerce ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et suivants ;

VU le code de la route ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code du sport ;

VU le code des transports ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.114-1 à 114-4 ;

VU le décret n° 77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de directeur de la préfecture de Paris, de directeur général et de directeur de la préfecture de police (services administratifs) ;

VU le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France, notamment son article 24 ;

VU l'arrêté préfectoral n 2009-00641 du 7 août 2009 modifié, relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00458 du 5 juillet 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale de la protection des populations de Paris ;

VU l'avis du comité technique des directions et services administratifs de la préfecture de police en date du 22 juin 2021 ;

VU l'avis du comité technique de la direction des transports et de la protection du public en date du 8 juin 2021 ;

SUR proposition du préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

Article 1

La direction des transports et de la protection du public est dirigée par un directeur nommé dans les conditions prévues par le décret du 10 novembre 1977 susvisé.

TITRE PREMIER MISSIONS

Article 2

Les missions dévolues à la direction des transports et de la protection du public, sont :

- la prévention et la protection sanitaires (polices des débits de boissons, des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, police des restaurants et autres commerces d'alimentation relevant du code de la consommation, du code rural et de la pêche maritime) ;
- les mesures prises au titre du code de la santé publique en cas de menaces sanitaires et d'état d'urgence sanitaire déclaré ;
- la police des installations classées pour la protection de l'environnement et les nuisances sonores relevant de la diffusion de musique amplifiée et des événements sur la voie publique ;
- la police administrative et la police sanitaire des animaux dangereux ou errants ;
- la police des actes consécutifs aux décès ;
- l'application de la réglementation contre les risques d'incendie et de panique, et de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur
- le secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité prévue par le décret du 8 mars 1995 et de ses sous-commissions ;
- la police des bâtiments menaçant ruine, à l'exception des bâtiments à usage principal d'habitation ;
- l'instruction et l'examen en sous-commission de sécurité publique des études de sécurité publique mentionnées aux articles L. 114-1 à L. 114-4 du code de l'urbanisme ;
- la police de la circulation et du stationnement (contrôle administratif des actes du maire de Paris), préparation des avis du préfet de police sur les projets d'aménagements de voirie, en liaison notamment avec la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- l'application des règles relatives à l'usage du domaine public de Paris et de la délivrance des autorisations liées à l'utilisation de l'espace aérien, relevant de la compétence du préfet de police ;

- la mise en œuvre des mesures de polices administratives dans les domaines notamment de la vidéoprotection, des armes, des associations définies à l'article 5 – 4°) ;
- les attributions dévolues au représentant de l'Etat par le titre I^{er} du livre V du code de la sécurité intérieure pour les agents de police municipale exerçant leurs fonctions sur le territoire de la Ville de Paris ;
- l'application de la réglementation relative à la délivrance des cartes nationales d'identité et passeports, de l'immatriculation des véhicules, des droits à conduire ;
- la lutte contre la fraude documentaire.

TITRE II **ORGANISATION**

CHAPITRE 1^{ER} **Organisation générale**

Article 3

La direction des transports et de la protection du public comprend :

- la sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité ;
- la sous-direction de la sécurité du public ;
- la sous-direction des déplacements et de l'espace public ;
- le service des titres et des relations avec les usagers ;
- le service opérationnel de prévention situationnelle ;
- le secrétariat général.

Article 4

La direction départementale de la protection des populations de Paris, l'institut médico-légal de Paris et l'infirmerie psychiatrique près la préfecture de police sont rattachés à la direction des transports et de la protection du public.

CHAPITRE II **La sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité**

Article 5

La sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité comprend :

1°) Le bureau des actions de prévention et de protection sanitaires, chargé :

- des polices administratives applicables aux débits de boissons et établissements assimilés ouverts au public, ainsi que des mesures prises en cas d'infractions constitutives de travail illégal prévues à l'article L8211-1 du code du travail concernant ces établissements, de l'octroi de l'agrément des organismes de formation sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons, d'un restaurant ou d'un établissement de vente à emporter de boissons alcooliques, et de l'enregistrement des déclarations relatives aux licences de débits de boissons et établissements assimilés ouverts au public, dans le cadre des dispositions du code de la santé publique et du code de la sécurité intérieure ;
- les mesures prises au titre du code de la santé publique en cas de menaces sanitaires et d'état d'urgence sanitaire déclaré relatives aux établissements recevant du public exerçant une activité M ou N ;

- de la police sanitaire des restaurants et autres commerces d'alimentation relevant du code de la consommation, du code rural et de la pêche maritime ;
- de la mise en œuvre de la réglementation applicable à la diffusion de musique amplifiée dans les établissements recevant du public, clos ou ouverts, et lors de festivals ou d'évènements sur la voie publique.

2°) Le bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires, chargé :

- de la police administrative des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de la police des déchets et plus généralement des sols pollués entrant dans le champ de compétence du préfet de police ;
- de la police des opérations funéraires relevant de la compétence du représentant de l'Etat, notamment l'habilitation des opérateurs funéraires parisiens et étrangers, les dérogations aux délais légaux d'inhumation et de crémation et les autorisations de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain ainsi que les mesures dérogatoires en la matière prises au titre des menaces sanitaires et de l'état d'urgence sanitaire déclaré ;
- de la police administrative des animaux dangereux ou errants, de la police sanitaire animale ainsi que la police de la chasse ;
- la délivrance des permis de détention de chiens catégorisés, ainsi que des certificats de capacité et l'autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente, de location ou de transit d'animaux d'espèces non domestiques, ainsi que des établissements fixes ou mobiles destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;
- du secrétariat du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris (CODERST), de la commission départementale de la faune sauvage captive de Paris (CDFSC), et de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de Paris (CDCFS).

3°) Le bureau des actions de santé mentale, chargé :

- de l'application de la réglementation relative aux soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat ;
- du traitement des signalements de personnes susceptibles de troubler l'ordre public et de porter atteinte aux personnes et aux biens en raison de leur état de santé mentale.

4°) Le bureau des polices administratives de sécurité, chargé :

- de la délivrance des autorisations d'acquisition et détention d'armes et des autorisations et agréments relatifs à la fabrication et au commerce d'armes et le contrôle correspondant, y compris sur les associations permettant à des tireurs de s'exercer ;
- de la délivrance des agréments et des ports d'armes aux agents de police municipale exerçant leurs fonctions sur le territoire de la Ville de Paris ;
- de la délivrance des attestations préfectorales d'un permis de chasser ;
- de la délivrance des autorisations de port d'arme à des agents habilités, de l'agrément pour exercer en dispense du port de la tenue, de l'agrément pour procéder à des palpations de sécurité ;
- de l'application de la réglementation relative aux produits explosifs et le contrôle correspondant ;
- de la délivrance des habilitations et agréments pour l'accès aux zones de sûreté à accès réglementé dans les ports et aéroports ;

- de la réalisation des enquêtes administratives préalables à l'habilitation des agents de police judiciaire adjoints pour l'usage des fichiers d'immatriculation et permis de conduire ;
- de l'application de la réglementation relative aux autorisations d'exercer des missions de surveillance des biens sur la voie publique, aux palpations de sécurité sur la voie publique et représentation de la préfecture de police à la commission locale d'agrément et de contrôle Île-de-France Ouest, compétente en matière d'activités privées de sécurité ;
- de l'application de la réglementation relative aux autorisations d'installer un dispositif de vidéoprotection et la tenue du secrétariat de la commission départementale de vidéoprotection ;
- de l'application de la réglementation relative aux mesures d'interdiction administrative de stade ainsi que de la mise en œuvre des mesures de police et d'information prévues au code du sport ;
- de l'application de la réglementation relative aux associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 (à l'exclusion des fondations et des associations reconnues d'utilité publique) ;
- de l'application de la réglementation relative aux loteries prévues par le code de la sécurité intérieure ;
- de l'application de la réglementation relative aux entreprises de domiciliation commerciale ;
- de l'application de la réglementation relative à l'enregistrement des déclarations de revendeur d'objets mobiliers usagés ;
- du suivi de la préparation de la réunion du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Paris La Santé.

CHAPITRE III

La sous-direction de la sécurité du public

Article 6

La sous-direction de la sécurité du public comprend :

1°) Le bureau des permis de construire et ateliers, chargé :

- de l'instruction des permis de construire au titre de la prévention des risques d'incendie et de panique, de l'accessibilité des personnes en situation de handicap et de la sécurité publique ;
- de la prévention des risques d'incendie dans les ateliers et entrepôts ;
- de la délivrance des autorisations relatives à l'utilisation sur les chantiers des engins de levage et de stockage.

2°) Le bureau des établissements recevant du public, chargé :

- de la police administrative des établissements recevant du public (à l'exception des hôtels et autres locaux à sommeil) au titre de la prévention des risques d'incendie et de panique et de l'accessibilité des personnes en situation de handicap ;
- de la police administrative des immeubles de grande hauteur ;
- du secrétariat de la Commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police, de la délégation permanente de cette commission et des sous-commissions, à l'exception de la sous-commission pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports ;

- de l’instruction des dossiers de manifestations exceptionnelles dans les espaces privés ou publics sous l’angle des risques d’incendie et de panique et de l’accessibilité des personnes en situation de handicap ;
- de l’homologation des enceintes sportives ;
- des agréments des centres de formation "Service de sécurité incendie et d’assistance à personnes" (SSIAP) ;
- des agréments des organismes chargés d’effectuer les vérifications réglementaires dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, ainsi que des agréments des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d’attractions ;
- de la police administrative des bâtiments menaçant ruine à l’exception des immeubles à usage principal d’habitation ;
- de la prévention des risques d’intoxication oxycarbonée dans les établissements recevant du public ;
- de l’instruction des demandes de dérogations en matière d’accessibilité des personnes en situation de handicap aux habitations existantes.

3°) Le bureau des hôtels et foyers, chargé :

- des polices administratives des établissements d’hébergement dont les hôtels, les établissements accueillant des personnes âgées ou handicapées dépendantes (EHPAD) et autres locaux à sommeil au titre de la prévention des risques d’incendie et de panique et de l’accessibilité des personnes en situation de handicap ;
- du secrétariat du médiateur Hôtels-Cafés-Restaurants.

4°) Le service des architectes de sécurité, chargé :

- de l’instruction des dossiers de permis de construire sous l’angle des risques d’incendie et de panique et de l’accessibilité des personnes en situation de handicap ;
- de l’instruction des dossiers d’aménagement des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur sous l’angle des risques d’incendie et de panique et de l’accessibilité des personnes en situation de handicap ;
- des visites périodiques, de réception de travaux et d’ouverture de tous les établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- du suivi des bâtiments menaçant ruine y compris les immeubles à usage principal d’habitation ;
- de l’instruction des dossiers de permis de construire, d’aménagement et des visites des immeubles de grande hauteur de la préfecture des Hauts-de-Seine (92), en ce qui concerne les risques d’incendie et de panique ;
- de l’instruction des dossiers de permis de construire, d’aménagement et des visites des établissements recevant du public des plateformes aéroportuaires de l’Île-de-France en ce qui concerne les risques d’incendie et de panique.

5°) Le Service de prévention incendie (SPI), chargé, en liaison avec les bureaux compétents, de la prévention des risques d’incendie dans les établissements recevant du public et dans les ateliers, entrepôts et magasins de vente en gros.

CHAPITRE IV
La sous-direction des déplacements et de l'espace public

Article 7

La sous-direction des déplacements et de l'espace public comprend :

- 1°) Le bureau de la réglementation et de la gestion de l'espace public, chargé :
 - de la police administrative de la circulation et du stationnement dans les conditions posées par l'article L.2512-14 du Code général des collectivités territoriales ou motivées par un état d'urgence ;
 - de l'étude technique et juridique des projets d'aménagement de voirie ;
 - de la délivrance des avis et autorisations en matière de transports exceptionnels et de circulation des poids lourds les week-ends et jours fériés ;
 - des autorisations de prises de vue aérienne et d'utilisation des hydrosurfaces et des hélisturfaces ;
 - du secrétariat de la commission départementale de la sécurité routière ;
 - du secrétariat de la sous-commission pour la sécurité des infrastructures et système de transport ;
 - du secrétariat de la commission départementale des transports de fonds ;
 - des agréments concernant les sociétés de dépannage sur la voie publique ;
 - des autorisations exceptionnelles d'occupation temporaire du domaine public circulé dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
- 2°) Le bureau des taxis et transports publics, chargé :
 - dans la zone des taxis parisiens, définie par l'arrêté du 10 novembre 1972 sur l'organisation du taxi dans la région parisienne, de la mise en œuvre de la réglementation générale concernant les taxis, les conducteurs de taxi, la délivrance et la gestion des autorisations de stationnement des taxis, l'agrément et le contrôle des écoles de formation ;
 - à Paris, de la mise en œuvre de la réglementation générale concernant les conducteurs de voitures de transport avec chauffeur (VTC) et les conducteurs de véhicules motorisés à deux ou trois roues (VMDTR), ainsi que l'agrément et le contrôle des écoles de formation pour les conducteurs de VTC et VMDTR.
- 3°) Le bureau des objets trouvés et des scellés, chargé :
 - du recueil, du stockage, de la restitution ou de l'aliénation des objets trouvés à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi que dans les emprises aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle, Orly et Le Bourget ;
 - de la conservation des scellés judiciaires qui lui sont confiés par les greffes des tribunaux du ressort des cours d'appel de Paris et de Versailles.

CHAPITRE V
Le service des titres et des relations avec les usagers

Article 8

Le service des titres et des relations avec les usagers comprend :

- 1°) le bureau des titres d'identité, chargé :

- de l’instruction des demandes de cartes nationales d’identité et de passeports ;
- de la délivrance des documents d’identité et de voyage ;
- des mesures d’opposition à sortie du territoire.

Le centre d’expertise et de ressources titres (CERT) de Paris compétent en matière de délivrance des cartes nationales d’identité et des passeports est rattaché au bureau des titres d’identité.

2°) le bureau de l’immatriculation des véhicules, chargé :

- de l’instruction des demandes de certificats d’immatriculation des véhicules ;
- de l’habilitation et contrôle des partenaires du système d’immatriculation des véhicules (SIV) ;
- de la délivrance, suspension et retrait des agréments des centres de contrôle technique et des contrôleurs ;
- de l’application de la réglementation relative aux professionnels chargés d’installer les dispositifs d’anti-démarrage des véhicules par éthylotest électronique ;
- de l’habilitation des agents de police judiciaire adjoints pour la consultation des fichiers d’immatriculation et de permis de conduire.

Le centre d’expertise et de ressources titres (CERT) « certificats d’immatriculation des véhicules » de Paris et le centre national des immatriculations diplomatiques (CNID) sont rattachés au bureau de l’immatriculation des véhicules.

3°) le bureau des droits à conduire, chargé :

- de la délivrance et suspension, annulation et retrait des permis de conduire et traitement des dossiers relatifs à la reconstitution des points ;
- de la répartition des places d’examen du permis de conduire ;
- de la visite médicale des conducteurs et des candidats à l’examen ;
- de la délivrance et retrait de l’agrément des centres de sensibilisation à la sécurité routière ainsi que la délivrance de l’autorisation d’animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- de l’organisation du brevet d’aptitude à la formation des moniteurs ;
- de la délivrance et retrait des autorisations d’enseigner la conduite automobile ;
- de la délivrance des cartes professionnelles d’aptitude à la conduite d’ambulances ou de véhicules affectés au transport public de personnes ou au ramassage scolaire ;
- de la délivrance et retrait de l’agrément permettant d’exploiter un établissement d’enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière, organisation des formations à la gestion de ces établissements, à la réactualisation des connaissances ou à la préparation à l’examen ;
- de la délivrance du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;
- de l’organisation des élections au conseil supérieur de l’éducation routière ;
- des agréments des médecins chargés d’apprécier l’aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- des habilitations des psychologues en vue de réaliser l’examen psychologique prévu dans le cadre du contrôle médical de l’aptitude à la conduite ;
- du renouvellement, pour les Français établis à l’étranger mais ayant conservé leur résidence normale en France, des permis de conduire délivrés par les préfets de département ayant donné, à cet effet, délégation de gestion au préfet de police.

Les centres d'expertise et de ressources titres (CERT) « permis de conduire » et « échange de permis de conduire étrangers » de Paris sont rattachés au bureau des droits à conduire.

4°) une mission en charge des projets de modernisation et l'organisation du dispositif d'accueil coordonné des usagers à l'échelle de la direction (physique, dématérialisé et téléphonique). Cette mission coordonne les démarches de certifications et de développement du télétravail.

5°) une mission « lutte contre la fraude » ;

6°) une mission « point d'accueil numérique ».

CHAPITRE VI

Le service opérationnel de prévention situationnelle

Article 9

Le service opérationnel de prévention situationnelle, dirigé par un membre du corps de conception et de direction de la police nationale assisté d'un adjoint, comprend :

- la division « études de sécurité publique » ;
- la division « audits et soutien opérationnel ».

Il est chargé des missions de « prévention situationnelle » et de sûreté dans la zone de compétence des directions et services actifs de la préfecture de police :

- exerce, en qualité de membre désigné avec voie délibérative, les fonctions de rapporteur de la sous-commission pour la sécurité publique de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police et de celles des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- effectue ou coordonne les audits et les études techniques de sûreté demandés par le préfet de police ;
- concourt à la formation des « référents-sûreté » organisée par la direction générale de la police nationale.

CHAPITRE VII

Le secrétariat général

Article 10

Le secrétariat général assure la gestion des personnels et des moyens budgétaires, matériels, immobiliers, informatiques affectés à la direction, sous réserve des compétences exercées par les services du préfet, secrétaire général pour l'administration.

Il est en charge du contrôle de gestion, du suivi des différentes démarches qualité visant, notamment, à la certification des procédures et pilote les chantiers de modernisation de la direction.

Article 11

Le pôle communication traite de la communication interne et externe, et des affaires transversales.

Il est notamment chargé du suivi des courriers signalés et des relations avec les élus et les principaux partenaires de la direction. Il a compétence en matière de distinctions honorifiques.

CHAPITRE VIII
L'institut médico-légal de Paris

Article 12

L'institut médico-légal de Paris, dirigé par un médecin-inspecteur est chargé de recevoir les corps dont l'identité n'a pu être établie ou devant donner lieu à expertise médico-légale ou bien qui ne peuvent être gardés au lieu du décès.

CHAPITRE IX
L'infirmierie psychiatrique près la préfecture de police

Article 13

L'infirmierie psychiatrique de la préfecture de police, dirigée par un médecin-chef, est chargée de l'accueil temporaire des personnes prises en charge par les services de police, dont les troubles mentaux présentent un danger imminent pour la sûreté des personnes, en vue de leur orientation.

Autonome dans son fonctionnement médical, dont la responsabilité incombe à son médecin-chef, l'infirmierie psychiatrique est placée sous l'autorité du sous-directeur des polices sanitaires, environnementales et de sécurité pour ce qui a trait à sa gestion administrative et financière.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 14

L'arrêté n° 2021-00356 du 26 avril 2021 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des transports et de la protection du public est abrogé.

Article 15

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Article 16

Le préfet, directeur du cabinet, et le directeur des transports et de la protection du public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 30 juin 2021

Signé

Didier LALLEMENT



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Cabinet du préfet

Arrêté n°2021-00623

relatif aux missions et à l'organisation
du laboratoire central de la préfecture de police

Le préfet de police,

VU le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

VU le code de la défense, notamment son article R. 1321-19 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-25 et R. 2512-27 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R-733-1 et R.733-2 fixant les attributions respectives des services placés sous l'autorité du ministre chargé de la sécurité civile et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs ;

VU le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

VU le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 6 ;

VU l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police, et notamment son article 6 ;

VU l'arrêté n° 2015-00589 du 17 juillet 2015 portant organisation du conseil scientifique du laboratoire central de la préfecture de police ;

VU la délibération n° 2006 PP 2 des 30 et 31 janvier 2006 modifiée portant fixation du régime indemnitaire applicable à certains fonctionnaires du laboratoire central de la préfecture de police chargés d'assurer la permanence des explosifs ;

VU la délibération n° 2006 PP 42-1° des 15 et 16 mai 2006 modifiée portant dispositions statutaires applicables aux corps techniques et scientifiques de la préfecture de police ;

VU la délibération n° 2008 PP 9 du 4 février 2008 modifiée portant attribution d'une prime de risques aux fonctionnaires du laboratoire central de la préfecture de police chargés d'assurer la permanence générale et l'astreinte chimique ;

VU la délibération n° 2020 PP 34 modifiant la délibération n° 2002-PP 91 portant fixation des modalités de rémunération ou de compensation en temps des astreintes, des interventions et des permanences effectuées par certains personnels de la préfecture de police ;

VU le règlement d'emploi SGDSN/PSE/PSN/CD n° 10066 validé le 11 décembre 2017 du détachement central interministériel d'intervention technique en cas de menace d'acte de malveillance de nature nucléaire, radioactive, biologique ou chimique ;

VU les avis du comité technique du laboratoire central de la préfecture de police en ses séances du 8 avril 2021 et du 4 mai 2021 ;

VU l'avis du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police en sa séance du 22 juin 2021 ;

SUR proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Article 1^{er}

Le laboratoire central de la préfecture de police est dirigé par un directeur assisté par un sous-directeur, qui assure sa suppléance, en cas d'absence ou d'empêchement.

TITRE PREMIER

MISSIONS

Article 2

Le laboratoire central de la préfecture de police constitue la direction d'appui scientifique et technique de la préfecture de police.

Il intervient, le cas échéant en lien avec les autres services concernés, dans le ressort territorial de Paris et dans celui des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, sous réserve des dispositions des articles 4 et 6 du présent arrêté. À cet effet, le laboratoire central de la préfecture de police est chargé :

- de rechercher, détecter, caractériser, sécuriser une substance, un engin, une munition ou un objet présentant un danger chimique, biologique, radiologique (CBR) ou explosif ;
- d'assurer les enquêtes techniques après incendies, explosions, attentats avec explosifs ou par engins à dispersion CBR, intoxications au monoxyde de carbone et déversements susceptibles d'entraîner une explosion ou une intoxication ;
- de rechercher et caractériser les polluants chimiques ou particulaires dans l'air, l'eau et les sols en cas de pollution avérée ou suspectée et notamment lors d'incendies de grande ampleur, de déversements ou de dispersions accidentels ou malveillants. Il peut évaluer la dispersion de polluants atmosphériques afin de guider les opérations de prélèvements et de contribuer à l'estimation des risques.

Le laboratoire central de la préfecture de police réalise ces travaux sur sites et dans ses locaux.

Dans le domaine de la sécurité incendie des bâtiments, des grands rassemblements ainsi que des infrastructures et systèmes à usage de transport, il fournit à l'autorité administrative présidant les commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité des avis techniques pour la prévention de ce risque.

Pour mener à bien les missions précitées, le laboratoire central de la préfecture de police réalise, en lien avec les services et organismes compétents, des travaux techniques et scientifiques dans les domaines de l'incendie, des explosifs, de la chimie afin de garantir une réponse optimale à ses donneurs d'ordre.

Il contribue de plus, par son expertise scientifique, à l'adaptation et au renforcement des capacités d'intervention de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Enfin, il peut réaliser des travaux d'expertise technique et des formations dans ses domaines de compétences.

Article 3

Le laboratoire central de la préfecture de police effectue dans le ressort territorial précisé à l'article 2 ses missions au profit des donneurs d'ordres suivants :

- les services de police et unités de la gendarmerie nationales ;
- le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- les collectivités territoriales ;

- les autorités administratives.

Article 4

Le laboratoire central de la préfecture de police peut, dans le cadre des missions mentionnées à l'article 2 :

- être requis pour des interventions sur l'ensemble du territoire national par le détachement central interministériel d'intervention technique, en cas de menace, d'acte de malveillance de nature chimique ;
- être chargé de réaliser tous les examens, recherches et analyses d'ordre scientifique et technique qui lui sont demandés par les autorités judiciaires ou les services et unités de la police et de la gendarmerie nationales ;
- participer, sous le contrôle des autorités compétentes, aux activités de coopération technique internationale ;
- réaliser, sous le contrôle des autorités compétentes, des missions d'expertise technique sur le territoire national ou à l'étranger.

Par ailleurs, le laboratoire central de la préfecture de police peut effectuer des prestations pour des personnes publiques ou privées dans ses domaines de compétences.

TITRE II

ORGANISATION

Article 5

Le laboratoire central de la préfecture de police comprend :

- la division « intervention et enquête sur site » ;
- la division « analyse physico-chimique » ;
- la division « expérimentation, modélisation et prévention incendie » ;
- le laboratoire « qualité, sécurité et environnement » ;
- le bureau « pilotage de la performance » ;
- le conseiller « recherche, innovation et partenariat » ;
- le secrétariat général.

Article 6

La division « intervention et enquête sur site » encadre et anime les 3 permanences fonctionnant 24 heures sur 24 et l'unité d'intervention :

- la permanence « déminage » est chargée, sur le territoire de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, à l'exception de l'emprise des aéroports d'Orly, du Bourget et de Paris-Charles-de-Gaulle, des opérations civiles de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des engins explosifs artisanaux, des munitions de guerre et des explosifs relevant de la compétence du ministère de l'intérieur en application de l'article R. 733-1 du code de la sécurité intérieure susvisé. Cette permanence peut également être appelée à concourir à ces missions en dehors des limites territoriales définies ci-dessus à la demande du ministre de l'intérieur ;
- la permanence « incendie et explosion » est chargée, en lien avec les autres entités du laboratoire central de la préfecture de police, d'effectuer les enquêtes techniques post-incendie, post-explosion d'atmosphère ou mettant en œuvre des explosifs, afin d'en déterminer l'origine et la cause ;

- la permanence « chimie, biologie et radiologie » est chargée, en lien avec les autres entités du laboratoire central de la préfecture de police, d'effectuer les investigations, analyses et prélèvements de matières sur site afin de caractériser un potentiel danger chimique, biologique, radiologique ou explosif. Elle met en œuvre un laboratoire mobile disposant de capacités de prélèvement, de détection et d'identification. Elle intervient également à la demande de la zone de défense et de sécurité de Paris dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise et sur le territoire national à la demande du détachement central interministériel d'intervention technique ;
- l'unité « intervention, prélèvement et pollution » est chargée, en lien avec les autres entités du laboratoire central de la préfecture de police, d'identifier et de caractériser l'origine d'une pollution chimique induisant un risque chronique en réalisant des mesures et des prélèvements. Elle assure également ces activités lors d'incendies ou d'accidents de grande ampleur afin de contribuer à l'estimation des risques.

Les permanences « déminage » et « chimie, biologie et radiologie » participent à la lutte contre la menace terroriste et dans ce cadre assistent les forces spécialisées et groupes d'enquêtes. Elles participent à la sécurisation de grands rassemblements et d'évènements particuliers.

Cette division mène également des travaux d'expertise et d'évaluation dans les domaines des risques chimiques et explosifs. Elle conduit les travaux nécessaires au développement des capacités d'interventions de ces 3 permanences et de l'unité.

Article 7

La division « analyse physico-chimique » réalise toutes les analyses physico-chimiques des échantillons et des prélèvements reçus au laboratoire central. Elle regroupe l'ensemble des moyens nécessaires à l'analyse des produits inconnus, des explosifs, des résidus d'incendie et des polluants divers.

Elle assure le développement de méthodes et de moyens analytiques nécessaires à l'identification et au dosage de nouvelles substances d'intérêt.

Article 8

La division « expérimentation, modélisation et prévention incendie » réalise, au sein des commissions mentionnées à l'article 2, les études de dossiers et les visites d'établissements relatives à la prévention du risque incendie des bâtiments, des grands rassemblements ainsi que des infrastructures et systèmes à usage de transport.

Elle réalise des expertises de matériaux, d'équipements et d'installations électriques impliqués dans des incendies.

Elle réalise des travaux scientifiques, des modélisations et des expérimentations de grande ampleur pour notamment caractériser les risques liés à l'incendie et contribuer au renforcement des capacités d'intervention de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Article 9

Le laboratoire « qualité, sécurité et environnement » est chargé de l'animation du système de management de la qualité, de la santé sécurité au travail et environnemental ainsi que de la métrologie.

Article 10

Le bureau « pilotage de la performance » anime le processus de pilotage de l'activité, conçoit et établit la comptabilité analytique du laboratoire central de la préfecture de police.

Article 11

Le conseiller « recherche, innovation et partenariat » participe à l'élaboration de la stratégie de recherche et innovation, assure la gestion des partenariats scientifiques et le pilotage du fonctionnement du conseil scientifique. Il participe également au suivi et à la valorisation des travaux de recherche et innovation.

Article 12

Le secrétariat général concourt à la gestion des moyens affectés au laboratoire central de la préfecture de police en lien avec les services concernés relevant du secrétariat général pour l'administration.

TITRE III

INSTANCE CONSULTATIVE

Article 13

Un conseil scientifique dont la constitution, les attributions et le mode de fonctionnement sont fixés par arrêté du préfet de police, veille à la cohérence et au développement de la politique scientifique du laboratoire central de la préfecture de police.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 14

Les missions et l'organisation des divisions et du secrétariat général sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique du laboratoire central de la préfecture de police.

Article 15

Sont abrogés :

- l'arrêté n° 2015-00588 du 17 juillet 2015 portant création du comité des utilisateurs du laboratoire central de la préfecture de police ;
- l'arrêté n° 2017-01122 du 7 décembre 2017, portant organisation du laboratoire central de la préfecture de police.

Article 16

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Article 17

Le préfet, directeur du cabinet, le préfet, secrétaire général pour l'administration et le directeur du laboratoire central de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, et du Val d'Oise ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris le 30 juin 2021

signé

Didier LALLEMENT

arrêté n°2021-00624

accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la
direction des transports et de la protection du public
et des services qui lui sont rattachés

Le préfet de police,

VU le code le code général des collectivités territoriales ;

VU le code la consommation ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des communes, notamment son article L.444-3 ;

VU le code civil ;

VU le code pénal ;

VU le code de la route ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code du sport ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 118 ;

VU le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes, et notamment son article 14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales

interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France, notamment son article 24 ;

VU l'arrêté du 23 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire du département de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00458 du 5 juillet 2010 relatif aux missions et à l'organisation de la direction départementale interministérielle de la protection des populations de Paris ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-00622 du 30 juin 2021 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des transports et de la protection du public ;

VU le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 15 mai 2020 par lequel M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique (classe fonctionnelle I), est nommé directeur des transports et de la protection du public à la préfecture de police ;

VU le décret du 21 août 2018 par lequel M. Gilles RUAUD, directeur départemental de 1^{ère} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est nommé directeur départemental de la protection des populations de Paris ;

SUR proposition du préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

TITRE I

Délégation de signature relative aux matières relevant de la direction des transports et de la protection du public

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à M. Serge BOULANGER, administrateur civil hors classe, directeur des transports et de la protection du public, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 30 juin 2021 susvisé.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BOULANGER, M. Stéphane JARLEGAND, administrateur civil hors classe, sous-directeur des déplacements et de l'espace public, Mme Julie BOUAZIZ, administratrice civile hors classe, sous-directrice de la sécurité du public, Mme Sabine ROUSSELY, administratrice civile hors classe, sous-directrice des polices sanitaires, environnementales et de sécurité, M. Marc PORTEOUS, administrateur civil hors classe, adjoint à la sous-directrice de la sécurité du public, M. Ludovic PIERRAT, administrateur civil, adjoint au sous-directeur des déplacements et de l'espace public, Mme Laurence GIREL, agent contractuel, adjointe à la sous-directrice des polices sanitaires, environnementales et de sécurité, M. Pierre CHAREYRON, administrateur civil, chef du

service des titres et des relations avec les usagers, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 1.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme Anne HOUIX, attachée hors classe, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire générale, à l'effet de signer au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'article 10 de l'arrêté du 30 juin 2021 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne HOUIX, Mme Gwenaëlle MARI, attachée principale d'administration de l'Etat, et M. Sylvestre NOUALLET, attaché d'administration de l'Etat, adjoints à la secrétaire générale, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 3, dans la limite de leurs attributions à l'exception :

- des saisines au titre de l'article 40 du code de procédure pénale ;
- des propositions de sanctions administratives.

Chapitre I : Sous-direction des déplacements et de l'espace public

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane JARLEGAND et de M. Ludovic PIERRAT, Mme Delphine POMMERET, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des objets trouvés et des scellés, M. Sélim UCKUN, attaché principal d'administration de l'Etat, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des taxis et transports publics, et Mme Christelle OLLANDINI, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la réglementation et de la gestion de l'espace public, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables mentionnées à l'article 1, dans la limite de leurs attributions respectives et à l'exception :

en matière de circulation :

- des arrêtés réglementant à titre permanent la circulation ou le stationnement pris en application de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales.

en matière d'activité de conducteur de transports publics particuliers de personnes, et de profession d'exploitant de taxi :

- des retraits d'autorisation de stationnement pris en application de l'article L.3124-1 du code des transports ;
- des retraits de carte professionnelle de taxi pris en application de l'article R. 3120-6 du code des transports et de l'article 16 de l'arrêté inter préfectoral n°01-16385 modifié du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne ;
- des saisines au titre de l'article 40 du code de procédure pénale.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine POMMERET, de M. Sélim UCKUN et de Mme Christelle OLLANDINI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Sylvain CHERBONNIER, attaché d'administration de l'Etat, directement placé sous l'autorité de Mme Delphine POMMERET ;
- Mme Smiljana SEKULIC-GÉLÉBART, attachée principale d'administration de l'Etat et M. Patrice

LANTNER, attaché d'administration de l'Etat, directement placés sous l'autorité de M. Sélim UCKUN ;

- Mme Chantal DAUBY, attachée principale d'administration de l'Etat, Mme Mélanie DUGAL, attachée d'administration de l'Etat et Mme Pauline RAGOT, ingénieure divisionnaire, directement placées sous l'autorité de Mme Christelle OLLANDINI.

Chapitre II : Sous-direction de la sécurité du public

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julie BOUAZIZ et de M. Marc PORTEOUS, M. Yann LE NORCY, attaché principal d'administration de l'Etat, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des établissements recevant du public, Mme Sobana TALREJA, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des hôtels et foyers et M. Christophe ARTUSSE, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des permis de construire et ateliers, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 1, dans la limite de leurs attributions respectives, à l'exception :

- des ordres de service pour engagement de travaux d'office sur des immeubles, des immeubles de grande hauteur, des ateliers et des entrepôts, des hôtels et tout autre établissement recevant du public ;
- des signalements au titre de l'article 40 du code de procédure pénale.

en matière d'établissements recevant du public :

- des arrêtés de fermeture d'établissements recevant du public pris en application des articles L.111-8-3-1, L.123-3, L.123-4 ou R.123-52 du code de la construction et de l'habitation.

en matière d'immeubles de grande hauteur :

- des arrêtés portant fermeture ou interdiction d'occuper des immeubles de grande hauteur pris en application du code de la construction et de l'habitation.

en matière d'hôtels et autres locaux d'hébergement :

- des arrêtés pris en application des articles L.123-3 et L.123-4 du code de la construction et de l'habitation (interdictions temporaires d'habiter et engagement de travaux d'office) ;
- des arrêtés pris en application des articles L.1311-1 et suivants et L.1331-22 et suivants du code de la santé publique (insalubrité).

en matière d'immeubles menaçant ruine :

- des arrêtés de péril et autres actes pris en application des articles L.511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- des arrêtés prescrivant l'interdiction d'occuper les lieux.

en matière d'ateliers et entrepôts :

- des arrêtés de mise en demeure de réaliser des travaux dans des ateliers et entrepôts pris en application de l'article L.129-4-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yann LE NORCY, de Mme Sobana TALREJA et de M. Christophe ARTUSSE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Nicolas LANDON, attaché d'administration de l'Etat, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Mme Claire BARTHOLOMOT, attachée d'administration de l'Etat, Mme Véronique PATARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, M. Jean-Philippe BEAUFILS, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme Hélène PRUNET, secrétaire administrative de classe supérieure, et Mme Hasmina RONTIER, secrétaire

administrative de classe normale, directement placés sous l'autorité de M. Yann LE NORCY ;

- Mme Frédérique LECLAIR, attachée d'administration de l'Etat, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Marianne LIBESSART, secrétaire administrative de classe supérieure, directement placés sous l'autorité de M. Yann LE NORCY ;
- Mme Virginie REMY, attachée principale d'administration de l'Etat, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Catherine DECHELLE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, directement placés sous l'autorité de M. Yann LE NORCY ;
- Mme Gwenn-Anne LAFANECHERE-TOUVRON, attachée d'administration de l'Etat, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par M. Stéphane BERTRAND, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placés sous l'autorité M. Yann LE NORCY ;
- Mme Fabienne PEILLON, attachée principale d'administration de l'Etat, et Mme Hélène POLOMACK, attachée d'administration de l'Etat, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières, par Mme Marie-Sophie BOIVIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle et M. Arnaud PERROT, secrétaire administratif de classe supérieure, directement placés sous l'autorité de Mme Sobana TALREJA ;
- Mme Martine ROUZIERE LISTMAN, attachée d'administration de l'Etat, directement placée sous l'autorité de M. Christophe ARTUSSE.

Chapitre III : Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine ROUSSELY, et de Mme Laurence GIREL, M. Jean-Paul BERLAN, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des actions de santé mentale, M. Nicolas CHAMOULAUD, attaché principal d'administration de l'Etat, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des actions de prévention et de protection sanitaires, et Mme Stéphanie RETIF, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires, Mme Béatrice CARRIERE, attachée hors classe, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau des polices administratives de sécurité reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes et décisions, dans la limite de leurs attributions respectives, à l'exception :

- des signalements au titre de l'article 40 du code de procédure pénale.

Pour le bureau des actions de prévention et de protection sanitaires :

- des mesures de fermeture administrative prises en application du code de la santé publique ou du code de la sécurité intérieure ;
- des autorisations, refus et retraits d'autorisation d'ouverture de nuit pris en application de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 modifié.
- des mesures de fermeture administrative de restaurants et autres commerces alimentaires motivées par des raisons de santé publique et fondées sur le code de la consommation ou le code rural et de la pêche maritime, ainsi que des arrêtés abrogeant ces mesures.
- des arrêtés de suspension d'activité de diffusion de sons amplifiés ;

Pour le bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires :

- des arrêtés d'euthanasie et de placement d'animaux réputés dangereux pris en application du code rural et de la pêche maritime ;
- des actes, arrêtés et décisions relatifs à la mise sous surveillance sanitaire et les déclarations d'infection (rage), sous réserve de la mise en œuvre des dispositions de l'article R.223-26 du code rural et de la pêche maritime.
- des arrêtés d'autorisation et de suspension d'activité d'installations classées pris sur le fondement du code de l'environnement ;
- des arrêtés d'habilitation des opérateurs funéraires et des refus ou retraits d'habilitation les

concernant.

Pour le bureau des polices administratives de sécurité :

- des autorisations de port d'armes.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine ROUSSELY, M. Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations de Paris, et Mme Myriam PEURON, directrice départementale adjointe de la protection des populations de Paris, reçoivent délégation à l'effet de signer :

- les mesures de fermeture administrative de restaurants et autres commerces alimentaires motivées par des raisons de santé publique et fondées sur le code de la consommation ou le code rural et de la pêche maritime, ainsi que les arrêtés abrogeant ces mesures ;
- les actes, arrêtés et décisions relatifs à la mise sous surveillance sanitaire et les déclarations d'infection (rage), sous réserve de la mise en œuvre des dispositions de l'article R.223-26 du code rural et de la pêche maritime.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul BERLAN, de M. Nicolas CHAMOULAUD de Mme Stéphanie RETIF, et de Mme Béatrice CARRIERE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Stéphane VELIN, attaché principal d'administration de l'Etat, et Mme Emmanuelle RICHARD, attachée d'administration de l'Etat, directement placés sous l'autorité de M. Jean-Paul BERLAN ;
- Mme Natalie VILALTA, attachée principale d'administration de l'Etat, et Mme Anna SOULIER, attachée d'administration de l'Etat, directement placées sous l'autorité de M. Nicolas CHAMOULAUD ;
- Mme Régine SAVIN, attachée d'administration de l'Etat, et Mme Latifa SAKHI, attachée d'administration de l'Etat, directement placées sous l'autorité de Mme Stéphanie RETIF ;
- Mme Sidonie DERBY, attachée d'administration de l'Etat, directement placée sous l'autorité de Mme Béatrice CARRIERE.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas CHAMOULAUD, de Mme Natalie VILALTA et de Mme Anna SOULIER, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Laurent MOUGENEL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme Liria AUROUSSEAU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Mme Catherine LENOIR, secrétaire administrative de classe supérieure, Mme Céline LARCHER et Mme Marie-Christine RONOT, secrétaires administratives de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie RETIF, de Mme Régine SAVIN et de Mme Latifa SAKHI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions, par Mmes Myriam CHATELLE et Alexa PRIMAUD, secrétaires administratives de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Béatrice CARRIERE et de Sidonie DERBY, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Sandrine BOULAND, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du pôle vidéoprotection, sécurité privée et associations ;
- Mme Rébecca TULLE, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du pôle armes, explosifs, sûreté ;
- M. Idir CHEURFA, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du pôle armes, explosifs, sûreté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine BOULAND, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Marielle CONTE, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section des associations, pour signer les récépissés et les duplicatas de déclaration et de modification d'association ;
- Mme Stéphanie MARTIN-ANDRE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section vidéo-protection, pour signer les récépissés d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection.

Chapitre IV : Service des titres et relations avec les usagers

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre CHAREYRON, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Isabelle AYRAULT, attachée hors classe, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau des titres d'identité ;
- Mme Anne-Catherine SUCHET, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'immatriculation des véhicules, à l'exception des décisions de suspension ou de retrait d'agrément relatives au contrôle technique des véhicules et des décisions de suspension ou de retrait d'habilitation permettant à certains professionnels d'accéder au système d'immatriculation des véhicules (SIV) ;
- Mme Isabelle KAELBEL, attachée principale d'administration de l'Etat, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau des droits à conduire, à l'exception des décisions de retrait d'agrément des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur, des centres de sensibilisation à la sécurité routière et des centres de tests chargés de faire passer les examens psychotechniques.

A l'exception des saisines au titre de l'article 40 du code de procédure pénale.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle AYRAULT, de Mme Anne-Catherine SUCHET, et de Mme Isabelle KAELBEL, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Johanne MANGIN, attachée d'administration hors classe de l'État, directement placée sous l'autorité de Mme Isabelle AYRAULT ;
- Mme Claire ROMAND-MONNIER, attachée principale d'administration de l'État, et M. Karim HADROUG, attaché d'administration de l'État, directement placés sous l'autorité de Mme Anne-Catherine SUCHET ;
- M. David GISBERT, attaché principal d'administration de l'État, directement placé sous l'autorité de Mme Isabelle KAELBEL.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle AYRAULT et de Mme Johanne MANGIN, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Josepha DAUTREY, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du centre d'expertise et de ressources titres d'identité parisien, et Mme Aurélie DOUIN, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du centre d'expertise et de ressources titres d'identité parisien.

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle KAELBEL et de M. David GISBERT, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Nicolas TRISTANI, attaché d'administration de l'Etat, chef du centre d'expertise et de ressources titres permis de conduire de Paris, ou, en son absence ou empêchement, Mme Christelle CAROUGE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du centre d'expertise et de ressources titres permis de conduire de Paris ;
- Mme Maria DA SILVA, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du centre départemental des droits à conduire ou, en son absence ou empêchement, Mme Sylvie PRINCE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe du centre départemental des droits à conduire ;
- Mme Domitille BERTEMONT, secrétaire administrative de classe normale, cheffe du pôle des affaires juridiques et des actions transversales, pour signer :
 - o Les bordereaux autorisant la destruction des permis de conduire français découverts, détenus par des personnes décédées ou échangés à l'étranger ;
 - o Les renouvellements de permis de conduire et les relevés d'information des Français établis à l'étranger ;
 - o Les décisions relatives aux droits à conduire faisant suite à un recours gracieux, hiérarchique, contentieux ou à une saisine du Défenseur des droits ou de la Commission d'accès aux documents administratifs, à l'exception des retraits de permis de conduire et des arrêtés de suspension.

TITRE II

Délégation de signature au service opérationnel de prévention situationnelle

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BOULANGER, M. Frédéric FERRAND, commissaire divisionnaire, chef du service opérationnel de prévention situationnelle, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables mentionnées à l'article 1, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés et de maladie ordinaire des personnels placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric FERRAND, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Laurent SKARNIAK, commandant divisionnaire à l'emploi fonctionnel, adjoint au chef de service.

TITRE III

Délégation de signature à l'institut médico-légal et à l'infirmerie psychiatrique près la préfecture de police

Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BOULANGER, le Professeur Bertrand LUDÉS, médecin-inspecteur, directeur de l'institut médico-légal, reçoit délégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les décisions en matière de procédures d'autorisations administratives pour les corps qui ont été déposés à l'institut médico-légal ;
- les propositions d'engagements de dépenses et les certifications du service fait sur les factures des fournisseurs ;
- les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement du Professeur Bertrand LUDES, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par le Docteur Jean-François MICHARD, médecin inspecteur adjoint de l'institut médico-légal et M. Yvan TATIEU-BILHERE, agent contractuel de catégorie A, chargé du secrétariat général de l'institut médico-légal, directement placés sous l'autorité du Professeur Bertrand LUDES.

Les actes suivants nécessitent le sous-couvert du directeur des transports et de la protection du public avec visa exprès :

- les lettres et notes externes et notamment au cabinet du préfet de police et aux directions relevant du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;
- les engagements de service avec les autres services déconcentrés de l'Etat ;
- les lettres et notes aux administrations centrales et des établissements publics partenaires.

Article 18

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BOULANGER, le Docteur Eric MAIRESSE, médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique près la préfecture de police, reçoit délégation à l'effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions, les propositions d'engagements de dépenses, les certificats du service fait sur les factures des fournisseurs ;
- signer les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des médecins et viser les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des autres personnels assurant le fonctionnement de l'infirmerie psychiatrique.

En cas d'absence ou d'empêchement du Docteur Eric MAIRESSE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions par Mme Guénaëlle JEGU, cadre supérieur de santé, infirmière en chef, et par M. Olivier LEREVEREND, cadre de santé de l'infirmerie psychiatrique près la préfecture de police.

Les actes suivants nécessitent le sous-couvert du directeur des transports et de la protection du public avec visa exprès :

- les lettres et notes externes et notamment au cabinet du préfet de police et aux directions relevant du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;
- les engagements de service avec les autres services déconcentrés de l'Etat ;
- les lettres et notes aux administrations centrales et des établissements publics partenaires.

TITRE IV

Délégation de signature relative aux matières relevant de la direction départementale de la protection des populations de Paris

Article 19

Délégation de signature est donnée à M. Serge BOULANGER à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction départementale de la protection des populations de Paris et au nom du préfet de police :

- tous actes, arrêtés, pièces comptables et décisions suivants :
 - aux certificats de capacité pour la vente d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;
 - aux certificats de capacité pour la présentation au public d'espèces non domestiques ;
 - aux certificats de capacité pour l'élevage et l'entretien d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;
 - aux autorisations d'ouverture d'établissements fixes ou mobiles de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

- aux habilitations à dispenser la formation « chiens dangereux » ;
 - à la liste des personnes habilitées à dispenser la formation « chiens dangereux » ;
 - aux certificats de capacité pour le dressage des chiens au mordant ;
 - à la liste des vétérinaires chargés de réaliser l'évaluation comportementale des chiens à Paris.
- les décisions individuelles à caractère statutaire à l'exception de celles concernant les fonctionnaires de l'État.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BOULANGER, Mme Sabine ROUSSELY, sous-directrice des polices sanitaires, environnementales et de sécurité, reçoit délégation à l'effet de signer tous les arrêtés et décisions mentionnés au présent article, à l'exception des décisions individuelles à caractère statutaire mentionnées au deuxième alinéa.

Article 20

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BOULANGER, M. Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations de Paris, et Mme Myriam PEURON, directrice départementale adjointe de la protection des populations de Paris, reçoivent délégation à l'effet de signer :

- les actes de police administrative prévus aux articles L. 521-5 à L. 521-16, L.521-20 et L. 521-22 du code de la consommation ;
- les actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions confiées à la direction départementale interministérielle de la protection des populations de Paris par l'article 5 du décret du 3 décembre 2009 susvisé et à la prévention des nuisances animales ;
- les transactions prévues à l'article L.205-10 du code rural et de la pêche maritime ;
- les actes relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions à la direction départementale interministérielle de la protection des populations de Paris.

Article 21

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles RUAUD et de Mme Myriam PEURON, Mme Anne HOUIX, secrétaire générale, reçoit délégation à l'effet de signer toutes pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions de la direction départementale de la protection des populations, dans la limite de ses attributions.

Article 22

Les décisions individuelles mentionnées aux g, h et i de l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 mars 2011 susvisé pour lesquelles M. Gilles RUAUD a reçu délégation de signature en application de l'article 20 du présent arrêté sont exclues de la délégation que ce dernier peut consentir aux agents placés sous son autorité, à l'exception du directeur départemental adjoint de la direction départementale de la protection des populations de Paris.

Article 23

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne HOUIX, Mme Gwenaëlle MARI, attachée principale d'administration de l'Etat, et M. Sylvestre NOUALLET, attaché d'administration de l'Etat, adjoints à la secrétaire générale, reçoivent délégation à l'effet de signer toutes pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions de la direction départementale de la protection des populations, dans la limite de leurs attributions.

TITRE V **Dispositions finales**

Article 24

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Article 25

Le préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 30 juin 2021

signé

Didier LALLEMENT

Arrêté n°2021-00631

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations et certains arrêts du réseau, du lundi 5 juillet 2021 au dimanche 1^{er} août 2021 inclus

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 28 juin 2021 de la direction de la sûreté de la Régie Autonome des Transports Parisiens ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que certaines stations du réseau de la RATP desservent des lieux particulièrement exposés à des risques de vol et à divers trafics ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ce phénomène ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Régie autonome des transports parisiens, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du lundi 05 juillet 2021 au dimanche 1^{er} août 2021 inclus répond à ces objectifs ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Les agents du service interne de sécurité de la RATP, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité du lundi 05 juillet 2021 au dimanche 1^{er} août 2021 inclus, dans les stations et arrêts de bus incluant les correspondances, et véhicules de transport des lignes suivantes, de leur ouverture à leur fermeture :

Lignes du métropolitain et du réseau express régional :

- Ligne 1, entre les stations La Défense et Château de Vincennes incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 2, entre les stations Nation et Charles de Gaulle - Etoile incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3, entre les stations Pont de Levallois - Bécon et Gallieni incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3 bis, entre les stations Porte des Lilas et Gambetta incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 4, entre les stations Porte de Clignancourt et Mairie de Montrouge incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 5, entre les stations Bobigny - Pablo Picasso et Place d'Italie incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 6, entre les stations Charles de Gaulle - Etoile et Nation incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 7, entre les stations La Courneuve - 8 mai 1945 et Villejuif - Louis Aragon incluses et entre les stations Porte d'Italie et Mairie d'Ivry incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 7 bis, entre les stations Louis Blanc et Pré-Saint-Gervais incluses ;
- Ligne 8, entre les stations Balard et Créteil - Pointe du Lac incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 9, entre les stations Pont de Sèvres et Mairie de Montreuil incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 10, entre les stations Gare d'Austerlitz et Boulogne - Pont de Saint-Cloud incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 11, entre les stations Mairie des Lilas et Châtelet incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 12, entre les stations Aubervilliers - Front Populaire et Mairie d'Issy incluses, y compris les lignes en correspondance ;

- Ligne 13, entre les stations Brochant et Asnières-Gennevilliers - les Courtilles incluses et entre les stations Châtillon-Montrouge et Saint-Denis - Université incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 14, entre les stations Mairie de Saint-Ouen et Olympiades incluses, y compris les lignes en correspondance.
- Ligne A du RER, entre les stations Saint-Germain-en-Laye et Marne-la-Vallée - Chessy incluses et entre les stations Fontenay-sous-Bois et Boissy-Saint-Léger incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne B du RER, entre les stations Saint-Rémy-lès-Chevreuse et Gare du Nord incluses et entre les stations Sceaux et Robinson incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER).

Lignes du tramway :

- Ligne T1, entre les stations Asnières-Gennevilliers - les Courtilles et Gare de Noisy-le-Sec incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T2, entre les stations Pont de Bezons et Porte de Versailles incluses y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3A, entre les stations Porte de Vincennes et Pont du Garigliano incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3B, entre les stations Porte d'Asnières - Marguerite Long et Porte de Vincennes incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T5, entre les stations Marché de Saint-Denis et Garges-Sarcelles incluses.

Lignes de bus:

- Bus N01 : de l'arrêt Rond-point des Champs Elysées-Matignon à l'arrêt Palais de la découverte sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N02 : de l'arrêt Rond-point des Champs Elysées-Franklin D. Roosevelt à l'arrêt La Boétie-Percier sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N11 : de l'arrêt Porte Maillot-Palais des Congrès à l'arrêt Porte de Vincennes sur l'ensemble de la ligne dans Paris intramuros ;
- Bus N12 : de l'arrêt Porte de Saint-Cloud à l'arrêt Porte des Lilas sur l'ensemble de la ligne dans Paris intramuros ;
- Bus N13 : de l'arrêt Balard à l'arrêt Porte de Pantin-Métro sur l'ensemble de la ligne dans Paris intramuros ;
- Bus N14 : de l'arrêt Gérard de Nerval à l'arrêt Porte d'Orléans-Métro sur l'ensemble de la ligne dans Paris intramuros ;
- Bus N15 : de l'arrêt Porte de Clichy à l'arrêt Porte d'Italie-Hélène Boucher sur l'ensemble de la ligne dans Paris intramuros ;
- Bus N16 : de l'arrêt Porte de Champerret à l'arrêt Echangeur de Bagnolet sur l'ensemble de la ligne dans Paris intramuros ;
- Bus N41 : de l'arrêt Gare de l'Est à l'arrêt Porte de Pantin sur l'ensemble de la ligne dans Paris intramuros ;

- Bus N42 : de l'arrêt Gare de l'Est à l'arrêt Porte de la Villette-Macdonald sur l'ensemble de la ligne dans Paris intramuros ;
- Bus N43 : de l'arrêt Gare de l'Est à l'arrêt Skanderbeg sur l'ensemble de la ligne dans Paris intramuros ;
- Bus N44 : de l'arrêt Gare de l'Est à l'arrêt Gérard de Nerval sur l'ensemble de la ligne dans Paris intramuros ;
- Bus N 45 : de l'arrêt Gare de l'Est à l'arrêt Porte de Pantin sur l'ensemble de la ligne dans Paris intramuros.

Article 2

Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet, directeur du cabinet de la préfecture de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la présidente-directrice générale de la RATP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 01 juillet 2021

Pour le Préfet de Police,
Le Chef du Cabinet

Signé

Carl ACCETTONE

Arrêté n°2021-00637
portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI)
de l'hôpital La Pitié Salpêtrière

Le Préfet de Police,

Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 551-1, R. 125-9 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 741-6, R.732-19 et suivants, R.741-18 à 32 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 5139-1 à 2 et R. 5139-25 ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 modifié relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 modifié relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2006 modifié relatif à l'information des populations ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 modifié fixant la liste des micro-organismes et toxines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-00278 du 7 avril 2009 portant approbation de l'architecture du dispositif ORSEC de la zone de défense de Paris ;

Après consultation de la Maire de Paris et du Directeur général de l'AP-HP ;

Après consultation du public sur la période du 17 mai 2021 au 17 juin 2021 inclus ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Arrête :

Article 1^{er} – Le plan particulier d'intervention (PPI) de l'hôpital La Pitié Salpêtrière – sis – 47-83 boulevard de l'Hôpital, Paris 75013 – est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour.

Il s'intègre au dispositif ORSEC départemental.

Article 2 – La Préfète, Secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris, les chefs des services de l'Etat concernés, le directeur général de l'AP-HP, la Maire de Paris et le Maire du 13^{ème} arrondissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Police, préfecture de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de Police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 01 juillet 2021

signé

Didier LALLEMENT

arrêté n°2021-00643

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-00232 du 19 avril 2016 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;

Vu la délibération du conseil de Paris n° 2020-PP-53 des 23 et 24 juillet 2020 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 15 mai 2019 par lequel M. Charles MOREAU, inspecteur général de l'administration, directeur de l'administration au ministère des armées, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à compter du 21 juin 2019 ;

Vu le décret du 3 juillet 2017 par lequel M. Philippe CASTANET, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Grasse (classe fonctionnelle II), est nommé directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 22 août 2017 par lequel Mme Vanessa GOURET, administratrice civile hors classe, est nommée sous-directrice des affaires financières, adjointe au directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration,

A R R Ê T E

TITRE I

Délégation de signature générale

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Philippe CASTANET, directeur des finances, de la commande publique et de la performance, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 5 millions d'euros.

M. Philippe CASTANET est également habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les actes nécessaires au fonctionnement administratif de la direction des finances, de la commande publique et de la performance, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CASTANET, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} peuvent être exercées dans les mêmes conditions par Mme Vanessa GOURET, sous-directrice des affaires financières, adjointe au directeur des finances, de la commande publique et de la performance.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CASTANET et de Mme Vanessa GOURET, M. Frédéric BERTRAND, administrateur civil hors classe, adjoint à la sous-directrice des affaires financières, chef du bureau du budget de l'Etat, Mme Gaëlle LUGAND, administratrice civile, cheffe du bureau du budget spécial, M. Eric SARAMITO, agent contractuel, chef du bureau de la commande publique et de l'achat, Mme Ludivine RICHOU, agent contractuel, cheffe de mission contrôle de gestion, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables et administratives, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BERTRAND, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée par M. Ibrahim ABDOU-SAIDI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau du budget de l'Etat, et par M. Laurent ROQUES, commandant de la gendarmerie nationale, chef du centre de service partagé « Chorus » par intérim, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ibrahim ABDOU-SAIDI, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Julien MARIN, attaché principal d'administration de l'Etat.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent ROQUES, commandant de la gendarmerie nationale, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Dominique HILL, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du centre de service partagé.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle LUGAND, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée par M. Bertrand ROY, attaché principal d'administration de l'Etat et par Mme Virginie GRUMEL, attachée d'administration de l'Etat, adjoints au chef du bureau du budget spécial, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SARAMITO, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée par ses adjoints Mme Liva HAVRANEK, attachée principale d'administration de l'Etat, M. Samuel ETIENNE agent contractuel, ainsi que par M. Thierry AKEHURST, agent contractuel, chef de la cellule achat, M. Maxime TECHER, agent contractuel, chef du pôle en charge des affaires générales, et M. Killian VUARQUEAUX, agent contractuel, chef du pôle de passation « autres fournitures et services – montages complexes », dans la limite de leurs attributions respectives.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SARAMITO, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 relevant des attributions des cadres ci-dessus désignés absents ou empêchés, est exercée par le premier des cadres présents dans l'ordre fixé au 1^{er} alinéa du présent article.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Liva HAVRANEK, la délégation qui lui est consentie à l'article 8 est exercée par M. Thierry AKEHURST, agent contractuel, chef du pôle en charge de la passation des marchés publics relevant des segments « Logistique », dans la limite de ses attributions.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ludivine RICHOU, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée par Mme Véronique RAUT, agent contractuel, adjointe à la cheffe de mission contrôle de gestion, dans la limite de ses attributions.

TITRE II

Délégation de signature relative aux compétences du centre de services partagés CHORUS

Article 11

Délégation est donnée à M. Laurent ROQUES, commandant de la gendarmerie nationale, chef du centre de service partagé « CHORUS » par intérim, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Dominique HILL, attachée d'administration de l'Etat, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la sous-direction des affaires financières, dans la limite de ses attributions.

Article 12

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget de l'Etat, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- Mme Frédérique CASTELLANI, attachée d'administration de l'Etat,

- Mme Marcia HAMMOND, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-Michèle JEAN-JACQUES, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Mme Fanny NEYRAT, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Emilie NOEL-GUILBAUD, attachée d'administration de l'Etat,
- M. Souleymane SEYE, attaché d'administration de l'Etat.

Article 13

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances), dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- Mme Marie-Elisabeth ADELAÏDE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Nathaniel ANTON, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Delphin ARNAUD, maréchale-des-logis,
- Mme Blandine BALSAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Angélique BARROS, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Touria BENMIRA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Elise BERNARD, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Sylvain BIZET adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sahida BOULANGER-DALEAU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Mourad BOUTAHAR, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Joffrey BROUARD, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Carole CHARVERON, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Emilie CHAUVEAU – BEAUBATON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. David CHIVE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Doudou CISSE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Isabelle CLOUP, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Alexandra CORDIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Emilie COUDOUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Olivier COULET, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Safia COUTY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nathalie CROSNIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Jérémy DANIEL, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Aline DAUZATS, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nadia DEGHEMACHE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Louis DE CHIVRE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Audrey DEREMARQUE, maréchale-des-logis,
- Mme Claude FARDINY, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nadège FOUREZ, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,

- Mme Nathalie FRBEZAR, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Olivia GABOTON, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jocelyne GELAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Aurélie GILARDEAU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Mélyan GILBERT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nathalie GIMON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-Laure GNONGOUÉHI, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Stéphanie HARMANT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Matthieu HICKEY, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Mathilde HUET, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Stella BELLO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-Christine JAMAIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Delphine JOULIN, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-George JOSEPH, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Cathy KADA-RABAH, ouvrière d'Etat,
- Mme Stéphanie KERVABON-CONQ, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nathalie KLING, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Henri KONDI, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Eric LEROY, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Véronique LOFERME, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Christophe MALARDIER, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Kéti MAMBINGA, agent contractuel,
- Mme Fanny MARCHADOUR, maréchale des logis. (à compter du 1^{er} août 2021),
- Mme Florence MARTEL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jessica MARTIAL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Lyvio MATTHEW, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Colette MONNEGER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Yveline MOULIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Josiane MOUNIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Emmanuel NEIM, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Kristell INACK-NJOKI, agent contractuel,
- Mme Dominique OFFREDO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Anne-Lise PILLET, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Fabienne PINGAULT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Laetitia POMPONNE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Christiance RAHELISOA-RADAFIARISON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Cyrille REVERDIN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sylvie ROLLAND, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Catherine RONNE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,

- M. Stéphane ROY, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Hervé RUEN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sédrina RYCKEMBUSH, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Maddly SAINTE-MARIE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Carmilla SEGAREL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer (à compter du 1^{er} septembre 2021),
- M. Laurent SERRAT, apprenti,
- M. Rémy TAYLOR, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Eloïse THIERY, maréchale-des-logis-chef,
- Mme Pascale THOUROUDE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Laetitia TSOUMBOU-BAKANA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Anissa ZINI, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 14

Afin d'assurer la continuité du service et lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances), dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du pôle programmation dont les noms suivent :

- M. Rémi COINSIN, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Vincent CONGIA, attaché d'administration de l'Etat,
- Mme Mélodie DUPERIER, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Aïcha EL GOUMI, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Chantal LAGANOT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Julien MARIN, attaché principal d'administration de l'Etat,
- M. Gérard MARLAY, secrétaire administratif des administrations parisiennes.

TITRE 3

Délégation de signature relative au système d'information financière CORIOLIS

Article 15

Délégation est donnée à Mme Gaëlle LUGAND, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Bertrand ROY et à Mme Virginie GRUMEL, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les bordereaux de mandatements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses, les titres de recettes, les pièces justificatives de recettes) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la sous-direction des affaires financières, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 16

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les bordereaux de mandatements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget spécial, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de M. Bertrand ROY dont les noms suivent :

- Mme Nisa ABDUL, adjointe administrative des administrations parisiennes,

- Mme Ghenima DEBA, secrétaire administrative des administrations parisiennes,
- M. Jean-Michel HUNT, secrétaire administratif des administrations parisiennes.

Article 17

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les bordereaux de titres de recettes, les pièces justificatives de recettes) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget spécial, dans la limite de ses attributions, à l'agent placé sous l'autorité de Mme Virginie GRUMEL dont le nom suit :

- Mme Sabine DORESTAL, secrétaire administrative des administrations parisiennes.

TITRE 4 **Dispositions finales**

Article 18

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 02 juillet 2021

signé

Didier LALLEMENT

DECISION N°2021 – 62

Le directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud,

- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

- Vu le décret n° 2018-629 du 18 juillet 2018 relatif à l'exercice infirmier en pratique avancée ;

- Vu le décret n° 2020-244 du 12 mars 2020 portant statut particulier du corps des auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée de la fonction publique hospitalière ;

- Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves du concours de recrutement pour l'accès au corps des auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée de la fonction publique hospitalière ;

- Vu la parution de l'avis du concours interne sur titres pour l'accès au corps des auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée de la fonction publique hospitalière, en date du 24/06/2021.

DECIDE :

Article 1 : De fixer l'ouverture d'un concours **interne** sur titres départemental pour l'accès au corps des auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée de la fonction publique hospitalière.

Article 2 : De fixer à 4 le nombre de poste(s) ouvert(s) à ce concours :

- Pour le Groupe hospitalier Paul Guiraud.

Article 3 : Les demandes d'admission à concourir doivent comporter, **en deux exemplaires**, les pièces suivantes pour être prises en compte :

- 1° un curriculum vitae limité à deux pages dactylographiées au plus ;
- 2° un relevé des diplômes, titres et travaux éventuels en rapport avec un emploi d'infirmier en pratique avancée ;
- 3° une note de deux pages au plus décrivant les emplois qu'il a pu occuper, les stages qu'il a effectués et la nature des activités et, le cas échéant, des travaux qu'il a réalisés ou auxquels il a pris part.

Article 4 : les candidatures doivent être adressées par courrier pour le **10 août 2021 dernier délais** (le cachet de la poste faisant foi) au Directeur des Ressources Humaines du Groupe Hospitalier Paul Guiraud, Cellule Concours : 54 avenue de la République BP 20065 - 94806 Villejuif cedex.

Article 5 : Cette décision fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs du Val de Marne.

Article 6 : Monsieur le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent de Melun (43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) ou telerecours.fr, dans les deux mois suivant sa parution.

Fait à Villejuif, le 25 juin 2021

Le Directeur,

Didier HOTTE

**DECISION n° 2021-06 relative aux Lignes Directrices de Gestion
pour la période 2021-2025**

///

ES / MC / VB – 06-2021

Le Directeur,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
VU l'article 26 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 (créé par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 – art 30),
VU le décret n° 2020-719 du 12 juin 2020 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale,
VU l'avis du Comité Technique d'Etablissement recueilli en date du 28 juin 2021 qui a rendu l'avis suivant : 2 abstentions,

DECIDE

ARTICLE 1 – Les Lignes Directrices de Gestion pour la période 2021-2025 sont arrêtées conformément au document joint à la présente décision en date du 28 juin 2021.

ARTICLE 2 – Les Lignes Directrices de Gestion prennent effet le lendemain de leur promulgation par décision du directeur de l'établissement. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination dans un délai de 2 mois suivant leur publication de la présente décision. En application des dispositions réglementaires des articles R.421-1 et R.421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 – La Directrice adjointe en charge des ressources Humaines est chargée de l'exécution de la présente décision.

VITRY-SUR-SEINE, le 28 juin 2021

Le Directeur,

Emmanuel SYS

Ampliation :
Directions de sites et Direction des Ressources Humaines
Site Internet
Recueil des actes administratifs de la préfecture



DECISION n° 2021-06 relative aux Lignes Directrices de Gestion pour la période 2021-2025

///

ES / MC / VB – 06-2021

Le Directeur,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'article 26 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 (créé par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 – art 30),

VU le décret n° 2020-719 du 12 juin 2020 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale,

VU l'avis du Comité Technique d'Etablissement recueilli en date du 28 juin 2021 qui a rendu l'avis suivant : 5 abstentions,

DECIDE

ARTICLE 1 – Les Lignes Directrices de Gestion pour la période 2021-2025 sont arrêtées conformément au document joint à la présente décision en date du 28 juin 2021.

ARTICLE 2 – Les Lignes Directrices de Gestion prennent effet le lendemain de leur promulgation par décision du directeur de l'établissement. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination dans un délai de 2 mois suivant leur publication de la présente décision. En application des dispositions réglementaires des articles R.421-1 et R.421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 – La Directrice adjointe en charge des ressources Humaines est chargée de l'exécution de la présente décision.

FONTENAY-SOUS-BOIS, le 28 juin 2021

Le Directeur,

Emmanuel SYS

Ampliation :
Directions de sites et Direction des Ressources Humaines
Site Internet
Recueil des actes administratifs de la préfecture

DECISION n° 2021-06 relative aux Lignes Directrices de Gestion pour la période 2021-2025

///

ES / MC / VB – 06-2021

Le Directeur,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'article 26 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 (créé par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 – art 30),

VU le décret n° 2020-719 du 12 juin 2020 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale,

VU l'avis du Comité Technique d'Etablissement recueilli en date du 29 juin 2021 qui a rendu l'avis suivant : 5 abstentions,

DECIDE

ARTICLE 1 – Les Lignes Directrices de Gestion pour la période 2021-2025 sont arrêtées conformément au document joint à la présente décision en date du 29 juin 2021.

ARTICLE 2 – Les Lignes Directrices de Gestion prennent effet le lendemain de leur promulgation par décision du directeur de l'établissement. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination dans un délai de 2 mois suivant leur publication de la présente décision. En application des dispositions réglementaires des articles R.421-1 et R.421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 – La Directrice adjointe en charge des ressources Humaines est chargée de l'exécution de la présente décision.

Bry-sur-Marne, le 29 juin 2021

Le Directeur,

Emmanuel SYS

Ampliation :
Directions de sites et Direction des Ressources Humaines
Site Internet
Recueil des actes administratifs de la préfecture

DECISION n° 2021-06 relative aux Lignes Directrices de Gestion pour la période 2021-2025

///

ES / OT / VB – 06-2021

Le Directeur,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'article 26 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 (créé par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 – art 30),

VU le décret n° 2020-719 du 12 juin 2020 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale,

VU l'avis favorable du Comité Technique d'Etablissement recueilli en date du 29 juin 2021 qui a rendu l'avis suivant : 0 abstention, 2 avis favorables, 0 avis défavorable,

DECIDE

ARTICLE 1 – Les Lignes Directrices de Gestion pour la période 2021-2025 sont arrêtées conformément au document joint à la présente décision en date du 29 juin 2021.

ARTICLE 2 – Les Lignes Directrices de Gestion prennent effet le lendemain de leur promulgation par décision du directeur de l'établissement. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination dans un délai de 2 mois suivant leur publication de la présente décision. En application des dispositions réglementaires des articles R.421-1 et R.421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 – Le Directeur adjoint de la Fondation Gourlet Bontemps est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fontenay-sous-Bois, le 29 juin 2021

Le Directeur,

Emmanuel SYS

Ampliation :
Directions de sites et Direction des Ressources Humaines
Site Internet
Recueil des actes administratifs de la préfecture



**GROUPE HOSPITALIER
PAUL GUIRAUD**

Direction générale

DECISION N° 2021-66

DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire PSY SUD PARIS, en date du 30 juin 2016 et son arrêté d'approbation du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 1^{er} juillet 2016 ;

Vu la convention de direction commune du 2 avril 2018 entre le centre hospitalier Fondation Vallée à Gentilly et le groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif ;

Vu l'arrêté en date du 11 août 2015 nommant Monsieur Didier HOTTE en qualité de directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif à compter du 15 septembre 2015, et l'arrêté de maintien dans ces fonctions en date du 21 août 2019 ;

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2018 nommant Monsieur Didier HOTTE, en qualité de directeur du centre hospitalier Fondation Vallée à Gentilly dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, à compter du 2 avril 2018 ;

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2018 nommant Monsieur Jean-François DUTHEIL, directeur d'hôpital, directeur adjoint au centre hospitalier Fondation Vallée à Gentilly et au groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Vu l'arrêté en date du 20 décembre 2019 nommant Madame Marlène COMMES, directrice d'hôpital, directrice adjointe au groupe hospitalier Paul Guiraud et au centre hospitalier Fondation Vallée ;

Vu la décision n°2020-27 du 7 mai 2020, modifiée par les décisions 2020-54 du 30 juin 2020, 2021-05 du 28 janvier 2021, 2021-47 du 12 avril 2021, 2021-49 du 26 avril 2021 et 2021-66 du 29 juin 2021, du directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud et donnant délégation de signature ;

Vu l'organisation de la Direction ;

Attendu qu'il convient de modifier les dispositions relatives aux délégations de signature pour le groupe hospitalier Paul Guiraud ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 :

Le paragraphe 4.3 de l'article 4 de la décision n° 2020-27 modifiée susvisée est rédigé comme suit :

« 4.3 Une délégation permanente est donnée à Madame Marlène COMMES, directrice adjointe, et à Madame Aurélie BONANCA, attachée d'administration hospitalière, à l'effet :

- de signer toutes correspondances, notes internes et actes administratifs ayant trait aux admissions et à la gestion du pré contentieux ;
- de signer toutes décisions d'admission en application des articles L. 3212-1 et suivants du Code de la santé publique (y compris celles relatives aux soins psychiatriques pour péril imminent) ;
- de signer toutes décisions de maintien en soins psychiatriques en application des articles L. 3212-4 et suivants du Code de la santé publique ;
- de notifier ou transmettre au représentant de l'Etat dans le département ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques, au procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, aux personnes admises en soins psychiatriques et à leur famille, copie de tous avis, décisions, certificats, attestations en application et conformément aux dispositions du titre Ier du Livre II de la troisième partie du Code de la santé publique (partie législative) ;
- de convoquer le collège prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique et transmettre l'avis dudit collège au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge des libertés et de la détention ;
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L. 3211-12 et suivants du Code de la santé publique ;
- de représenter le groupe hospitalier Paul Guiraud lors des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement et de signer les décisions de justice rendues dans le cadre desdites audiences ;
- de signer les demandes d'extrait d'acte de naissance et d'établissement des fiches d'état civil pour les malades, les déclarations de décès, ordres de mission et décomptes de frais de mission s'y rapportant, les lettres d'acceptation d'un malade à l'UMD Henri Colin, les vérifications des pièces produites pour l'autorisation de visite à l'UMD ;
- de vérifier les pièces produites pour l'admission d'un patient à l'UHSA et signer l'accord administratif d'admission à l'UHSA ;
- de recevoir une demande d'hospitalisation émanant d'un tiers de sachant ni lire et ni écrire ;
- de signer toutes décisions et notes internes ayant trait à la régie.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Marlène COMMES et de Madame Aurélie BONANCA, la même délégation de signature est donnée à Madame Sophie GUIGUE, attachée d'administration hospitalière et à Madame Cécile MACHADO, adjoint des cadres, et une délégation de signature est donnée à Madame Cécilia BOISSERIE, à Monsieur Jean-François DUTHEIL, à Monsieur Bruno GALLET, à Madame Nadine MALAVERGNE et à Madame Corinne BOUDIN-WALTER, directeurs adjoints, à l'effet :

- de signer toutes décisions d'admission en application des articles L. 3212-1 et suivants du Code de la santé publique (y compris celles relatives aux soins psychiatriques pour péril imminent) ;
- de signer toutes décisions de maintien en soins psychiatriques en application des articles L. 3212-4 et suivants du Code de la santé publique
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L. 3211-12 et suivants du code de la santé.

Une délégation permanente est donnée à Madame Hafida AJYACH, attachée d'administration hospitalière au pôle Clamart, à l'effet :

- de signer toutes correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions ;
- de signer toutes décisions d'admission en application des articles L. 3212-1 et suivants du Code de la santé publique (y compris celles relatives aux soins psychiatriques pour péril imminent) au sein du pôle Clamart ;
- de signer toutes décisions de maintien en soins psychiatriques en application des articles L. 3212-4 et suivants du Code de la santé publique au sein du pôle Clamart ;
- de notifier ou transmettre au représentant de l'Etat dans le département ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques, au procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, aux personnes admises en soins psychiatriques et à leur famille, copie de tous avis, décisions, certificats, attestations en application et conformément aux dispositions du titre Ier du Livre II de la troisième partie du Code de la santé publique (partie législative) pour les patients du pôle Clamart ;

- de saisir le juge des libertés et de la détention de Nanterre en application des articles L 3211-12 et suivants du Code de la santé publique pour le pôle de Clamart ;
- de convoquer le collège prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique et transmettre l'avis dudit collège au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge des libertés et de la détention, pour les patients du pôle Clamart ;
- de signer les demandes d'extrait d'acte de naissance et d'établissement des fiches d'état civil pour les malades, les déclarations de décès pour les patients du pôle Clamart ;
- de représenter le groupe hospitalier Paul Guiraud lors des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement et de signer les décisions de justice rendues dans le cadre des dites audiences par le Juge des Libertés et de la détention de Nanterre pour le pôle Clamart ;
- de signer les décisions de justice rendues dans le cadre des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement pour le pôle de Clamart ;
- de recevoir une demande d'hospitalisation émanant d'un tiers de sachant ni lire et ni écrire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélie BONANCA, une délégation de signature est donnée à Madame Cécile MACHADO, Madame Laure SAIDI, IDE, et à Madame Sophie GUIGUE, à l'effet :

- de signer toutes correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions ;
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L 3211-12 et suivants du Code de la santé publique ;
- de représenter le groupe hospitalier Paul Guiraud lors des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement et de signer les décisions de justice rendues dans le cadre des dites audiences ;
- de convoquer le collège prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique et transmettre l'avis dudit collège au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge des libertés et de la détention ;
- de notifier ou transmettre au représentant de l'Etat dans le département ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques, au procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, aux personnes admises en soins psychiatriques et à leur famille, copie de tous avis, décisions, certificats, attestations en application et conformément aux dispositions du titre 1er du Livre II de la troisième partie du Code de la santé publique (partie législative) ;
- de transmettre l'avis du collège prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge des libertés et de la détention ;
- de signer les demandes d'extrait d'acte de naissance et d'établissement des fiches d'état civil pour les malades, les déclarations de décès, ordres de mission et décomptes de frais de mission s'y rapportant,
- les lettres d'acceptation d'un malade à l'UMD Henri Colin, les vérifications des pièces produites pour l'autorisation de visite à l'UMD.
- de recevoir une demande d'hospitalisation émanant d'un tiers de sachant ni lire et ni écrire ;
- de vérifier les pièces produites pour l'admission d'un patient à l'UHSA et signer l'accord administratif d'admission à l'UHSA.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélie BONANCA, Madame Sophie GUIGUE, Madame Cécile MACHADO, Madame Laure SAIDI, une délégation de signature est donnée à Madame MADELON Marie-Laure et Madame RIDARD Gaëlle, adjoints administratifs, à l'effet de représenter le groupe hospitalier Paul Guiraud lors des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement et de signer les décisions de justice rendues dans le cadre des dites audiences.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélie BONANCA, Madame Cécile MACHADO, Madame Laure SAIDI et de Madame Sophie GUIGUE, une délégation de signature est donnée à Madame Gaëlle RIDARD et Madame Marie-Laure MADELON à l'effet :

- de signer les décisions de justice rendues dans le cadre des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement par le Juge des Libertés et de la détention de Créteil pour le site de Villejuif.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hafida AJYACH, une délégation de signature est donnée à Madame Parvine RAHAMATH et à Monsieur Artur KHACHATRYAN, adjoints administratifs, à l'effet de représenter le groupe hospitalier Paul Guiraud lors des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement et de signer les décisions de justice rendues dans le cadre des dites audiences par le Juge des Libertés et de la détention de Nanterre pour le pôle Clamart.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hafida AJYACH, une délégation de signature est donnée à Madame Parvine RAHAMATH, Madame Giarella MARTINEZ, Mme CROCHON Typhanie et Monsieur Artur KHACHATRYAN, adjoints administratifs, à l'effet :

- de recevoir la demande du tiers ne sachant ni lire ni écrire ;
- de signer les autorisations de sorties des patients en soins psychiatriques sans le consentement à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent et de viser les certificats de demande de sortie de courte durée ainsi que les autorisations de sorties des patients en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat ;
- de signer les demandes de transfert de patients vers d'autres établissements de santé ;
- de signer les bulletins de situation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélie BONANCA, Madame Cécile MACHADO, Madame Laure SAIDI et de Madame Sophie GUIGUE, une délégation de signature est donnée à Madame Marie-Laure MADELON, Madame Gaëlle RIDARD, Madame Adeline CHEBLI, Madame Sandrine MOULIN, Madame MAMONOFF Nadège, Madame Sakina CHERFI, Madame Julie MAGNIER et Madame Corinne GONCALVES, Madame Camille MADELON, adjoints administratifs à l'effet :

- de signer les autorisations de sorties des patients en soins psychiatriques sans le consentement à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent et de viser les certificats de demande de sortie de courte durée ainsi que les autorisations de sorties des patients en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat.
- de signer les bulletins de situation. »

Il est ajouté un paragraphe 4.5 à l'article 4 de la décision n° 2020-27 modifiée susvisée est rédigé comme suit :

« 4.5 Une délégation permanente est donnée à Madame Marine MAUGER, encadrante socio-éducatif, à l'effet de signer les annexes relais au contrat dans le cadre de l'accueil familial thérapeutique ».

ARTICLE 2 :

Monsieur Didier HOTTE, directeur du groupe hospitalier, est chargé de l'application de la présente décision.


ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de la décision n° 2020-27 modifiée susvisée sont inchangées.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, ainsi que sur le site intranet du groupe hospitalier. Elle sera notifiée pour information à Monsieur le Trésorier principal, ainsi qu'à Madame la présidente du conseil de surveillance

Fait à Villejuif, le 29 juin 2021
Le directeur



Didier HOTTE



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités d'Ile-de-France
Unité Départementale du Val de Marne

Arrêté n° 2021/01843

portant agrément de l'accord d'entreprise LIDL
en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L 5212-8, R 5212-15, R 5212-16, R 5212-17 et R 5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 21 mai 2021 par la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion du Val de Marne,

ARRETE

Article 1er : L'accord d'entreprise conclu le 19/06/2020 dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

LIDL
72 avenue Robert Schuman
94 150 Rungis

et déposé le 27/05/2021, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023.

Article 2 : Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 28/05/2021

Pour le Préfet et par Délégation
Du Directeur régional et interdépartemental de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France

Le responsable du service protection et insertion des adultes
Régis WAJSBROT

DECISION N° 2021-73

Relative à l'organisation des gardes de direction

Délégation de signature particulière dans le cadre des gardes de direction

La Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6141-1 et L. 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé et les articles D. 6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret n° 2005-921 du 5 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 23 décembre 2010 portant création des Hôpitaux de Saint-Maurice au 1^{er} janvier 2011,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 31 mars 2017 nommant Madame Nathalie PEYNEGRE, directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice et du Centre Hospitalier Les Murets à compter du 1^{er} mars 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 mars 2014 nommant Madame Béryl WILSIUS directrice des activités de soins infirmiers, de rééducation et médicotecniques aux Hôpitaux de Saint Maurice à compter du 1^{er} mai 2014,

Vu la décision n°3136 des Hôpitaux de Saint Maurice portant titularisation dans le grade d'ingénieur hospitalier en chef de Monsieur Abdelhamid MEKKAOUI à compter du 1^{er} octobre 2015,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 17 décembre 2020 nommant Madame Axelle FRUCTUS, Directrice Adjointe aux Hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre Hospitalier Les Murets à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1^{er} juin 2021 nommant Monsieur Hervé SECK, Directeur adjoint aux Hôpitaux de Saint Maurice et au Centre Hospitalier Les Murets à compter du 1^{er} juillet 2021,

Vu la décision de recrutement de Madame Marion MAKAROFF en date du 23 avril 2019,

Vu la décision de recrutement de Madame Carine BIOU en date du 15 avril 2020,

DECIDE :

Article 1 : Sont nommés administrateurs de garde les personnes suivantes :

- Madame Béryl WILSIUS, directrice des soins,
- Monsieur Abdelhamid MEKKAOUI, directeur adjoint,
- Monsieur Hervé SECK, directeur adjoint,
- Madame Marion MAKAROFF, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Carine BIOU, ingénieur hospitalier,
- Madame Axelle FRUCTUS, directrice adjointe.

Article 2 : Durant les périodes où il assure une garde de direction, délégation est donnée à l'administrateur de garde pour signer au nom de la directrice, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- Tous actes nécessaires à la continuité de la mission de service public,
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Tous actes nécessaires à la prise en charge des malades,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 3 : Une délégation est donnée à l'administrateur de garde pour signer en lieu et place de la directrice et dans le cadre des gardes de direction, tous les documents relatifs à la prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement sous forme d'hospitalisation complète ou sous forme de soins ambulatoires aux Hôpitaux de Saint-Maurice, en application de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, ainsi que des textes subséquents.

Article 4 : L'administrateur de garde rendra compte, immédiatement à l'issue de la période de garde de direction, des actes et décisions pris à ce titre à la directrice, ou en son absence, au cadre de direction assurant la continuité de la direction. Ces actes sont également consignés dans le rapport de garde.

Article 5 : Cette décision de délégation prend effet à compter du 1^{er} juillet 2021.

Article 6 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Madame la Trésorière des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun.

Fait à Saint Maurice

Le 1^{er} Juillet 2021

La Directrice des Hôpitaux de Saint Maurice

Nathalie PEYNEGRE

DECISION N° 2021-74

relative à la direction des affaires médicales

Délégation de signature concernant Monsieur Hervé SECK et Madame Nathalie ARCHAMBAULT

La Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 23 décembre 2010 portant création des Hôpitaux de Saint-Maurice au 1^{er} janvier 2011,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 31 mars 2017 nommant Madame Nathalie PEYNEGRE, directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice à compter du 1^{er} mars 2017,

Vu le procès verbal d'installation de Madame Nathalie PEYNEGRE dans les fonctions de Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice à compter du 1^{er} mars 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1^{er} juin 2021 nommant Monsieur Hervé SECK, Directeur Adjoint aux Hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre Hospitalier Les Murets à compter du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'organigramme de la direction,

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Hervé SECK**, directeur adjoint chargé des affaires médicales, à l'effet de signer au nom de la directrice :

- Toutes les correspondances se rapportant à la collecte et à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de son service (y compris la paie).
- Toutes les pièces et correspondances se rapportant à la gestion du personnel médical, y compris la paie, les tableaux de service, contrats et décisions statutaires, à l'exception des publications de postes.
- Toutes pièces et correspondances se rapportant à l'activité de recherche de l'établissement.
- Les justificatifs des éléments variables de paie pour la Trésorerie Principale, les états des remboursements des frais de transports, de retenues sur paie.
- Les bordereaux relatifs aux charges de personnel.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction des affaires médicales.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle, administrations centrales et élus engageant la politique générale de l'établissement.

Article 3 : En l'absence ou empêchement de **Monsieur Hervé SECK**, délégation de signature est donnée à **Madame Nathalie ARCHAMBAULT**, adjoint des cadres hospitaliers à la direction des affaires médicales, à l'effet de signer les actes de gestion administrative suivants concernant les personnels médicaux :

- Toutes pièces et correspondances se rapportant à la gestion du personnel médical, à l'exception des tableaux de service, contrats, publications de postes et décisions statutaires et à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil général, Conseil régional,...).

Article 4 : Cette décision de délégation prend effet le 1^{er} juillet 2021.

Article 5 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Madame la Trésorière des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Fait à Saint-Maurice, le 1^{er} juillet 2021

La Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice,

Nathalie PEYNEGRE

DECISION N° 2021-75

relative à la direction des systèmes d'information

Objet : Délégation de signature concernant Monsieur Hervé SECK et Monsieur Sébastien LE CORRE.

La Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,

VU le décret n° 2005-921 du 5 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par :

- Le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007
- Le décret n° 2007-1927 du 26 décembre 2007
- Le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010
- Le décret n° 2013-609 du 10 juillet 2013

VU le décret n°2005-926 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 23 décembre 2010 portant création des Hôpitaux de Saint-Maurice au 1^{er} janvier 2011,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 31 mars 2017 nommant Madame Nathalie PEYNEGRE, directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice à compter du 1^{er} mars 2017,

Vu le procès verbal d'installation de Madame Nathalie PEYNEGRE dans les fonctions de Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice à compter du 1^{er} mars 2017,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 1^{er} juin 2021 nommant Monsieur Hervé SECK, Directeur Adjoint aux Hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre Hospitalier Les Murets à compter du 1^{er} juillet 2021,

VU l'organigramme de la direction,

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Hervé SECK**, directeur adjoint chargé des systèmes d'information, à l'effet de signer tous devis, consultations, appels à concurrence, documents, certificats, attestations, notes et correspondances.

Cette délégation exclut la notification des marchés et des notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction des systèmes d'information.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle, administrations centrales et élus engageant la politique générale de l'établissement.

Article 3 : En l'absence ou empêchement de **Monsieur Hervé SECK**, délégation de signature est donnée à **Monsieur Sébastien LE CORRE**, ingénieur hospitalier principal à la direction des systèmes d'information, à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1.

Article 4 : Cette décision de délégation prend effet le 1^{er} juillet 2021.

Article 5 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Madame la Trésorière des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Fait à Saint-Maurice, le 1^{er} juillet 2021

La Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice

Nathalie PEYNEGRE

DECISION N° 2021-34

PORTANT DÉLÉGATION PARTICULIÈRE DE SIGNATURE

RELATIVE A LA DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION DE TERRITOIRE

La Directrice du Centre Hospitalier Les Murets, Madame Nathalie PEYNEGRE,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,

Vu le décret n° 2005-921 du 5 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par :

- Le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007
- Le décret n° 2007-1927 du 26 décembre 2007
- Le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010
- Le décret n° 2013-609 du 10 juillet 2013

Vu le décret n°2005-926 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 31 mars 2017 nommant Madame Nathalie PEYNEGRE, directrice du Centre Hospitalier les Murets et des Hôpitaux de Saint-Maurice à compter du 1er mars 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1er juin 2021 nommant Hervé SECK, en qualité de Directeur Adjoint aux Hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre Hospitalier Les Murets, à compter du 1er juillet 2021,

Vu l'organigramme de la direction,

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Hervé SECK**, directeur adjoint chargé des systèmes d'information, à l'effet de signer tous devis, consultations, appels à concurrence, documents, certificats, attestations, notes et correspondances en lien avec sa direction, ainsi que la validation des plannings et congés des agents de sa direction.

Cette délégation exclut la notification des marchés et des notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction des systèmes d'information.



Article 2 : Sont exclus de la présente délégation les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle, administrations centrales et élus engageant la politique générale de l'établissement.

Article 3 : En l'absence ou empêchement de **Monsieur Hervé SECK**, délégation de signature est donnée à **Monsieur Sébastien LE CORRE**, ingénieur hospitalier principal à la direction des systèmes d'information, à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1.

Article 4 : Cette décision de délégation prend effet le 1er juillet 2021 et entraîne l'abrogation de la décision n°2018-28.

Article 5: La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance du Centre hospitalier les Murets
- Monsieur le Trésorier Principal
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Fait à La Queue en Brie,
Le 24 juin 2021

Nathalie PEYNEGRE
Directrice

DECISION N° 2021 – 36

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE RELATIVE A LA DIRECTION DE LA QUALITE, DE LA GESTION DES RISQUES ET DU PARCOURS ADMINISTRATIF DU PATIENT DE TERRITOIRE

La Directrice du Centre Hospitalier Les Murets

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 31 mars 2017 plaçant Madame Nathalie PEYNEGRE en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice et du Centre Hospitalier Les Murets de la Queue en Brie à compter du 1er mars 2017,

Vu l'arrêté de réintégration du 19 août 2020 nommant Monsieur Jacques TOUZARD, à compter du 1er septembre 2020, en qualité de directeur adjoint, aux Hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre hospitalier Les Murets,

Vu l'organigramme de direction commune des Hôpitaux de Saint Maurice et du Centre hospitalier les Murets,

Vu l'organigramme de la direction de la Qualité et du parcours administratif du patient de territoire,

DECIDE

Article 1 : Présentation générale de la direction de la Qualité et du parcours administratif du patient de territoire

La direction qualité et parcours administratif du patient de territoire est composée de 4 pôles :

- Pôle Qualité et gestion des risques
- Pôle relation et satisfaction usagers/patients
- Pôle Admission/facturation/recouvrement
- Pôle social

Article 2 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Jacques TOUZARD**, Directeur adjoint en charge de la qualité et du parcours administratif du patient de territoire, à l'effet de signer au nom de la directrice :

- Toutes correspondances liées à l'activité de sa direction dans sa globalité.
- Les attestations, imprimés ou certificats établis à partir d'informations de la compétence de sa direction.
- Les attestations de service fait de sa direction.
- Les documents relatifs aux relations avec les usagers.
- L'organisation des Commissions des Usagers et du Comité des Usagers du GHT.
- La gestion des recours gracieux des usagers / patients.
- La gestion des demandes des dossiers médicaux.
- Les bordereaux, journaux des recettes liées à l'activité hospitalière, aux chambres particulières et aux consultations.

- Les correspondances aux patients et aux organismes tiers payants pour toute question relative au règlement des frais de séjour.
- Les contrats et conventions liés à l'activité de sa direction.
- Les autorisations d'absence des agents de la Direction de la qualité et du parcours administratif du patient de territoire.
- Les documents relatifs aux fonds de solidarité.
- Les correspondances avec les partenaires institutionnels du pôle des assistantes sociales.
- Tous documents relatifs à la certification avec la Haute Autorité de Santé (HAS)
- Toutes procédures qualité et gestion des risques
- Les dossiers ou pièces liés à l'activité de la direction de la qualité et du parcours administratif du patient de territoire.

Article 3 : Exclusions

Sont exclus de la présente délégation les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle, administrations centrales et élus engageant la politique générale de l'établissement.

Sont également exclus les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction de la qualité et du parcours administratif du patient de territoire.

Article 4 : Pôle admissions facturation et recouvrement

En l'absence ou empêchement de **Monsieur Jacques TOUZARD** délégation de signature est donnée à **Madame Souad SAKIF EL AABID** Ingénieur hospitalier et en son absence à **Madame Myriam CATTANE** agent de catégorie B, à l'effet de signer les documents énumérés infra :

- Les bordereaux et les titres de recettes liées à l'activité hospitalière, aux chambres particulières et aux consultations sans limite de montant.
- Toute correspondance et actes administratifs et d'état-civil ayant trait aux admissions (secteurs admission et facturation, frais de séjour intra hospitalier, frais de séjour extra hospitalier, frais de séjour maternité, ...), à l'exclusion des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...).

Article 5 : Pôle relation et satisfaction usagers/patients

En l'absence de **Monsieur Jacques TOUZARD** délégation de signature est donnée à **Monsieur NOURINE Abed**, ingénieur hospitalier, et en son absence à **Madame Karine BANGUY et Madame YAWELI Catherine**, assistantes médico-administratives à la direction qualité et du parcours administratif du patient de territoire, à l'effet de signer les documents énumérés ci-après :

- Toutes correspondances liées à l'activité des relations avec les usagers à l'exception de celles qui sont adressées aux organismes de tutelles, de contrôle et d'évaluation.
- La gestion des demandes des dossiers médicaux.
- La gestion des recours gracieux des usagers / patients.
- Les éditions des bulletins de séjour adressées aux patients ou à leurs ayants droit.
- Les documents relatifs aux fonds de solidarité.

Article 6 : Pôle Qualité et gestion des risques

En l'absence de **Monsieur Jacques TOUZARD**, délégation de signature est donnée à **Monsieur NOURINE Abed**, ingénieur hospitalier, à l'effet de signer les documents se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liés à l'activité du pôle qualité et gestion des risques.

Article 7 : Pôle Social – Service des majeurs protégés

Une délégation permanente est donnée à **Madame Clémence DREUX**, Attachée d'Administration Hospitalière, préposée aux fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs protégés :

- Tous documents liés à l'activité du service des Majeurs Protégés,
- Les autorisations d'absence des agents du service des Majeurs Protégés.

En l'absence de **Madame Clémence DREUX**, la signature est assurée par **Madame Aurore PALOS**, Adjoint des cadres, dans la limite des courriers administratifs liés à l'exercice des mesures de protection (hors relation avec les banques et les tribunaux).

Article 8 : Pôle Social – Service des assistantes sociales

Une délégation permanente est donnée à **Monsieur Jacques TOUZARD** et en son absence, à compter du 1^{er} septembre 2021, à **Madame Maryse PASTUREL**, Cadre Socio-Educatif de Territoire, à l'effet de signer au nom de la directrice :

- Toutes correspondances liées à l'activité du département socio-éducatif dans sa globalité,
- Les attestations, imprimés ou certificats à partir d'informations de la compétence du département socio-éducatif
- Les correspondances aux patients et aux organismes pour toute question relative aux patients
- Les contrats et conventions liés à l'activité « action sociale auprès des patients »
- Les autorisations d'absence des assistants socio-éducatifs

Article 9 : Cette décision de délégation prend effet le 1^{er} mai 2021 et entraîne l'abrogation des décisions n°2021-11, n°2021-14 et n°2021-28.

Article 10 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier les Murets
- Madame la Trésorière du Centre Hospitalier les Murets
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

La Queue en Brie, le 30 juin 2021

Nathalie PEYNEGRE

Directrice du Centre Hospitalier les Murets

DECISION N° 2021-33

PORTANT DÉLÉGATION PARTICULIÈRE DE SIGNATURE RELATIVE À LA DIRECTION DES AFFAIRES MÉDICALES DE TERRITOIRE

La Directrice du Centre Hospitalier Les Murets,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6143-7,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 31 mars 2017 plaçant Madame Nathalie PEYNEGRE en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice et du Centre Hospitalier Les Murets de la Queue en Brie à compter du 1er mars 2017,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 31 mars 2017 nommant Madame Nathalie PEYNEGRE, directrice du Centre Hospitalier les Murets et des Hôpitaux de Saint-Maurice à compter du 1er mars 2017,

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2021 nommant Monsieur Hervé SECK, en qualité de Directeur Adjoint aux Hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre Hospitalier Les Murets, à compter du 1er juillet 2021,

Vu l'organigramme de la direction,

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Hervé SECK**, directeur adjoint chargé des affaires médicales, à l'effet de signer au nom de la directrice :

- Toutes les correspondances se rapportant à la collecte et à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de son service (y compris la paie).
- Toutes les pièces et correspondances se rapportant à la gestion du personnel médical, y compris la paie, les tableaux de service, contrats et décisions statutaires, à l'exception des publications de postes.
- Toutes pièces et correspondances se rapportant à l'activité de recherche de l'établissement.
- Les justificatifs des éléments variables de paie pour la Trésorerie Principale, les états des remboursements des frais de transports, de retenues sur paie.
- Les bordereaux relatifs aux charges de personnel.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction des affaires médicales.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle, administrations centrales et élus engageant la politique générale de l'établissement.

Article 3 : En l'absence ou empêchement de **Monsieur Hervé SECK**, délégation de signature est donnée à **Madame Nadège BUFFET LACASE**, responsable des affaires médicales du CHM, à l'effet de signer les actes de gestion administrative suivants concernant les personnels médicaux :

Toutes pièces et correspondances se rapportant à la gestion du personnel médical, à l'exception des tableaux de service, contrats, publications de postes et décisions statutaires et à l'exception des courriers



destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil général, Conseil régional,...).

Article 4 - La présente délégation prend effet à compter du 1^{er} juillet 2021 et entraîne l'abrogation de la décision portant délégation de signature n°2021-15.

Article 5 - La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Délégué Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France
- Monsieur le Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Les Murets
- Madame la Trésorière du Centre Hospitalier Les Murets
- aux personnes qu'elle vise expressément.

Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à La Queue en Brie, le 24 juin 2021

La directrice du Centre Hospitalier Les Murets,

Nathalie PEYNEGRE

**AVIS DE RECRUTEMENT
SANS CONCOURS
AU SEIN DU GROUPE HOSPITALIER SORBONNE UNIVERSITE
DES HOPITAUX UNIVERSITAIRES
CHARLES FOIX - LA ROCHE GUYON -
PITIE SALPETRIERE - ROTHSCHILD - SAINT ANTOINE - TENON
- TROUSSEAU**

DE 30 POSTES

**D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES
CL NORMALE C1
au titre de 2021**

Application du Décret n°2007-1188 du 03 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Fonctions assurées :

Les agents des services hospitaliers qualifiés sont chargés de l'entretien et de l'hygiène des locaux de soins et participent aux tâches permettant le confort des malades. Ils effectuent également les travaux que nécessitent la prophylaxie des maladies contagieuses et assurent, à ce titre, la désinfection des locaux, des vêtements et du matériel et concourent au maintien de l'hygiène hospitalière.

Conditions à remplir :

Réunir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique, notamment :

- ↪ Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- ↪ Jouir de ses droits civiques en France ou dans l'Etat dont le candidat est ressortissant ;
- ↪ Ne pas avoir au bulletin n° 2 du casier judiciaire des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ; ou ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- ↪ Se trouver en position régulière au regard du code du service national en France ou dans l'Etat dont le candidat est ressortissant ;
- ↪ Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

N.B. : aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Formalités à accomplir :

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

- ✉ une lettre de candidature ;
- ✉ un curriculum vitae détaillé indiquant une adresse postale et une adresse mail incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée ;
- ✉ une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- ✉ un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;

Il est possible de joindre toute information sur le parcours professionnel jugée utile au jury.
(évaluation, lettre de recommandation...)

Date limite de candidature :

au plus tard le **07 septembre 2021 inclus (le cachet de la poste faisant foi)**
et **exclusivement** par envoi postal à l'adresse ci-dessous :

**AP-HP - Hôpital Trousseau (Paris)
Direction des Ressources Humaines
Secrétariat DRH
Batiment PALLEZ Porte 30
Commission de sélection – Adjoint Administratif C1
26 avenue du Docteur Arnold NETTER
75571 Paris cedex 12**

Sélection des candidats sur dossier :

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.

La liste des candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront :

- soit une convocation à un entretien avec la commission par courrier et mail,
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

Calendrier des auditions :

Les auditions se dérouleront **du 11 au 19 octobre 2021.**

Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement :

A l'issue de l'audition, la commission arrête par **ordre d'aptitude** la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment des **critères professionnels**.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

Recrutement (nomination et affectation) :

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la Fonction Publique Hospitalière et l'avis favorable d'un médecin agréé, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du Groupe Hospitalier, en qualité de stagiaires de la Fonction Publique Hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.



GHU AP-HP.Sorbonne Université
Charles-Foix, Pitié-Salpêtrière, Rothschild, St-Antoine, Tenon, Trousseau, La Roche-Guyon
Direction des Ressources Humaines & Attractivité du
Groupe Hospitalier Sorbonne Université
Hôpital Tenon
4, rue de la Chine - 75970 PARIS Cedex 20

**AVIS DE RECRUTEMENT
SANS CONCOURS
AU SEIN DU GROUPE HOSPITALIER SORBONNE UNIVERSITE
HOPITAUX UNIVERSITAIRES
CHARLES FOIX - LA ROCHE GUYON -
PITIE SALPETRIERE - ROTHSCHILD - SAINT ANTOINE - TENON
- TROUSSEAU**

DE 30 POSTES

**D'ADJOINT ADMINISTRATIF C1
au titre de 2021**

Application du Décret n°2016-1704 du 12 décembre 2016 modifié portant statut particulier des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Fonctions assurées :

- ↪ Les adjoints administratifs hospitaliers sont chargés de tâches administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de dispositions législatives ou réglementaires. Ils peuvent également être chargés de fonctions d'accueil et de secrétariat et être affectés à l'utilisation des matériels de communication.

Conditions à remplir :

Réunir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique, notamment

- ↪ Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- ↪ Jouir de ses droits civiques en France ou dans l'Etat dont le candidat est ressortissant ;
- ↪ Ne pas avoir au bulletin n° 2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ; ou ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- ↪ Se trouver en position régulière au regard du code du service national en France ou dans l'Etat dont le candidat est ressortissant ;
- ↪ Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

N.B. : aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Formalités à accomplir :

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

- ↪ Une lettre de candidature ;
- ↪ Un curriculum vitae détaillé indiquant une adresse postale et une adresse mail et incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée
- ↪ Une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- ↪ Un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;

Il est possible de joindre toute information sur le parcours professionnel jugée utile au jury (évaluation, lettre de recommandation...).

Date limite de candidature :

au plus tard le **07 septembre 2021 inclus (le cachet de la poste faisant foi)** et **exclusivement** par envoi postal à l'adresse ci-dessous :

AP-HP - Hôpital Trousseau (Paris)
Direction des Ressources Humaines
Secrétariat DRH
Batiment PALLEZ Porte 30
Commission de sélection – Adjoint Administratif C1
26 avenue du Docteur Arnold NETTER
75571 Paris cedex 12

Sélection des candidats sur dossier :

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.

La liste des candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront :

- soit une convocation à un entretien avec la commission par courrier et mail,
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

Calendrier des auditions :

Les auditions se dérouleront **du 11 au 19 octobre 2021.**

Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement :

A l'issue de l'audition, la commission arrête par **ordre d'aptitude** la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment des **critères professionnels**.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

Recrutement (nomination et affectation) :

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la Fonction Publique Hospitalière et l'avis favorable d'un médecin agréé, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du Groupe Hospitalier, en qualité de stagiaires de la Fonction Publique Hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.



GHU AP-HP.Sorbonne Université
Charles-Foix, Pitié-Salpêtrière, Rothschild, St-Antoine, Tenon, Trousseau, La Roche-Guyon
Direction des Ressources Humaines & Attractivité du
Groupe Hospitalier Sorbonne Université
Hôpital Tenon
4, rue de la Chine - 75070 PARIS Cedex 20

**AVIS DE RECRUTEMENT
SANS CONCOURS
AU SEIN DU GROUPE HOSPITALIER SORBONNE UNIVERSITE
DES HOPITAUX UNIVERSITAIRES
CHARLES FOIX - LA ROCHE GUYON -
PITIE SALPETRIERE - ROTHSCHILD - SAINT ANTOINE - TENON
- TROUSSEAU

DE 10 POSTES**

**D'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE C1
au titre de 2021**

Application du Décret n°2016-1707 du 12 décembre 2016 modifié portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris.

Fonctions assurées :

- ↪ Les agents d'entretien qualifiés sont appelés à exécuter des travaux ouvriers notamment des fonctions en vue d'assurer l'entretien, le nettoyage des locaux communs dans le respect de l'hygiène hospitalière et de la sécurité.

Conditions à remplir :

Réunir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique, notamment :

- ↪ Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- ↪ Jouir de ses droits civiques en France ou dans l'Etat dont le candidat est ressortissant ;
- ↪ Ne pas avoir au bulletin n° 2 du casier judiciaire des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ; ou ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- ↪ Se trouver en position régulière au regard du code du service national en France ou dans l'Etat dont le candidat est ressortissant ;
- ↪ Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

N.B. : aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Formalités à accomplir :

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

- ↪ une lettre de candidature ;
- ↪ un curriculum vitae détaillé indiquant une adresse postale et une adresse mail incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée ;
- ↪ une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- ↪ un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;

Il est possible de joindre toute information sur le parcours professionnel jugée utile au jury.
(évaluation, lettre de recommandation....)

Date limite de candidature :

au plus tard le **07 septembre 2021 inclus (le cachet de la poste faisant foi)**
et **exclusivement** par envoi postal à l'adresse ci-dessous :

AP-HP - Hôpital Trousseau (Paris)
Direction des Ressources Humaines
Secrétariat DRH
Batiment PALLEZ Porte 30
Commission de sélection – Adjoint Administratif C1
26 avenue du Docteur Arnold NETTER
75571 Paris cedex 12

Sélection des candidats sur dossier :

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.

La liste des candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront :

- soit une convocation à un entretien avec la commission par courrier et mail,
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

Calendrier des auditions :

Les auditions se dérouleront **du 11 au 19 octobre 2021.**

Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement :

A l'issue de l'audition, la commission arrête par **ordre d'aptitude** la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment des **critères professionnels**.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

Recrutement (nomination et affectation) :

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la Fonction Publique Hospitalière et l'avis favorable d'un médecin agréé, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du Groupe Hospitalier, en qualité de stagiaires de la Fonction Publique Hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.



GHU AP-HP.Sorbonne Université
Charles-Foix, Pitié-Salpêtrière, Rothschild, St-Antoine, Tenon, Trousseau, La Roche-Guyon
Direction des Ressources Humaines & Attractivité du
Groupe Hospitalier Sorbonne Université
Hôpital Tenon
4, rue de la Chine - 75070 PARIS Cedex 20

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Madame Mireille LARREDE

Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD